

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.
1. — Questions écrites	787
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	798
Premier ministre	798
• Environnement et qualité de la vie	798
Affaires européennes	798
Affaires sociales et solidarité nationale	798
• Personnes âgées	800
• Santé	801
Agriculture	802
Commerce et artisanat	804
Commerce extérieur et tourisme	804
Défense	805
• Anciens combattants	805
Economie, Finances, Budget	805
• Consommation	807
Education nationale	807
Formation professionnelle	808
Industrie et recherche	808
Justice	809
P.T.T.	811
Relations extérieures	813
Temps libre, jeunesse et sports	814
Transports	814
Urbanisme et logement	815

QUESTIONS ECRITES

Laboratoire d'analyses : licenciement.

11989. — 2 juin 1983. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la question n° 10 132 du 10 février 1983, à laquelle il n'a pas été donné de réponse à ce jour. Dans cette dernière, il exposait que la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale impose à compter du 11 juillet 1983, que les pharmaciens qui travaillent par ailleurs dans un laboratoire d'analyses médicales se consacrent exclusivement à l'une ou à l'autre de ces deux activités. Il découle de cette obligation qu'un certain nombre de licenciements ne pourront être évités. Compte tenu de ce que ces licenciements sont imposés par une disposition législative, il lui demande : d'une part pour quelle raison l'autorisation du licenciement doit être demandée à l'inspecteur du travail, d'autre part, si l'État compte prendre en charge les indemnités de licenciement. Le terme fixé par cette loi approchant, il devient urgent que les conditions dans lesquelles ces licenciements interviendront, soient désormais connus.

Application du forfait hospitalier journalier.

11990. — 2 juin 1983. — **M. Jean Chérioux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les conditions d'application du forfait hospitalier journalier prévu à l'art. 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. En vertu de cette disposition, les malades atteints d'affection nécessitant des soins de longue durée sont assujettis au paiement de ce forfait. On ne saurait ignorer la charge financière incontestable que cela représente dans le cas de traitements prolongés en milieu hospitalier. L'honorable parlementaire souligne ainsi la situation qui lui a été signalée, de familles dont l'un des enfants est hospitalisé pour une affection grave (enfants leucémiques notamment). Ces familles, déjà éprouvées moralement, ont à faire face à des frais non négligeables pour que l'un des parents puisse accompagner l'enfant lors des périodes de traitement dans des centres parfois très éloignés de leur domicile. A toutes ces difficultés, vient désormais s'ajouter une nouvelle charge, le paiement du forfait hospitalier, alors qu'on pourrait attendre au contraire de la collectivité une solidarité sans faille à l'égard des personnes les plus touchées par la maladie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dans un souci de justice sociale, d'exonérer du paiement du forfait journalier, les malades atteints d'affections graves et astreints à des séjours prolongés en milieu hospitalier.

Ile de Ré : accueil des campeurs.

11991. — 2 juin 1983. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il est fait d'interdiction aux propriétaires de terrains de l'île de Ré d'accueillir des campeurs et des caravanes sur leur terre. Compte tenu de la quasi-impossibilité qui est faite aux Français de quitter le territoire national et de l'afflux considérable de touristes qui en résultera sur nos plages, il lui demande de bien vouloir lever l'interdiction qui pèse sur les terrains de l'île de Ré.

Professionnels du commerce : campagne de dénigrement.

11992. — 2 juin 1983. — **M. Michel Alloncle** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances et du budget** de l'inquiétude ressentie par les professionnels du commerce, qui sont accusés d'incivisme et de porter une lourde part de responsabilité dans la reprise de l'inflation. Cette situation étant créée par une campagne de calomnies et de dénigrement systématique à l'égard de ces professions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement estime ce climat de suspicion particulièrement dangereux à l'encontre d'une catégorie socio-professionnelle déterminée et souhaite qu'un démenti officiel soit apporté à ces accusations.

Indemnités compensatoires des handicaps naturels : répartition des crédits.

11993. — 2 juin 1983. — **M. Andrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser dans quelles conditions sont répartis les crédits affectés au financement des indemnités compensatoires des handicaps naturels (indemnités spéciales de montagne et de haute montagne, indemnité spéciale de piedmont) et selon quelles modalités sont fixés les taux de ces trois subventions aux éleveurs des zones de montagne et des zones défavorisées. Il observe que le critère de l'altitude ou de dénivellation n'est pas toujours pertinent pour la fixation du taux de ces indemnités ; les difficultés géographiques et climatiques, la dépopulation grave et continue de certaines zones de moyenne montagne du département de la Haute-Loire justifieraient en effet le versement de l'indemnité spéciale au taux maximum consenti pour les secteurs de haute montagne. Il lui demande enfin de lui exposer la position du Gouvernement français dans la perspective de la renégociation de la directive du conseil des communautés européennes du 28 avril 1975 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées.

Bureau d'aide sociale.

11994. — 2 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le nombre de conseillers municipaux élus au sein des commissions administratives des bureaux d'aide sociale. Alors que l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale fait référence à l'importance de la population pour déterminer le nombre des membres élus ou nommés dans ces commissions administratives, le décret n° 54.611 du 11 juin 1954 pris pour son application fixe à quatre le nombre des conseillers municipaux à élire dans les communes ne dépassant pas 100 000 habitants. Aucune distinction n'est faite à cet égard entre les petites communes et celles qui bien que plus importantes n'atteignent pas ce seuil et où les commissions administratives sont néanmoins tenues d'assurer l'examen d'un nombre élevé de dossiers. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas opportun d'adapter la réglementation en permettant de désigner en sus du nombre minimal de représentants des conseils municipaux actuellement prévu, des délégués supplémentaires en fonction de l'importance démographique de la commune.

Jura : D.G.E. et remembrement.

11995. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Jeambrun**, après avoir pris connaissance des éléments contenus dans l'annexe I de la note du 26 avril 1983 de la D.D.A. du Jura tient à signaler à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'incidence fâcheuse de la dotation globale d'équipement première année sur les aménagements fonciers et le remembrement dans son département. Le Jura, l'un des premiers « remembreurs » de l'hexagone, paraît en effet, au vu des conclusions de la note précitée désavantagé puisque la totalité des crédits de remembrement alimentent la D.G.E. et représentent sa ressource essentielle alors que la répartition de celle-ci est uniforme entre l'ensemble des départements constituant cet hexagone. Il lui demande dès lors quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cet inconvénient, la répartition solidaire au plan national de la D.G.E. ne devant pas être, selon lui, essentiellement alimentée par les crédits de remembrement du ministère de l'agriculture.

Divorce par consentement mutuel : garde des enfants.

11996. — 2 juin 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes posés par l'attribution de la garde des enfants en cas de divorce par consentement mutuel. En effet, aucune législation ne permet actuellement au juge d'attribuer la garde conjointement aux deux parents lorsque ceux-ci ont

conservé de bonnes relations et sont à même de prendre les décisions communes concernant l'éducation et l'entretien de leur enfant. Des cas se sont déjà posés où le juge s'est vu contraint, de ce fait, de confier la garde à l'un ou à l'autre parent. Aussi, elle lui demande s'il n'envisage pas de modifier la législation en la matière.

Financement de l'aide ménagère.

11997. — 2 juin 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur l'accroissement considérable des dépenses d'aide sociale relatives à l'aide ménagère à domicile qui menace à terme la poursuite d'une action dont les objectifs ne sont pas contestés. Par ailleurs, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ne permettent pas de demander une participation aux bénéficiaires, qui accepteraient souvent de la verser ce qui contribuerait à une meilleure justice sociale. Il lui demande s'il ne juge pas opportun que les services de l'Aide sociale soient autorisés à percevoir une participation en fonction des ressources des bénéficiaires. En effet, à titre d'exemple, il lui précise que, dans la Sarthe, l'accroissement des dépenses d'aide sociale relatives à l'aide ménagère ont quintuplé depuis 1978. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Représentation des retraités au sein du conseil économique et social.

11998. — 2 juin 1983. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la composition des comités économiques et sociaux régionaux a été modifiée en y assurant notamment la représentation des retraités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage également une modification de la composition du Conseil économique et social, de telle sorte que les retraités y soient représentés non en qualité de membres de section désignés par le Gouvernement mais en qualité de conseillers élus par les organisations représentatives de retraités.

Réforme du code des pensions : non-rétroactivité de la loi.

11999. — 2 juin 1983. — **M. Édouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de rendre rétroactives un certain nombre de dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. C'est ainsi que les retraités réunissant 25 ans de service effectifs et ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, bénéficient depuis lors d'une majoration de pension égale à 10 p.100 de son montant. Cependant, du fait de la non-rétroactivité de cette loi, les retraités rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, alors qu'ils ne réunissaient pas 25 ans de service effectifs, n'ont pas pu bénéficier de cet avantage bien que leur troisième enfant eût alors atteint son 16^e anniversaire. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'appliquer cette majoration à ces retraités d'avant la loi de 1964.

Producteurs de viande : mesures.

12000. — 2 juin 1983. — **M. Louis Jung**, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à ce que l'Office national de l'élevage et des viandes puisse garantir des prix pour toutes les productions de viande, opère une clarification du marché et favorise l'organisation des producteurs.

Situation des établissements collecteurs d'épargne.

12001. — 2 juin 1983. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre d'établissements collecteurs d'épargne, eu égard aux pénalités d'encadrement et à une fiscalité exceptionnelle qui les frappe. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de réduire ces pénalités et cette fiscalité de façon substantielle, de faire contribuer ces mêmes organismes bancaires à l'investissement industriel, notamment au niveau des P.M.E., P.M.I., par l'utilisation d'une fraction de leurs dépôts à vue sous forme de prêts participatifs désencadrés à taux relativement faibles, ce qui permettrait de soutenir un niveau d'investissements industriels plus satisfaisant que celui que nous connaissons à l'heure actuelle.

Réinvestissement dans les entreprises : diminution du taux de l'impôt.

12002. — 2 juin 1983. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de diminuer le taux de l'impôt actuellement de 50 p.100 applicable au financement par fonds propres réinvestis dans les entreprises. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'un certain nombre de pays membres de la communauté économique européenne ont réduit ce taux en le portant quelquefois à 25 p.100 en cas de réinvestissement.

Actions ou parts : déductibilité des dividendes.

12003. — 2 juin 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème relatif au régime de la déductibilité des dividendes alloués aux actions ou parts émises ou créées en cas de constitution de société ou d'augmentation de capital, régi par l'article 214 A du code général des impôts et modifié par l'article 69 de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982. Il lui demande : 1° si la déductibilité des dividendes alloués aux actions ou parts émises ou créées lors d'une augmentation de capital avec prime d'émission, est possible alors que cette prime d'émission a été distribuée aux associés ; 2° en cas d'augmentation de capital réalisée par apports en numéraire et par capitalisation de la prime d'émission exigée des souscripteurs, si la déductibilité s'applique aux dividendes alloués à la totalité des actions ou parts émises ou créées, y compris celles attribuées en contrepartie de la capitalisation de la prime d'émission.

Fonctionnement des comptes bancaires en francs convertibles.

12004. — 2 juin 1983. — **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fonctionnement des comptes bancaires en francs convertibles (fonctionnaires et agents de l'État en service hors de France). Il lui expose qu'aux termes de dispositions réglementaires, ces comptes peuvent notamment inscrire les sommes versées au titre de remboursements de frais de maladie exposés à l'étranger, puisque ces frais ont été acquittés par les intéressés en francs convertibles ou en monnaie étrangère. Cependant, il apparaît que ces dispositions ne sont pas toujours respectées et appliquées et qu'ainsi les caisses françaises prestataires ou les organismes bancaires persistent à inscrire ces sommes sur des comptes en francs non convertibles. Il souhaite que la réglementation soit rappelée auprès des établissements intéressés et il lui demande de préciser les mesures qui seront à cet effet retenues.

Réduction de revenu : étalement du paiement de l'I.R.P.P.

12005. — 2 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prévoir un étalement du paiement de l'impôt sur le revenu pendant l'année de transition pour les salariés qui souhaitent réduire leur temps de travail et leurs revenus.

Ministère de l'éducation : intégration du service social de santé scolaire.

12006. — 2 juin 1983. — En référence à la circulaire n° 10/82/S-82/256/EN du 15 juin 1982, **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il entend poursuivre l'intégration du service social de santé scolaire, placé sous son autorité depuis 19 années, au sein de son ministère.

Veuves de retraités inactifs : création d'un capital décès.

12007. — 2 juin 1983. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur le fait que les veuves de retraités dont le mari n'exerce pas d'activité au moment de son décès ne peuvent prétendre à une aide de la part de l'État. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il ne conviendrait pas, par analogie avec la réglementation actuellement en vigueur au profit des veuves de fonctionnaires et de militaires en activité qu'un capital décès d'un montant égal à une année de pension de retraite soit créé en faveur de ces veuves.

F.F.I. : justification de la durée des services rendus à la nation.

12008. — 2 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux résistants ayant appartenu en 1941, 1942, 1943 aux forces françaises de l'intérieur, de justifier la durée des services rendus à la nation.

Réglementation de la vente des armes.

12009. — 2 juin 1983. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, devant la multiplication des drames, meurtres ou suicides, dus à l'utilisation d'armes que quiconque à la possibilité de se procurer librement, il n'envisage pas de réglementer enfin très sévèrement leur vente.

Rhône : déclaration de l'État de catastrophe naturelle.

12010. — 2 juin 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques pour les cultures des pluies abondantes qui affectent depuis plusieurs semaines les départements de la région Rhône-Alpes et singulièrement celui du Rhône, empêchant notamment de semer les maïs et occasionnant d'importants dégâts aux champs de blé et de colza, ainsi qu'aux pâturages et cultures maraîchères. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'une telle situation justifierait que soit déclaré pour les départements dont il s'agit l'état de catastrophe naturelle.

Pensions des veuves de gendarmes tués en service commandé.

12011. — 2 juin 1983. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter à 100 p.100 des droits du défunt les pensions des veuves de militaires de la gendarmerie tués en service commandé au cours d'opérations de police.

Collectivités locales : exemption du versement du dépôt de garantie aux sociétés H.L.M..

12012. — 2 juin 1983. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de prendre des dispositions susceptibles d'exempter les collectivités locales de verser le dépôt de garantie exigé par les offices ou les sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré lorsqu'elles passent des conventions de location d'appartement avec ces derniers.

Contrôle des changes : date de la levée des restrictions.

12013. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de lui confirmer que la Communauté économique européenne a mis comme condition à l'octroi de son récent prêt à la France la levée des restrictions en matière de contrôle des changes au 31 décembre 1983 et que le Gouvernement français a donné son accord à une telle condition.

Gendarmerie : création d'une grille indiciaire.

12014. — 2 juin 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la création d'une grille indiciaire propre au personnel de la gendarmerie. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que les associations de retraités de la gendarmerie déplorent d'être tenues à l'écart des travaux relatifs à la refonte de la grille indiciaire de la fonction publique actuellement engagée.

Tondeuses à gazon : respect des normes de sécurité.

12015. — 2 juin 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** sur les accidents provoqués par

un matériel acheté par un nombre de français sans cesse croissant : la tondeuse à gazon. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoires étiquetage et références qui indiquent si les normes essentielles de sécurité sont respectées.

Importations de marchandises interdites à la consommation aux U.S.A. : mesures.

12016. — 2 juin 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** comment il envisage l'interdiction de toutes importations sur le territoire français de marchandises interdites à la consommation aux États-Unis.

Enfants : prévention des accidents ménagers.

12017. — 2 juin 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** sur le fait que, selon les statistiques, il apparaît que les principaux facteurs d'accidents dont sont victimes les petits enfants sont des produits ménagers et les médicaments. Il lui demande si des mesures en vue de rendre obligatoires des fermetures de protection que les enfants n'arriveraient pas à ouvrir, ne pourraient être prises.

Élimination du plomb dans l'essence.

12018. — 2 juin 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** dans quelles mesures l'élimination du plomb dans l'essence est envisagée étant donné ses méfaits reconnus sur l'homme et son environnement.

Insémination artificielle : difficultés juridiques.

12019. — 2 juin 1983. — **M. Henri Belcour** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes posés par la diffusion de l'insémination artificielle des êtres humains en matière de filiation. Selon l'article 311 du code civil, l'enfant est présumé avoir pour père le mari de sa mère, s'il naît dans un délai de 300 jours après divorce des époux ou décès du mari. En cas de naissance au-delà de ce délai, la filiation de l'enfant sera considérée comme naturelle. Il lui demande de lui préciser quelle sera la situation juridique d'un enfant né après fertilisation artificielle de sa mère par le sperme de son conjoint prédécédé lorsque la naissance intervient au-delà du délai de 300 jours à compter du décès du mari. D'après les textes en vigueur, l'enfant est naturel ; or la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation a pour objectif la « réalité biologique ». Il y a donc là une difficulté non prévue par la loi. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu d'envisager une réforme du code civil permettant de donner une filiation légitime audit enfant.

Contribution de solidarité : modalités d'application de la loi.

12020. — 2 juin 1983. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser les conditions d'application des dispositions de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 portant institution d'une contribution exceptionnelle de solidarité de 1 p.100 en faveur des travailleurs privés d'emploi, à la charge des agents de l'État et des collectivités locales. Il lui indique que le ministère des postes et télécommunications ayant opéré cette retenue de 1 p.100 sur le revenu de remplacement versé aux agents en position de cessation anticipée d'activité, en contradiction avec les termes de la circulaire d'application du Premier ministre du 15 février 1983, a accepté d'effectuer des versements pour les quatre premiers mois de l'année 1983. En revanche, il se refuse à effectuer les mêmes versements pour les mois de novembre et de décembre 1982, alors que la loi précitée ne s'applique pas davantage à cette période qu'à celle prise en considération.

Aide aux demandeurs d'emploi : accès aux photocopieurs.

12021. — 2 juin 1983. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème d'aide aux chômeurs. La recherche d'un nouveau travail s'avère la préoccupation majeure de tout demandeur d'emploi et

celui-ci, à cette fin, est amené à constituer de nombreux dossiers et à effectuer de multiples correspondances. Le recours aux photocopies est pratiqué couramment ne serait-ce que pour le *curriculum vitae* et ce genre de dépenses pèse bien souvent sur le budget réduit du chômeur. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne pourrait pas, au sein des A.N.P.E. (Agences nationales pour l'emploi), mettre en place un photocopieur au service des inscrits de cette agence pour la constitution de leur dossier de demande de travail.

Collectivités territoriales : bénéfice du matériel réformé de l'armée.

12022. — 2 juin 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense**, sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les départements et communes se voient proposer en priorité, lors de leur mise en réforme, certains matériels usagés de l'armée française (véhicules tout-terrain, groupe électrogène, grues, compresseurs...). Cela permettrait à ces collectivités territoriales d'équiper, à moindre frais, en matériel performant, les services de sécurité et d'incendie dont elles ont la charge, renforçant par là-même et de façon notable leur potentiel d'intervention. Il lui demande s'il rentre dans ses intentions de mettre en place de telles dispositions.

Demandeurs prioritaires d'installation téléphonique.

12023. — 2 juin 1983. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche**, chargé des P.T.T. s'il est dans ses intentions de faire entrer dans la liste des demandeurs prioritaires d'installation téléphonique les personnes retraitées à partir de l'âge de 60 ans, ainsi que toute personne dont l'état de santé nécessite l'utilisation du téléphone.

Sections de communes : gestion des biens.

12024. — 2 juin 1983. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité d'améliorer la gestion des biens des sections de communes, qui représentent 500 000 hectares en zone de montagne dont 300 000 pour le seul Massif central. Par suite du dépeuplement de la plupart de ces sections, leurs biens sont le plus souvent inexploités ou sous-utilisés et les règles de gestion édictées par les articles L. 151-1 à L. 151-14 du code des communes ne sont plus adaptées à la situation actuelle. En particulier, les conditions d'intervention de la commission syndicale constituent une entrave aux possibilités de mise en valeur rationnelle des biens en cause. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas une réforme d'ensemble du régime en vigueur, qui répondrait au double souci d'alléger les procédures et de garantir les droits des membres des sections.

Sections de communes (communes forestières).

12025. — 2 juin 1983. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** sur les biens de sections de communes forestières qui, par suite du dépeuplement, ne sont plus exploités de manière satisfaisante. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations de la politique qu'il entend mener en vue d'assurer la mise en valeur rationnelle de ces biens forestiers qui, dans le département de la Haute-Loire, occupent de vastes superficies.

Forfait hospitalier : prise en charge par l'aide sociale.

12026. — 2 juin 1983. — **M. René Chazelle** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés que rencontrent certaines familles pour faire face au paiement du forfait hospitalier, notamment pour leurs enfants placés pour des durées de un à douze mois en maisons d'enfants à caractère sanitaire. Il lui demande si les bureaux d'aide sociale sont habilités à venir en aide à ces familles en prenant en charge le forfait hospitalier.

Agent intercommunal titulaire : calcul des cotisations sociales.

12027. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Bastié** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 9065 du 18 novembre 1982 qui n'a toujours pas reçu de réponse à ce jour. En

conséquence, il lui demande comment doivent être calculées les cotisations sécurité sociale et caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) pour un agent intercommunal titulaire qui effectue entre deux communes quarante-six heures de travail : soit trente-cinq heures dans la commune A et onze heures dans la commune B, sachant que ces cotisations doivent être assises sur le traitement correspondant au temps complet, soit actuellement trente-neuf heures. En effet, deux solutions peuvent être envisagées. Dans le premier cas les cotisations peuvent être assises sur le traitement correspondant à trente-cinq heures de travail dans la commune A et quatre heures dans la commune B. Dans le deuxième cas, elles seront assises sur un traitement correspondant aux 35/46 du temps complet dans la commune A et aux 11/46 du temps complet dans la commune B. Si le montant global des cotisations est le même dans les deux cas, le mode de calcul effectué selon la deuxième solution paraît plus équitable.

Fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P.

12028. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. Il lui demande devant ce fonctionnement incohérent et totalement inefficace — notamment au niveau du reclassement — si le Gouvernement compte prendre des mesures pour un fonctionnement plus juste.

Météorologie : création d'emplois dans le Midi.

12029. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre des transports** si le Gouvernement a l'intention de créer des postes dans le Midi de la France dans le cadre de la Météorologie nationale ?

Situation des producteurs de lait.

12030. — 2 juin 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur les orientations exposées dans le livre blanc édité par la Fédération nationale des producteurs de lait et intitulé « Le problème laitier : qui est responsable ? ». Il souhaiterait être assuré que cette étude exhaustive inspirera son action dans les négociations engagées pour assurer la sauvegarde de ce secteur économique important.

C.E.P.R. de Sachay : respect des droits syndicaux.

12031. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Gamboa**, après s'être félicité des nouveaux textes développant le rôle des syndicats et de leurs représentants, s'étonne qu'au Centre d'essai des propulseurs à réaction (C.E.P.R.) de Saclay (Essonne), 41 travailleurs ainsi que le secrétaire du syndicat C.G.T. aient sanctionnés pour activités syndicales, bien que les travailleurs de cet établissement d'État ne soient pas régis par le statut de la fonction publique. Il prie **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont envisagées pour conforter le début de démocratisation enregistré dans les établissements placés sous sa tutelle, et lui demande de bien vouloir faire reconsidérer par ses services les sanctions dont les syndicalistes du C.E.P.R. de Saclay ont fait l'objet.

Services extérieurs du Trésor.

12032. — 2 juin 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation préoccupante dans laquelle semblent se trouver les services extérieurs du Trésor. En effet, il convient de ne pas perdre de vue : a) le manque d'effectifs qui frappe actuellement les services extérieurs, et qui accroît la surcharge de travail ; b) la réduction des crédits de fonctionnement, déjà insuffisants ; c) le blocage des mesures de promotions internes, qui pénalise encore davantage les catégories les plus basses ; d) les fermetures de postes comptables qui semblent trop souvent décidées en l'absence de véritable concertation ou négociations. Il y a là un problème préoccupant qui doit trouver une solution, à l'égard de services qui ont toujours manifesté leur vitalité et leur dévouement.

Secteur hospitalier public et privé.

12033. — 2 juin 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la situation dans laquelle se trouve, présentement, le secteur hospitalier, public et privé. Il lui demande de réexaminer les mesures présentées ou prises en matière sociale, non applicables, parce que non assorties des moyens correspondants, pour les 39 heures, la 5^e semaine de congés payés, et même l'exercice des droits syndicaux. Il semble également que les budgets hospitaliers ne puissent permettre d'assurer la maintenance des investissements réalisés par la collectivité nationale. Il lui demande enfin qu'une véritable concertation puisse avoir lieu, concernant la réforme de la loi hospitalière, le département hospitalier, le budget global, sans négliger non plus la prise en charge de la santé mentale.

Relance d'entreprises : aides.

12034. — 2 juin 1983. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la circonstance qu'une forte proportion de fermetures d'entreprises, donc de suppressions d'emplois, a pour origine un problème de transmission. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cadre des mesures envisagées pour aider à la création d'entreprises, de prévoir aussi des dispositions propres à en favoriser la reprise.

Position gouvernementale vis-à-vis de la Pologne.

12035. — 2 juin 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures**, sur le fait que le Parlement européen a condamné à l'unanimité (à l'exception des communistes) le « recours à la force et à la répression brutale des mouvements spontanés et pacifiques en Pologne ». Il lui demande les raisons pour lesquelles, après avoir condamné en termes peu diplomatiques, l'attitude du Gouvernement chilien et de son Président, il semble demeurer silencieux sur ce qui se passe en Pologne et s'il pense élever, dans les meilleurs délais, une protestation énergique auprès du Gouvernement de Varsovie.

Équilibre entre P.A.P. et P.L.A.

12036. — 2 juin 1983. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la forte progression de la demande de logements locatifs au moment où l'accession à la propriété marque un fort ralentissement, ce qui provoque, entre autre, un stock important d'invendus. Il lui expose que cette situation entraîne un excédent de prêts d'accession à la propriété prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) particulièrement important au premier trimestre 1983 et, parallèlement, une insuffisance grandissante en matière de prêts lucratifs avidés (P.L.A.), d'autant que les prélèvements de fins de chantiers, les révisions de chantiers en cours, les opérations prioritaires pour le sauvetage d'entreprises en difficulté diminuent le nombre de logements à mettre en chantier. Ces différents éléments tendent à démontrer que la répartition des crédits entre P.L.A. et P.A.P. ne répond pas à la demande actuelle des Français. Il lui demande donc s'il envisage de procéder à un transfert rapide des prêts P.A.P. excédentaires sur les prêts P.L.A. déficitaires, ce qui aurait pour effet de lancer immédiatement des opérations prêtes à l'exécution et de diminuer le risque de nouveaux licenciements dans le secteur du bâtiment.

Limitation du forfait d'externat.

12037. — 2 juin 1983. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 30 avril 1983 limitant l'augmentation du forfait d'externat pour 1982/1983 à 6,1 p.100 en moyenne alors que le taux de l'inflation de septembre 1982 à avril 1983 atteint déjà 6,5 p.100 et que la tendance actuelle risque de creuser encore l'écart d'ici la fin de l'année scolaire. Il lui rappelle par ailleurs que le budget de fonctionnement de l'éducation nationale a progressé de 13,8 p.100 entre 1982 et 1983 et celui de l'enseignement privé de 10,2 p.100. Il lui demande en conséquence quelles raisons l'ont amené à retenir le taux de 6,1 p.100 de progression et s'il envisage de le relever au taux de 10,2 p.100. En cas de réponse négative sur ce dernier point, quels en sont les motifs ?

Statut des receveurs-distributeurs.

12038. — 2 juin 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur le problème relatif à la situation des receveurs-distributeurs de Haute-Savoie et de toute la France. En effet, les receveurs-distributeurs demandent depuis de nombreuses années que leur soit reconnue la qualité de « comptable » et qu'il puisse être intégré dans le corps des receveurs. Ainsi, depuis janvier 1983, les receveurs-distributeurs mènent une action de boycott de l'envoi extracomptable aux services régionaux qui l'exploitent. Aussi, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation et pour que ces agents puissent enfin être intégrés dans le corps des receveurs.

Cheminots et réforme de la sécurité sociale.

12039. — 2 juin 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les conséquences des mesures gouvernementales sur la vie des familles de cheminots. Ceux-ci sont en effet opposés à toute prise de relais systématique des dépenses de santé incombant à la sécurité sociale et à tout transfert de charges sur le budget des familles. Dans ces conditions, il lui demande si, dans le cadre d'une réforme en profondeur de la sécurité sociale pour aboutir à la gestion démocratique des prestations au plus haut niveau, il ne compte pas abroger la franchise de 80 francs pour les maladies longues et coûteuses, voire abroger le forfait hospitalier de 20 francs appliqué depuis le 1^{er} avril 1983.

Avenir des biologistes privés.

12040. — 2 juin 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les problèmes relatifs à l'avenir professionnel des biologistes privés responsables de laboratoires d'analyses médicales. En effet, le « B », lettre clé de cette profession, est dans une situation de paupérisation poussée. Son évolution depuis 1970 en fait la lanterne rouge des lettres clés médicales. En 1970, la lettre B valait 1,07 franc. Si cette valeur est considérée comme correspondant à une base 100, le B valant 1,53 en 1982 était à la cote $143 (100 : 1,07) \times 1,54 = 143$. L'indice de la consommation a vu sa cote passer de la base 100 à la cote 322 soit une augmentation de 222 p.100 (5,16 fois plus que l'augmentation du B). L'indice de la pharmacie, qui n'est pas brillant puisqu'il n'est que de 177,5, voit cependant une augmentation de -77,5 (soit 1,8 fois plus que le B). Aussi, compte tenu de ces problèmes d'indice, de la taille de ces petites entreprises, il lui demande de bien vouloir procéder à une révision réaliste du nombre de techniciens correspondant au nombre de B, de supprimer la remise pénalisante et de revaloriser décemment le B.

Transformation des aides-ménagères, en prestations légales.

12041. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le Gouvernement envisage la transformation des aides-ménagères en prestations légales.

Bilan de santé des travailleurs partant à la retraite.

12042. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'instituer un bilan de santé facultatif et gratuit pour les travailleurs partant à la retraite.

Mensualisation des pensions de retraite.

12043. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser à quelle date aura lieu la généralisation pleine et entière du paiement mensuel des pensions de retraite servies à d'anciens fonctionnaires de l'État et des collectivités locales. A l'heure actuelle, en effet, plus d'un million de retraités subissent le préjudice du paiement trimestriel qui peut aisément se chiffrer à 4 p.100 du montant de la pension.

Indemnité de résidence : suppression des abattements de zone.

12044. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage la suppression des abattements de zones actuellement en vigueur par l'intégration de la totalité de l'indemnité de résidence dans le traitement des fonctionnaires.

Taux des pensions de réversion des veuves de la fonction publique.

12045. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'augmentation du taux de réversion des pensions services aux veuves de la fonction publique. Il attire tout particulièrement son attention sur le mécontentement des organisations de retraités de la fonction publique qui comprennent difficilement que le taux de réversion des pensions services aux veuves relevant du régime général et d'un certain nombre d'autres régimes ait été relevé de 50 à 52 p.100, alors que ce taux était resté stable pour le régime de la fonction publique.

Composition des conseils d'administration des O.P.H.L.M.

12046. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le vif mécontentement exprimé par l'union nationale et les unions départementales des associations familiales à l'égard du décret n° 83.221 du 22 mars 1983 lequel redéfinit la composition des conseils d'administration des offices publics d'H.L.M. Il regrette notamment que les unions départementales d'associations familiales n'aient pas pu obtenir le deuxième représentant qu'elles souhaitaient dans ces conseils d'administration, que le choix du représentant de l'U.D.A.F. soit fait par le commissaire de la République sur une liste de trois choix, et que ce choix se double d'un avis préalable supplémentaire de l'exécutif de la collectivité locale ou de l'établissement public de rattachement à l'office et, enfin, que le commissaire de la République pourra choisir lui-même le représentant de l'U.D.A.F. après mise en demeure non suivie d'effet dans la quinzaine s'il arrivait que ces unions n'aient pas établi la liste des 3 noms prévus par ce décret. Devant une procédure aussi compliquée, comportant au demeurant, un certain nombre de dispositions vexatoires, il lui demande de bien vouloir envisager une modification de ce décret afin qu'au minimum les unions départementales d'associations familiales puissent disposer des deux représentants au sein de ces conseils d'administration en leur laissant le bénéfice de leur désignation.

Gare de Perrache : importance du trafic ferroviaire.

12047. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces qui pèsent sur l'importance du trafic ferroviaire que connaît à l'heure actuelle la gare de Perrache, et qu'elle connaîtra, lorsque la gare de La Part-Dieu sera mise en service. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera l'importance de cette réduction de trafic, quels trains seront supprimés et quelles mesures compensatoires seront prises par la direction de la S.N.C.F.

Éventuel rattrapage des pensions de guerre.

12048. — 2 juin 1983. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** si il est prévue dans la loi de finances rectificative de 1983 une 3^e étape du rattrapage des pensions de guerre à partir du 1^{er} juillet 1983.

Gérants de stations services : souscription à l'emprunt forcé.

12049. — 2 juin 1983. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les propriétaires exploitants et locataires gérants de stations services sont réellement obligés de souscrire à l'emprunt forcé. En effet, ceux-ci considèrent le payer avec la règle du décalage d'un mois sur la T.V.A. sur les carburants. Ainsi ils avancent à l'État français, un minimum de 50 000 francs, pouvant atteindre une somme de 800 000 francs sur les carburants et ce, sans aucun intérêts. Cette charge supplémentaire risque de déséquilibrer les affaires déjà précaires sur le plan financier.

Élimination des ordures ménagères.

12050. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le secrétaire d'État auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** comment vont évoluer les suppressions de décharges municipales dans les petites communes et à quelles aides peuvent prétendre ces communes si elles se groupent en Sivom pour résoudre leur problème d'élimination de leurs ordures ménagères.

Financement d'un Sivom.

12051. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** si un Sivom (syndicat intercommunal à vocation multiple) groupant plus de 1 000 habitants peut satisfaire au critère de la circulaire du 11 septembre 1980 et prétendre à une aide de T.D.F. (Télédiffusion de France).

Insertion professionnelle des handicapés.

12052. — 2 juin 1983. — **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante des handicapés dont l'insertion professionnelle et l'éducation ne peuvent être assurées vu les conditions de rigueur économique à l'heure actuelle. En effet ; il apparaît que certains centres d'aides par le travail ne peuvent effectivement fonctionner faute de personnel et de crédits nécessaires alors que 10 000 adultes handicapés mentaux attendent d'être accueillis dans ces établissements. De plus il semble que les entreprises publiques ou privées demeurent très réticentes au recrutement d'handicapés malgré leur formation professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser l'intégration des enfants handicapés dans des établissements adaptés et par ailleurs quelles solutions il envisage pour aider l'insertion professionnelle des adultes handicapés moteurs et mentaux.

Projet de loi portant réforme de l'enseignement supérieur : motivation de la procédure d'urgence.

12053. — 2 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons a-t-il décidé de limiter la discussion parlementaire en faisant adopter le principe de la procédure d'urgence pour le projet de loi portant réforme de l'enseignement supérieur ? Quelles dispositions résultant de ce texte compte-t-il prendre pour la prochaine rentrée universitaire ? Quel sera le coût de ces mesures ? D'autre part, seront-elles toutes d'ordre législatif ?

Assemblée européenne : date des élections.

12054. — 2 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à quelle date seront fixées les élections à l'Assemblée européenne ? Le Gouvernement envisage-t-il d'apporter des modifications au mode de scrutin existant ?

Interdiction du survol de la capitale par la navette spatiale : raisons techniques.

12055. — 2 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les raisons techniques qui justifient l'interdiction du survol de la capitale par la navette spatiale à l'occasion du prochain salon de l'aéronautique ?

Manifestations publiques : doctrine du Gouvernement.

12056. — 2 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la doctrine du Gouvernement dans le domaine des manifestations publiques ? Quelles sont les méthodes revendicatives, légales et tolérées ? Les membres du Gouvernement ayant eu, quand ils étaient dans l'opposition, certaines « tendresses » pour les étudiants en colère et certaines critiques pour les services d'ordre un rappel de la jurisprudence républicaine paraît nécessaire.

Superbus : confort et sécurité des passagers.

12057. — 2 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quelles dispositions ont été prises pour que le confort et la sécurité des usagers soient parfaitement assurés dans les superbus ?

Fonctionnement de la distribution postale durant les vacances.

12058. — 2 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quelles dispositions comptent prendre ses services pour assurer un bon fonctionnement pendant la période des vacances de la distribution des lettres et des envois recommandés rendue souvent difficile par l'absence des destinataires ?

Rétroactivité d'un décret.

12059. — 2 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le décret n° 81-1103 du 4 décembre 1981 a une valeur rétroactive ? Quel sens doit-on donner au mot « collation » ? Que doivent faire les associations qui, depuis plusieurs années, délivrent des distinctions visées par ce décret ?

Inspection générale de l'éducation nationale : nombre de postes d'accueil.

12060. — 2 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de postes d'accueil, destinés à associer temporairement des fonctionnaires d'autres corps de l'éducation nationale, ou d'autres administrations, voire des personnalités étrangères dans le domaine de l'inspection générale de l'éducation nationale, seront créés pour la rentrée 1983-1984 ?

Opérations boursières : taux de commission des banques.

12061. — 2 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les agents de change, au titre des mesures prises pour lutter contre les « causes structurelles de l'inflation », ont fait l'objet d'une baisse autoritaire de leur tarif de courtage de 3 p.100. Il lui expose qu'un tel tarif ne paraissait pas exorbitant puisqu'il était de 0,65 p.100 pour les négociations à la Bourse de Paris au comptant et à terme ferme sur les actions, droits de souscription ou d'attribution, les obligations convertibles, échangeables, participantes ou indexées, dans le même temps, une grande banque nationalisée applique unilatéralement à un client une commission de 150 p.100 du tarif de l'agent de change ; afin de mieux marquer le caractère exorbitant de ses prétentions, elle fait figurer le coût contestable de son intervention sous une rubrique globale intitulée : « courtage » alors qu'elle devrait distinguer le courtage de l'agent de change d'une part et la commission de la banque d'autre part. Une telle situation est d'autant plus choquante et injustifiée que l'agent de change en l'état actuel de la réglementation ristourne à la banque 27 p.100 de son droit de courtage, ce qui renforce l'avantage du banquier dont le rôle est pourtant minime puisqu'il consiste uniquement à transmettre l'ordre et à débiter le compte du client, l'entière responsabilité de l'opération reposant en droit sur l'agent de change. Il reste que les banques font valoir que le poste des opérations de bourse est pour elles déficitaires mais dès lors qu'elles n'exercent pas en l'espèce un rôle de service public, il leur appartiendrait de supprimer ce type de service. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer en premier lieu s'il suffit qu'un établissement soit nationalisé pour cesser, *ipso facto*, d'être fauteur d'inflation ; en second lieu, s'il ne conviendrait pas d'obliger les banques à discriminer, dans leurs bordereaux, le courtage de l'agent de change et la commission de la banque, le blocage de ces deux éléments sous la rubrique « courtage » constituant manifestement une tromperie, masquant le coût prohibitif de l'intervention de la banque ; et, enfin, si, devant de telles rémunérations exorbitantes des banques, il ne conviendrait pas, pour les pouvoirs publics, d'imposer à celles-ci de fixer leur commission au maximum à 50 p.100 du courtage de l'agent de change.

Emprunts des collectivités locales.

12062. — 2 juin 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir l'éclairer sur

la notion de « contractualisation de l'évolution des possibilités d'emprunts des collectivités locales » évoquée comme une perspective d'avenir par des responsables qualifiés de son département ministériel.

Statut des élus locaux.

12063. — 2 juin 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir — si les réflexions ministérielles sont suffisamment avancées — lui faire connaître les grandes orientations qui domineront le futur statut de l'élu local et spécialement de celles qui auront, pour objet, de garantir sa protection sociale dans la mesure où l'exercice du mandat électif impose à son titulaire, de réduire son activité professionnelle, voire d'y renoncer.

Date d'ouverture de la campagne viticole.

12064. — 2 juin 1983. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, s'il est vrai que contrairement à toute attente, et parce que la Grande-Bretagne s'y est opposée, l'ouverture de la campagne viticole ne sera pas avancée au 1^{er} septembre, mais restera fixée au 15 décembre. Il lui demande, si cette lourde responsabilité était confirmée, s'il est possible de connaître les raisons de l'opposition de la Grande-Bretagne, à cette demande du Gouvernement français.

Montants compensatoires monétaires.

12065. — 2 juin 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les récentes décisions de la C.E.E. La commission de Bruxelles aurait fixé tout dernièrement les nouveaux montants compensatoires français pour le vin. Ceux-ci passeraient de 2,6 à 6,4 p.100 à partir du 23 mai. Ainsi, les subventions pour l'importation en France de vins italiens, actuellement de 0,48 francs par le degré-hectolitre, augmenteraient pour passer à 1,20 francs par degré-hectolitre. Cette subvention risque de déséquilibrer à nouveau le marché du vin en augmentant le volume des importations en provenance d'Italie et en pénalisant nos exportations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si ces décisions sont confirmées ; 2° en quelle année, à la demande de quel état membre et éventuellement sous quel Gouvernement français, il a été décidé d'instaurer les montants compensatoires monétaires ; 3° si à moyen terme on peut envisager le démantèlement complet des M.C.M. (négatifs et positifs) ; 4° si la méthode de calcul des M.C.M. français notamment par rapport à la lire italienne qui aurait perdu 54 p.100 contre le franc français depuis 1974, n'est pas en fait critiquable ; 5° s'il est dans les intentions du Gouvernement français de demander la réduction et la suppression des M.C.M. négatifs applicables à la France viticole, et sous quels délais.

Lieutenants de sapeurs-pompiers : déroulement de carrière.

12066. — 2 juin 1983. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui confirmer la mise en place d'un concours exceptionnel et supplémentaire, d'intégration au grade de capitaine pour les lieutenants de sapeurs-pompiers défavorisés par la réforme de 1977.

Modernisation du Canal du Midi.

12067. — 2 juin 1983. — **M. Roland Courteau** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgente nécessité de poursuivre les travaux de modernisation du Canal du Midi sur le tronçon Bazièges-Argens-Minervois. La commission Grégoire chargée de l'élaboration d'un schéma-directeur des voies navigables, a estimé dans son rapport que laisser les choses en l'état serait une « inconséquence » et aboutirait à la dévalorisation des investissements déjà réalisés. Malgré ces constatations favorables et positives, la réalisation des travaux nécessaires a été malheureusement classée, non pas dans le cadre de l'achèvement des « opérations engagées » mais dans celui des « améliorations des caractéristiques du réseau Freycinet ». La modernisation du Canal du Midi n'étant plus dès lors qu'un objectif à atteindre dans la mesure du possible et non point un impératif comme le requiert le maintien d'une saine économie, il lui demande de lui préciser, si à partir des conclusions de la commission Grégoire, et dans le cadre de la préparation du IX^e Plan, il envisage de définir au titre des priorités la poursuite des travaux de modernisation sur le Canal du Midi.

Pouvoir d'achat des fonctionnaires français en fonction en Grande-Bretagne.

12068. — 2 juin 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la baisse importante du pouvoir d'achat des fonctionnaires français en fonction en Grande-Bretagne. Il lui rappelle qu'un bilan de cette situation établi à partir de normes d'évaluation retenues par les services du ministère de l'économie, des finances et du budget fait apparaître l'existence d'un passif, caractérisé par une perte très importante du pouvoir d'achat de ces personnels depuis plusieurs années. Il lui expose que ce passif n'a pas été encore entièrement apuré. En effet, les réajustements opérés n'ont permis qu'une prise en compte très partielle de l'inflation locale, de l'augmentation du coût des loyers et des services et de la baisse du franc par rapport à la livre sterling. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation.

Agents de l'État et enseignants en poste à l'étranger : revalorisation de certaines indemnités.

12069. — 2 juin 1983. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître si les agents de l'État et les enseignants en poste à l'étranger relevant de son département, bénéficient de revalorisations des indemnités de résidence et des indemnités d'expatriation et de sujétions spéciales conformes à l'évaluation officielle du coût de la vie dans les pays de résidence telle qu'elle ressort des études faites par les services de l'expansion économique à l'étranger.

Établissements culturels et d'enseignement à l'étranger : conditions de rémunération et d'emploi des personnels français de recrutement local.

12070. — 2 juin 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions de rémunération et d'emploi des personnels français de recrutement local exerçant dans des établissements culturels et d'enseignement à l'étranger. Il lui rappelle qu'une note du bureau de gestion en date du 16 juillet 1981 et une note de son département en date du 27 mai 1982 faisant suite aux conclusions du groupe de travail sur les enseignants recrutés localement à l'étranger ont posé un double principe. La rémunération devait être équivalente à celle versée à Paris. Cette mesure devait être effective au 1^{er} juillet 1983. Ces dispositions répondent à un vœu unanime de l'ensemble des organisations professionnelles et à des engagements officiels. Un crédit de 50 millions de francs devait être débloqué afin de mettre en œuvre cette mesure de justice. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si les engagements pris dans ce domaine en 1981 qui ont été réaffirmés en 1982, et rappelés par des associations de Français et des organisations syndicales, notamment à l'occasion des élections au Conseil supérieur des Français de l'étranger, seront tenus, tant en ce qui concerne leur portée que le calendrier initialement prévu. Il lui rappelle que les contrats tendant à fixer les conditions de rémunération d'emploi et de protection sociale de ces personnels auraient dû être conclus le 31 janvier 1983 au plus tard. Or, dans de nombreux pays, aucune réponse n'a été donnée à ces personnels sur le sort réservé aux contrats élaborés par les organisations professionnelles, les personnels et les administrateurs locaux.

Protection sociale des agents français non titulaires de l'État à l'étranger.

12071. — 2 juin 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger. Cet article dispose que : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents non titulaires de l'État et des établissements publics à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique de nationalité française, utilisés à temps complet et de manière continue, en service à l'étranger et bénéficiant des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, à l'exception des agents recrutés pour exécuter un acte déterminé ». Il lui expose qu'en application de cet article, les personnels de recrutement local des établissements relevant du département, non rémunérés sur les bases du décret du 28 mars 1967 ainsi que le personnel des établissements de droit privé local, semblent exclus du champ d'application du décret du 22 juillet 1982. Or une réponse ministérielle diffusée par une association de

Français de l'étranger a précisé que le décret du 22 juillet 1982 « s'applique indifféremment aux agents contractuels en service à l'étranger, quelle que soit l'origine de leur recrutement, hors ou dans le pays d'affectation ». Cette réponse ne semble plus exiger des agents de recrutement local et des personnels des établissements privés susvisés qu'ils soient soumis aux dispositions du décret du 28 mars 1967. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quel est le champ d'application réel du décret du 22 juillet 1982.

Loi de décentralisation et propagande électorale.

12072. — 2 juin 1983. — **M. René Regnault**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la portée de la loi de décentralisation. En effet, si les communes de moins de 2 500 habitants n'ont pas actuellement la possibilité de prendre en charge les frais de propagande des candidats aux élections, il se demande si, la loi de décentralisation aidant, les élus ne pourraient pas s'ils le souhaitent décider de la prise en charge par la commune de l'édition des bulletins, voire des circulaires, et de l'envoi des bulletins aux électeurs.

D.O.M.-T.O.M. : indemnité pour sujétion spéciale (instituteurs et conseillers pédagogiques).

12073. — 2 juin 1983. — **M. René Regnault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)**, sur le versement de l'indemnité forfaitaire pour sujétion spéciale aux instituteurs et conseillers pédagogiques exerçant dans les D.O.M.-T.O.M. Le décret du 20 juillet 1966 prévoit en effet l'attribution d'une allocation logement et d'une indemnité compensatrice, entre autres, aux instituteurs et conseillers pédagogiques, sans distinguer selon qu'ils exercent une métropole ou dans les D.O.M.-T.O.M. Certains s'étonnent donc de ne pas avoir perçu cette indemnité depuis qu'ils exercent dans les D.O.M.-T.O.M. Il lui demande s'il est prévu une mesure dérogatoire pour les D.O.M.-T.O.M. et dans la négative, s'il serait possible de procéder à un rappel des indemnités.

Financement d'un jeu radiophonique subventionnant les collectivités locales.

12074. — 2 juin 1983. — **M. Francis Palméro** aimerait connaître le sentiment de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le jeu radiophonique créé par TF 1 pour subventionner les collectivités locales à travers les connaissances de certains de leurs administrés, ce qui tend à souligner l'insuffisance des crédits affectés pour les équipements communaux. Il lui demande de vouloir bien préciser l'origine de ces fonds ainsi mis en loterie.

Auxiliaire de justice : connaissance des résultats d'une vérification fiscale.

12075. — 2 juin 1983. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de la justice** s'il lui semble normal qu'un auxiliaire de justice dont la comptabilité a été vérifiée conformément à la loi ne soit jamais informé des résultats de cette vérification, et ne puisse en conséquence ni corriger les errements pratiqués par lui s'ils sont irréguliers, ni faire état des résultats de cette vérification s'ils lui sont favorables. Il lui demande aussi de quels moyens un tel auxiliaire de justice dispose pour avoir communication officielle de ces résultats, quand les textes qui lui sont applicables précisent que ceux-ci devraient arriver à sa compagnie régionale au plus tard le 31 décembre de l'année de la vérification, alors que dix-huit mois après, il ne peut en avoir connaissance, et qu'à sa connaissance, ces résultats ne sont pas arrivés à la compagnie régionale dont il dépend, et qu'aucune réponse n'a été apportée aux questions qu'il avait fait inscrire au procès-verbal de vérification, et portant sur les conditions exceptionnelles dans lesquelles il exerce ses fonctions.

Emplois communaux permanents à temps non complet : déroulement de carrière.

12076. — 2 juin 1983. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que paradoxalement l'application des dispositions de l'arrêté du 8 février 1971 concernant les emplois communaux permanents à temps non complet entraîne des solutions inéquitable dans certains cas. C'est ainsi qu'un secrétaire de mairie dont

l'horaire hebdomadaire pour les besoins du service est passé de 17 à 21 heures obtient une reconstitution de carrière, prévue par le texte ci-dessus, mais il a vu en même temps son ancienneté dans l'emploi réduit de 19 mois, tandis que son échelle indiciaire, précédemment au 4^e échelon, ne passera au 5^e échelon qu'en 1984, alors qu'elle était antérieurement acquise au 1^{er} décembre 1982. Il lui demande dès lors s'il peut être envisagé de prévoir des mesures de coordination, pour éviter de semblables distorsions qui causent préjudice à certains agents de la fonction communale, jusqu'à les amener à refuser toute majoration d'horaire.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

12077. — 2 juin 1983. — **M. Roger Rinchet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** sur les disparités catégorielles existantes au sein du corps des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. En effet, une partie de ce corps de maîtrise reste encore classée en catégorie B alors que ses tâches et ses responsabilités sont identiques à celles de leurs collègues qui sont intégrés en catégorie A depuis 1977. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient de remédier à cette situation et dont les conséquences financières seraient limitées.

Création d'un fonds conjoncturel départemental pour les entreprises artisanales en difficulté.

12078. — 2 juin 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que les structures et procédures mises en place par les pouvoirs publics susceptibles d'intéresser les entreprises en difficulté, à savoir le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.), les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.), les prêts participatifs, sont souvent difficilement accessibles aux entreprises artisanales. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement pourrait envisager de prendre et tendant à venir en aide aux entreprises artisanales se trouvant en difficulté conjoncturelle, l'une des solutions avancées par la profession étant de créer un fonds conjoncturel départemental constitué en collaboration avec les banques.

Allocation forfaitaire accordée aux épouses d'artisans bénéficiant d'un repos de maternité.

12079. — 2 juin 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser si l'allocation forfaitaire accordée aux épouses d'artisans pour bénéficier d'un repos de maternité sera suffisante pour permettre aux conjointes d'artisans ou de commerçants de bénéficier du même congé de maternité que les 16 semaines accordées aux femmes salariées.

Hôtellerie et blocage des prix.

12080. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur certaines difficultés survenues à l'occasion du blocage des prix dans le secteur de l'hôtellerie. Il lui demande si les accords, de hausses portent sur des prix maxima, et si les prix minorés (forfaits, etc.) en dehors de la saison, dans le but de retenir une clientèle, sont soumis à la réglementation.

Économies d'énergie : assouplissement des décisions ministérielles.

12081. — 2 juin 1983. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si un assouplissement des décisions ministérielles ne pourrait être autorisé en matière d'économies d'énergie. En effet, l'Association région Centre pour les économies d'énergie a recommandé à ses adhérents l'utilisation du combustible bois en remplacement du fuel-oil à partir de 1979. Les personnes qui, prématurément, ont ajouté une chaudière bois sans supprimer pour autant leur chaudière fuel, ne peuvent bénéficier de la loi actuelle autorisant la conservation en place de l'ancienne installation. Compte tenu du caractère positif des efforts réalisés et du nombre limité de personnes concernées, il demande s'il serait possible de ne pas remettre en cause les déductions opérées par les adhérents de l'association citée plus haut, au titre des années 1980 et 1981.

D.O.M. : versements des A.S.S.E.D.I.C. pour le paiement des superprivilèges par les syndicats.

12082. — 2 juin 1983. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget**, qu'un décret en date de décembre 1975 permet aux syndicats désignés par le tribunal de commerce pour liquider une entreprise en faillite de recevoir des A.S.S.E.D.I.C., quelques jours après le jugement déclaratif et sur leur demande, les fonds nécessaires pour le paiement des superprivilèges. Ce décret n'était pas applicable dans les départements d'outre-mer jusqu'à l'installation des A.S.S.E.D.I.C. dans ces départements à cause de l'absence de telles structures. Depuis l'installation des A.S.S.E.D.I.C., seul le risque chômage est couvert par ces caisses, et le paiement des superprivilèges de salaires tel qu'il est assuré en France métropolitaine par les associations pour la gestion du régime d'assurance de créances des salariés (A.G.S.) n'est toujours pas assuré dans les départements d'outre-mer, ce qui rend le travail des syndicats presque impossible et est une source constante de troubles sociaux importants et de dangers pour le maintien de l'ordre public. Il lui demande en conséquence, s'il n'est pas prévu la couverture par les A.S.S.E.D.I.C. dans les départements d'outre-mer et s'il ne prévoit pas l'extension dans ces départements de l'institution des A.G.S. ou de tout autre dispositif qui garantirait le paiement des superprivilèges de salaires en cas de faillite.

Qualité phonique des logements : règles.

12083. — 2 juin 1983. — **M. Joseph Raybaud** a pris connaissance avec intérêt du décret n° 83-227 du 22 mars 1983 relatif au contrat d'amélioration conclu entre l'État et les bailleurs de logements en application de l'article 59 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 ; il constate que l'article 3 de ce décret définit avec précision les règles propres à assurer le niveau minimal de qualité thermique, mais qu'en revanche, l'article 4, relatif à la qualité phonique, se borne à renvoyer à des conditions définies par d'autres dispositions concernant notamment les normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort ; il demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne lui apparaît pas nécessaire de définir de façon plus précise les règles applicables en matière de qualité phonique, en fonction des impératifs propres à l'insonorisation.

Établissements d'enfants habilités « sanitaires » : application du forfait hospitalier.

12084. — 2 juin 1983. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences néfastes que va entraîner l'application du forfait hospitalier aux établissements d'enfants habilités « sanitaires ». En effet beaucoup de familles avaient leurs enfants dans ces maisons correspondant à leurs difficultés avec un cadre financier négocié ; elles sont pour la plupart de conditions modestes et ne peuvent supporter une charge financière supplémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour exonérer ces enfants du forfait hospitalier.

Bureaux d'aide sociale : situation financière.

12085. — 2 juin 1983. — **M. Jacques Braconnier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation que connaissent actuellement la plupart des bureaux d'aide sociale (B.A.S.). Tout en reconnaissant le bénéfice qu'ont tiré ces organismes de leur participation au fonds de compensation pour la T.V.A., on ne peut méconnaître l'augmentation des charges qui leur incombent du fait de la dégradation de la situation économique. Car de plus en plus nombreux sont les chômeurs qui sollicitent l'aide des B.A.S. dont les possibilités financières ne sont cependant pas infinies. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre des mesures propres à remédier à leurs difficultés financières, ainsi qu'à celles des collectivités locales qui les supportent en dernier ressort.

Aide financière au logement : information des particuliers.

12086. — 2 juin 1983. — **M. Bernard-Charles Hugo** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les différents systèmes d'aide financière au logement dont peuvent bénéficier les particuliers sont extrêmement complexes dans les conditions requises pour l'attribution de l'aide. Il n'ignore pas qu'un certain nombre de brochures existent qui sont destinés à l'information du public, mais il remarque que celles-ci se bornent à décrire l'état de la réglementation. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner à ses services l'instruction d'établir une bro-

chure mettant à la portée de tous une réglementation fort complexe et diffusée beaucoup plus largement que les brochures existantes ne le sont actuellement.

« *Documentation française* » : entorses à sa neutralité politique.

12087. — 2 juin 1983. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le Premier ministre** que la Documentation française a récemment publié 2 brochures intitulées « La Fonction publique en 1981 » et « La Fonction publique en 1982 », toutes deux rédigées par le ministère de la fonction publique et des réformes administratives. Il apparaît immédiatement à la lecture de ces 2 brochures, que la première d'entre elle tient plus de l'argumentaire et du libellé politique que du document de référence et d'information, conformément à la tradition de la Documentation française, et que la seconde n'est rien d'autre que le panégyrique de la politique suivie par le Gouvernement depuis 2 ans en la matière. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas qu'en autorisant la publication de tels ouvrages, il a dérogé à la tradition de la Documentation française et contrevenu aux statuts de cette administration tenue, aux termes du décret du 6 février 1976 à la stricte neutralité et impartialité politique.

Baccalauréat : suppression des « mentions ».

12088. — 2 juin 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si sont fondées les rumeurs selon lesquelles les mentions au baccalauréat seraient supprimées à partir de 1984. Il lui demande également s'il est exact qu'un projet de suppression des mentions au baccalauréat a été soumis au Conseil de l'enseignement général et technique, qui l'a approuvé. Dans l'affirmative, il lui demande de revenir sur un projet dont la justification et l'utilité restent à démontrer et qui, en revanche, témoigne d'une volonté de niveler par le bas.

Veuves des policiers décédés dans l'exercice de leurs fonctions : situation.

12089. — 2 juin 1983. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des veuves des policiers décédés dans l'exercice de leurs fonctions. Les statistiques montrent clairement que ceux-ci sont, dans leur très grande majorité, des hommes jeunes, et leurs veuves n'ont pu, en conséquence, se constituer une retraite personnelle. Considérant, par ailleurs, que les policiers tués en accomplissant leur devoir sont malheureusement de plus en plus nombreux, il lui demande s'il a l'intention de revoir les modalités d'indemnisation de ces veuves afin qu'elles reçoivent de la société un tribut plus juste au regard des services rendus à la nation par leur maris.

Économies d'énergie : avenir des entreprises.

12090. — 2 juin 1983. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le blocage actuel des opérations d'économie d'énergie du fait soit du refus des banques d'accorder des prêts conventionnés, soit des surcharges d'études confiées à l'A.N.A.H., soit des rejets, par les P.A.C.T., des dossiers qui leur sont soumis. Les professionnels de cette branche se trouvant pour ces différentes raisons confrontés à de graves difficultés financières, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter la priorité réservée aux économies d'énergie en garantissant l'avenir des entreprises qui s'y consacrent.

C.R.P.F. de la région Champagne-Ardenne : situation financière.

12091. — 2 juin 1983. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des centres régionaux de la propriété foncière (C.R.P.F.) en général, et sur celui de la région Champagne-Ardenne en particulier. Jusqu'à présent, les crédits alloués aux C.R.P.F. provenaient, pour leur fonctionnement, de 3 sources : les cotisations des chambres d'agriculture ; la subvention de 4,25 p. 100 sur les recettes du Fonds forestier national ; la subvention de l'État. Or, certaines informations font état d'une suppression des subventions d'État pour 1984 pour la région Champagne-Ardenne, voire même pour toute la France. Si cette information se révélait exacte, elle remettrait en cause, d'une part, vingt années d'activité positive au service de la forêt, d'autre part, la situation des personnels appartenant aux C.R.P.F. qui seraient, dès lors, menacés de licenciement. Aussi, lui demande-t-il quelle est sa position face à ce problème dont on ne saurait trop souligner l'importance.

Direction des services fiscaux de la Moselle : manque de personnel.

12092. — 2 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelles mesures il compte prendre pour doter la direction des services fiscaux de la Moselle des emplois nécessaires à l'exécution des tâches qui sont celles de cette administration.

Région Lorraine : crédits de rénovation des bassins miniers.

12093. — 2 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour accorder à la région Lorraine les crédits nécessaires à la rénovation des voiries et réseaux divers et à l'aménagement des logements des Houillères du bassin de Lorraine. En effet, le volume de crédit au titre du groupe interministériel de restructuration des zones minières est resté identique pour 1983 à ce qu'il était en 1982. Il lui paraît souhaitable que ce crédit subisse les mêmes évolutions que celui réservé aux autres bassins français.

Viande porcine : assainissement du marché.

12094. — 2 juin 1983. — **M. Georges Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations très vives exprimées par les producteurs de porcs à l'égard de la politique européenne et nationale particulièrement néfaste pour la production française. C'est ainsi que le règlement du marché de la viande porcine présente de très grandes insuffisances, que les conditions d'approvisionnement et l'existence de montants compensatoires monétaires négatifs et positifs sont source de très graves distorsions de concurrence. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre une relance de la production nationale de la viande porcine qui pourrait être rendue possible par un démantèlement complet des montants compensatoires monétaires négatifs et positifs et pour les pays tiers en rendant effectifs les certificats d'importation.

Baux commerciaux : pratiques illicites.

12095. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la pratique de certaines sociétés de conclure des baux commerciaux sur la base de mètres carrés dits « G.L.A. » (gross leasing area, soit surface brute louée), ce qui entraîne pour les locataires un préjudice considérable en leur facturant des mètres carrés qui n'existent pas en fait ; il lui rappelle qu'un tel système de mesure n'a pas d'existence légale en France, et que le décret du 3 mai 1961 interdit, dans son article 8, l'emploi dans les contrats de toute autre unité de mesure que celles légalement admises ; il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser ces pratiques illicites.

Champagne-Ardenne : aides aux P.M.E. et aux P.M.I.

12096. — 2 juin 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances, et du budget** sur les préoccupations exprimées par les responsables des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries de la région Champagne-Ardenne à l'égard du plan d'austérité mis en place par le Gouvernement qui entraînera une baisse brutale de la consommation, une diminution de l'activité des entreprises et ne permettra plus, du fait de l'encadrement du crédit, d'assurer les trésoreries de ces mêmes entreprises. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quels correctifs le Gouvernement envisage de mettre en place tendant à éviter de nouveaux dépôts de bilans et un chômage grandissant dans cette région déjà particulièrement touchée par la crise.

Champagne-Ardenne : situation des entreprises de travaux publics.

12097. — 2 juin 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement difficile des entreprises de travaux publics de la région Champagne-Ardenne. Les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre du plan d'austérité qui ampute de 15 milliards de Francs les dépenses budgétaires de 1983, imposent 7 milliards d'économies aux sociétés nationales, suppriment 2 milliards de crédits aux collectivités locales et auront vraisemblablement pour conséquence de multiplier le nombre de

dépôts de bilan dans ce secteur d'activité, ce qui entraînera la suppression de plusieurs centaines d'emplois au niveau de la région et de plusieurs milliers au niveau national. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement grave.

Médaille d'honneur départementale et communale : conditions d'attribution.

12098. — 2 juin 1983. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale et notamment sur l'article R.411.49 du code des communes qui prévoit qu'aucune proposition ne peut être formulée après un délai de 5 ans suivant le départ à la retraite ou la cessation de fonction. S'agissant d'une médaille d'ancienneté, il s'interroge sur le bien fondé du délai de forclusion dès lors que les conditions exigées concernant la compétence, le dévouement et la durée de services sont remplies. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir s'il ne pourrait être envisagé l'attribution de cette distinction aux personnes remplissant les conditions requises quelle que soit la date où elles ont été proposées ce qui permettrait d'apprécier les cas les plus méritants, que les circonstances ou la discrétion des intéressés, ne permettent pas toujours de soumettre en temps opportun.

Création d'un marché à terme réglementé de la pomme de terre : motivations.

12099. — 2 juin 1983. — **M. Raymond Dumont**, interroge **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, sur les motivations de la création, à Lille, d'un marché à terme réglementé de la pomme de terre. Il souhaite également connaître le règlement de ce marché et les effets que le Gouvernement attend de cette initiative.

Enseignement technique hôtelier : composition de la commission consultative.

12100. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par

les responsables de l'Union nationale pour la promotion des formations techniques dans les métiers de l'hôtellerie à l'égard d'un projet d'arrêté destiné à remplacer celui du 28 décembre 1972 qui traite du rôle et de l'organisation des commissions professionnelles consultatives « tourisme, hôtellerie, loisirs » et du comité interprofessionnel consultatif. Il semblerait en effet que son administration ait l'intention d'exclure purement et simplement des collèges de la commission professionnelle consultative des représentants au niveau national les anciens élèves de l'enseignement technique hôtelier. Ceux-ci rendent pourtant d'immenses services à cette profession, car ils bénéficient d'une expérience remarquable sur le plan national et international qui ne peut être que bénéfique à l'enseignement technique hôtelier français, dont la vocation essentielle est de former les futurs cadres de notre hôtellerie. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de continuer à assurer la représentation des anciens élèves de l'enseignement technique hôtelier au sein de la 17^e commission professionnelle consultative et introduire une telle représentation au sein du comité interprofessionnel consultatif.

Évacuation du cimetière de Lang Cha Ca (Vietnam).

12101. — 2 juin 1983. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'évacuation du cimetière français de Lang Cha Ca par les autorités du Vietnam, où se trouvaient notamment les tombeaux de quatre-vingt-dix religieux, évêques missionnaires et officiers de marine dont Francis Garnier. Il lui demande dans quelles conditions les exhumations ont pu être réalisées.

Parité indiciaire des pensions des retraités et fonctionnaire.

12102. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'État (fonction publique auprès du Premier ministre et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage très prochainement une modification des articles 15 et 16 du code des pensions civiles et militaires afin d'aboutir à la parité intégrale indiciaire entre retraités et fonctionnaires en activité exerçant des fonctions équivalentes et comportant des responsabilités identiques, y compris en ce qui concerne les échelons et les classes exceptionnelles.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ENVIRONNEMENT ET QUALITÉ DE LA VIE.

Techniciens cynégétiques : situation.

10837. — 24 mars 1983. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur l'ambiguïté de la situation professionnelle des techniciens cynégétiques des fédérations départementales de chasseurs, chargés de la gestion de la faune sauvage. Rémunérés sur la base de fonds publics et chargés d'une mission de service public, comme les agents techniques de l'office national de la chasse, ils ne bénéficient pourtant pas comme ces derniers d'un statut de droit public qui leur donnerait d'une part plus de moyens pour l'accomplissement de leur mission, et d'autre part une stabilité sociale avec des possibilités d'évolution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour harmoniser le statut des techniciens cynégétiques à leur mission de conservation, de développement et de gestion du patrimoine national.

Réponse. — Si les techniciens des fédérations assurent certaines missions de service public, c'est en raison de la nature de certaines des tâches confiées par les pouvoirs publics aux fédérations et non d'une mission directement confiée aux agents, qui les exercent en tant qu'employés de ces organismes et sont d'ailleurs rémunérés sur les fonds propres des fédérations. La participation d'associations à des tâches d'intérêt public n'implique pas la vocation de leurs agents salariés à un statut de droit public qui pourrait éventuellement se révéler incompatible avec le principe de l'autorité hiérarchique du président de l'organisme de droit privé qui les recrute et les rémunère. Le statut des personnels des fédérations est lié à celui des fédérations elles-mêmes, et les données actuelles ne pourraient se trouver modifiées que si la réforme des structures de la chasse entraînait un changement dans la nature des fédérations.

AFFAIRES EUROPÉENNES

C.E.E. et lutte contre le chômage.

11195. — 14 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes** quelle initiative nouvelle seront prises au cours du deuxième semestre 83 par la Communauté européenne pour lutter contre une montée prévisible du chômage ?

Réponse. — Les autorités grecques qui exerceront la présidence des communautés européennes au cours du deuxième semestre de l'année 1983 n'ont pas à ce jour fait connaître les éventuelles initiatives qui pourraient être prises dans le cadre communautaire pour lutter contre une montée du chômage. La commission, pour sa part, n'a pas non plus apporté d'indications sur les propositions qu'elle pourrait être amenée à présenter au cas où une telle hypothèse viendrait à se réaliser. Le Gouvernement français veillera quant à lui à ce que la situation de l'emploi soit très étroitement prise en compte dans les discussions qui interviendront au cours de cette période et notamment celles concernant les crédits affectés au Fonds social européen ainsi que celles portant sur la réduction et la réorganisation du temps de travail.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE

Mesures transitoires pour la gestion de la sécurité sociale.

4183. — 28 janvier 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions actuelles de gestion de la sécurité sociale. Les projets de loi gouvernementaux permettent enfin une représentation plus juste des salariés dans les organismes de gestion de la sécurité sociale.

Cependant, dans l'attente de ces projets, il n'est pas admissible que les patrons continuent à gérer. Leur gestion a fait ses preuves, leur bilan est lourd. Il faut, dès aujourd'hui, prendre des dispositions transitoires pour modifier la composition des conseils d'administration sur la base des résultats des organisations syndicales aux élections prud'homales. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rendre la gestion de la sécurité sociale aux salariés dès maintenant.

Réponse. — La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 a prévu l'élection des représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. Le scrutin aura lieu le 19 octobre 1983. Aussi, les nouveaux conseils d'administration, au sein desquels les assurés sociaux seront majoritaires, seront mis en place dès le début de l'année 1984.

Artisans : reconnaissance de l'état d'invalidité totale.

6192. — 27 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quand envisage-t-il de soumettre au Parlement un texte modifiant les modalités de reconnaissance de l'état d'invalidité totale d'un artisan à l'égard de toute activité rémunératrice. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*)

Réponse. — Les régimes d'assurance invalidité des travailleurs non salariés des professions artisanales et commerciales ont été institués conformément aux demandes formulées par les représentants élus de leurs caisses d'assurance vieillesse. Ces régimes ne prévoient que des prestations en faveur des assurés atteints d'une invalidité totale les empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice. Cette invalidité doit être appréciée par le médecin conseil de la caisse, selon une procédure fixée par le règlement du régime. Les décisions de rejet des demandes de pensions d'invalidité peuvent être contestées devant les commissions régionales techniques d'invalidité et en appel devant la commission nationale technique. Ces juridictions sont, en effet, compétentes pour apprécier l'état et le degré d'invalidité des requérants. Les régimes d'invalidité sont des régimes complémentaires autonomes, il n'appartient pas au Gouvernement d'imposer aux intéressés, par voie d'autorité des charges nouvelles, telles que celles qui résulteraient de l'élargissement des conditions d'attribution des pensions d'invalidité.

Français de l'étranger : cas particulier pour le maintien du droit aux prestations sociales.

9772. — 13 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes veuves ou divorcées d'un assuré français expatrié, *en résidence à l'étranger*. Ces femmes ne peuvent bénéficier du maintien au droit aux prestations sociales que pendant les trois mois qui suivent la date du décès ou du divorce. Il lui demande si ce délai de trois mois ne lui paraît pas trop court et s'il ne serait pas possible d'améliorer cette situation en portant le délai de maintien au droit aux prestations sociales à douze mois suivant la date du décès ou du divorce, et en offrant la possibilité à la femme veuve ou divorcée d'adhérer au système de protection sociale de source française existant, en qualité d'ex-conjoint d'un ayant droit. Il lui demande s'il envisage de prendre de telles dispositions qui apporteraient une aide importante à de nombreuses femmes françaises résidant à l'étranger.

Réponse. — Les femmes veuves ou divorcées d'un assuré français résidant à l'étranger qui est affilié auprès de la caisse des expatriés de Rubelles, soit dans le cadre des dispositions de la Loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 s'il s'agit d'un travailleur salarié, soit au titre de la Loi n° 80-471 du 27 juin 1980 s'il s'agit d'un travailleur non salarié ou d'un pensionné d'un régime français de retraite, peuvent prétendre au maintien de leur droit aux prestations d'assurance maladie maternité pendant

les trois mois qui suivent la date du décès ou du divorce. La législation métropolitaine permet effectivement aux femmes veuves ou divorcées d'un assuré du régime obligatoire, de continuer à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité pendant un an à compter de la date du décès ou du divorce. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. La protection sociale des français à l'étranger fait actuellement l'objet d'une réflexion approfondie qui doit aboutir à l'élaboration d'une réforme générale. La situation des femmes seules, veuves ou divorcées, est étudiée dans le cadre de ce projet, qui devrait faire l'objet d'une communication d'ensemble à l'occasion de la prochaine réunion plénière du conseil supérieur des français de l'étranger.

Retraite à 60 ans : calcul du montant de la pension.

9967. — 3 février 1983. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la contradiction qui existe entre ses propres déclarations et la réglementation appliquée par la sécurité sociale des salariés ayant constamment cotisé sur la base du plafond. Il a affirmé, en effet, que les salariés âgés d'au moins soixante ans, et se trouvant dans cette situation, pourrnt, à compter du 1^{er} avril 1983, bénéficier d'une retraite de sécurité sociale à 50 p.100 du plafond de l'époque considérée, soit actuellement 3 705 francs, sous la seule réserve de justifier d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres. Or, aux termes d'un décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972, dont l'application n'est pas remise en cause par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, le salaire servant de base au calcul de la pension n'atteint pas nécessairement le plafond de cotisations en vigueur, même lorsqu'il s'agit de salariés ayant constamment cotisé sur la base des plafonds successivement applicables au cours de leur vie active. En effet, ce salaire de base est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance postérieures au 31 mars 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. L'application de la formule ainsi définie par le décret, aboutit dans de nombreux cas à ce qu'un salarié ayant cotisé sur la base du plafond perçoive une pension actuellement inférieure parfois de près de 2 000 francs par an à celle qui résulterait de la prise en considération du plafond de cotisations en cours. Il lui demande s'il envisage, par un nouveau texte réglementaire, de faire corriger cette anomalie.

Réponse. — Il est confirmé qu'en application des dispositions du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Par ailleurs, il est exact qu'en application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et des pensions est déterminé uniquement en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, dans la limite du plafond de cotisations. Il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier ces dispositions. Car, s'il est possible que certaines années, le double mécanisme d'évolution susvisé puisse paraître défavorable aux retraités, il n'en demeure pas moins vrai, qu'à long terme, ceux-ci ne sont pas désavantagés. Ainsi, sur la base 100 au 1^{er} janvier 1973, l'indice de revalorisation des pensions s'est élevé à 385,2 au 1^{er} janvier 1983, celui du salaire plafond n'étant que de 363,2 à la même date.

Tutelle aux prestations sociales : application aux D.O.M.

10002. — 3 février 1983. — **M. Raymond Tarcy** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 19 mars 1946 qui a érigé en départements français les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion aurait dû, dans le cadre de l'assimilation, aboutir à l'application dans ces départements des dispositions en vigueur en France métropolitaine en matière sociale et sanitaire. Il lui demande les mesures qui sont envisagées par son ministère en vue de l'extension aux D.O.M. de la tutelle aux prestations familiales créée par la loi n° 62-677 du 19 juin 1962, le décret d'application n° ayant toujours pas paru à ce jour. La loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales et le décret d'application n° 69-399 du 25 avril 1969 qui ont élargi considérablement le domaine de la tutelle ne sont pas non plus applicable dans les D.O.M.

Réponse. — Le projet de loi portant réforme des prestations familiales prévoit l'extension aux D.O.M. de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales et des textes pris pour son application. La mesure de tutelle s'appliquera, en ce qui concerne la

tutelle pour enfants, à l'ensemble des prestations versées à leur profit (prestations familiales, allocations d'aide sociale, rentes d'orphelins d'un accident du travail, bourses d'étude) et non plus seulement aux allocations familiales comme le prévoyait la loi n° 62-677 du 19 juin 1962 concernant la protection des mineurs dans les D.O.M.

Démocratisation du secteur public.

10301. — 24 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le projet de loi qu'il compte présenter au Parlement sur la démocratisation du secteur public va dans le sens défini par le Chef de l'État qui souhaite voir encourager l'efficacité, la compétitivité et l'indépendance des entreprises du secteur public. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

Réponse. — Le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public, actuellement soumis à l'examen du Parlement, tend, en effet, à favoriser l'efficacité, la compétitivité et l'indépendance des entreprises du secteur public. A cet égard, la loi contient trois apports essentiels. En associant par leurs représentants élus tous les salariés du secteur public à la définition de la stratégie de leur entreprise, elle facilitera les mutations rendues nécessaires par l'évolution technologique et la situation économique générale. Par la mise en place des conseils d'atelier et de bureau, elle donnera aux mêmes salariés la possibilité d'une intervention directe dans l'organisation de leur travail, créant ainsi les conditions d'une mobilisation de l'ensemble des salariés et d'une productivité accrue. En reconnaissant le rôle spécifique de l'encadrement aux deux niveaux de participation précédemment évoqués, elle enrichira le rôle de la hiérarchie, rouage essentiel du fonctionnement des entreprises. L'ensemble des dispositions prévues contribuera, en outre, à asseoir l'autonomie de gestion des entreprises publiques ; la représentation élargie du personnel, des forces économiques et des intérêts locaux dans les organes dirigeants de ces entreprises en sera le gage.

Sécurité sociale de Moselle et d'Alsace.

10380. — 3 mars 1983. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer s'il est exact qu'il envisage : 1° de modifier le régime local de sécurité sociale de Moselle et d'Alsace ; 2° de redécouper les circonscriptions des caisses primaires qui gèrent ce régime local ; 3° de puiser dans les réserves constituées par ce régime local grâce à la gestion des conseils d'administration des différentes caisses primaires de Moselle et d'Alsace, pour la plus grande satisfaction des assurés sociaux.

Réponse. — Il n'est absolument pas envisagé de remettre en cause l'existence du régime local de sécurité sociale applicable aux ressortissants mosellans et alsaciens, ni de porter atteinte aux avantages sociaux dont bénéficient les assurés affiliés à ce régime. Compte tenu de ce principe et des liens techniques et fonctionnels très étroits qui unissent, en matière de sécurité sociale, le département de la Moselle à la région d'Alsace, il ne saurait être question de modifier les attributions actuellement détenues par la caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg, tant au niveau de sa compétence territoriale qu'à celui de la gestion du régime local d'Alsace-Moselle.

Tunisie : Couverture sociale des agents français recrutés locaux.

10767. — 17 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les agents français recrutés locaux en Tunisie depuis le 1^{er} juillet 1982, en ce qui concerne leur couverture sociale. Ce personnel, dont beaucoup dépendent du service culturel et de coopération, se voit retenir directement sur son salaire une cotisation de 6,25 p.100 au titre de la sécurité sociale tunisienne, qui lui donne droit à une couverture sociale locale. Toutefois, il souhaite bénéficier, comme la plupart des Français résidant en Tunisie, d'une protection sociale de source française, et n'a, dans cette hypothèse, que la possibilité de s'assurer volontairement au régime des expatriés de la Caisse de Rubelles pour les risques « maladie, maternité, invalidité », « accidents du travail et maladie professionnelle », et assurance vieillesse. Cette catégorie d'agents devant assumer seule la totalité du montant des cotisations, qui correspond pour un agent recruté à l'indice 267 à la moitié de son salaire mensuel, il lui demande si cette situation lui paraît acceptable, et quels moyens il est en mesure de mettre en œuvre pour assurer aux agents recrutés locaux en Tunisie, dont beaucoup dépendent de la délégation du service culturel et de coopération, une couverture sociale compatible avec leurs ressources.

Réponse. — L'article 4 § 2 de la convention franco-tunisienne de sécurité sociale signée le 17 décembre 1965 dispose que les travailleurs au service d'une administration gouvernementale de l'une des parties contrac-

tantes, qui sont soumis à la législation de ladite partie et qui sont détachés dans l'autre, continuent à être soumis à la législation de l'État qui les a détachés. L'assujettissement au régime français de sécurité sociale est donc subordonné à une condition de recrutement en France. En conséquence, les personnels recrutés en Tunisie par ces administrations doivent être soumis au régime tunisien de sécurité sociale. Les agents recrutés localement par une administration, un établissement ou un service français ne sont pas dépourvus de toute protection sociale, dans la mesure où ils bénéficient du régime tunisien de sécurité sociale. Ces personnes ont, en outre, la faculté d'adhérer aux diverses assurances volontaires prévues par les lois 65.555 du 10 juillet 1965 et 76.1287 du 31 décembre 1976. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier le système mis en place par ces différents textes.

Inapte au travail : régime de retraite.

10947. — 31 mars 1983. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, qu'en application des dispositions à l'article 9 de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, un citoyen bénéficie avec effet du 1^{er} août 1982 d'une pension que lui sert la caisse régionale d'assurance maladie dont il relève ; au décompte de calcul de la pension issu de cette caisse, il est textuellement écrit. « pourcentage appliqué au salaire « P » : le pourcentage qui a été appliqué au salaire de base est le suivant : « 50 p.100 du fait que vous avez été reconnu inapte au travail ». L'inaptitude retenue par la caisse ne découle évidemment pas de constatations médicales préliminaires au prononcé de l'inaptitude mais résulte sans plus de la fiction résultant du texte de l'article 9 susdit. Les régimes de retraite d'essence paritaire ont de tout temps accordé le bénéfice de la retraite au taux plein dès soixante ans sans abattement à ceux dont l'inaptitude avait été retenue par le régime général. En conséquence, il lui demande si, dans le cas exposé, le citoyen visé a vocation aux prestations des régimes paritaires décomptées au taux normal avec effet du 1^{er} août 1982, date de départ de celles du régime général.

Réponse. — L'accord du 4 février 1983 définit les conditions dans lesquelles sont adaptées dans les régimes de retraite complémentaire relevant de l'A.G.I.R.C. et de l'A.R.R.C.O. les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. Il précise que les personnes visées par l'article 9, alinéa 3, de l'ordonnance précitée bénéficieront de leur retraite complémentaire sans coefficient d'abattement, à compter de la date à laquelle elles ont fait liquider leur pension du régime général en application de cet article.

Transformation de pension d'invalidité en pension de vieillesse.

10973. — 31 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les études faites concernant la transformation automatique d'une pension d'invalidité en pension de vieillesse pour inaptitude au travail et les possibilités de cumul d'une pension-vieillesse pour inaptitude ou d'une pension d'invalidité avec une activité professionnelle permettront, dans un avenir proche, de modifier la réglementation en vigueur en laissant à chacun la possibilité de choisir la date de départ de sa pension de vieillesse. Il lui demande si la suppression du caractère obligatoire de la transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse pour inaptitude à l'âge de soixante ans sera prochainement réalisée.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a supprimé le caractère obligatoire de la transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse pour inaptitude à l'âge de 60 ans. Désormais lorsque l'assuré, dont la pension d'invalidité ditée a pris fin à l'âge de 60 ans, exerce une activité professionnelle, la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est concédée que si l'assuré n'y fait pas opposition. Si, à l'âge de 60 ans, l'assuré renonce à l'attribution de cette pension de vieillesse substituée, ses droits à l'assurance vieillesse sont liquidés ultérieurement, lorsqu'il en fait la demande.

Modification dans la situation juridique de l'employeur : détermination de la nationalité de la loi applicable.

11050. — 7 avril 1983. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'entend pas proposer au parlement une modification de l'article L. 122-12 du code du travail afin que soit précisé quelle est la loi applicable, loi française ou loi étrangère, à la modification de la situation juridique de l'employeur lorsque le premier et le second employeur relèvent d'ordres juridiques et donc de lois différents.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions du code du travail, et notamment celles de l'article L. 122-12, sont

d'application territoriale. Elles couvrent donc tous les salariés exerçant leur activité sur le territoire de la république française, et ce quelle que soit la nationalité de l'entreprise qui les emploie. En conséquence, les salariés qui travaillent en France dans une entreprise qui fait l'objet d'un changement d'employeur doivent bénéficier de l'application de l'article L. 122-12. A l'inverse ceux qui travaillent dans un autre pays ne sont pas, sauf cas particulier, soumis à la législation française. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'apporter, sur ce point, une modification à l'article L. 122-12 ; il est cependant précisé qu'une directive du conseil des communautés européennes n° 77/187 C.E.E. du 14 février 1977 comporte des dispositions harmonisant les législations des Etats membres en cas de changement d'employeur. Les salariés travaillent dans un Etat membre de la C.E.E. sont donc soumis à des dispositions qui si elles ne sont pas identiques, reposent néanmoins sur le même principe qui est le maintien des droits des salariés en cas de changement d'employeur. En conséquence l'application de la législation d'un Etat membre ou d'un autre ne devrait pas conduire à des conséquences fondamentalement différentes.

Déficit de la Sécurité sociale.

11198. — 14 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, en faisant prendre en charge par les contribuables le déficit de la Sécurité sociale sans accompagner cette décision d'un plan de redressement, et d'économies, il n'encourage pas la progression des dépenses et n'institutionnalise pas le déficit ?

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'instituer en 1983 une contribution de 1 p.100 sur les revenus de 1982 des personnes physiques, dont le produit sera versé à la caisse nationale des allocations familiales, qui couvre l'ensemble des régimes de sécurité sociale, et qui avait enregistré des déficits au cours de chacun des exercices 1981 et 1982. Un tel complément de financement est apparu plus juste qu'une majoration des cotisations ; assise sur les revenus professionnels mais aussi sur différents revenus non professionnels, la contribution n'est par ailleurs pas calculée dans la limite d'un plafond et revêt donc un caractère proportionnel. Le plan d'action du Gouvernement annoncé le 25 mars 1983 comporte également la réalisation d'un nouveau programme d'économies sur les dépenses de sécurité sociale, portant sur quatre milliards de francs. Il fait l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux. D'autres mesures de structure, tendant en particulier à une meilleure maîtrise des dépenses de santé, sont actuellement mises au point. Elles comportent notamment l'entrée en vigueur d'un système de dotation globale par établissement à compter du 1^{er} janvier 1984.

PERSONNES ÂGÉES.

Remboursement de l'aide ménagère aux personnes âgées : application dans les D.O.M.

5496. — 21 avril 1982. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à ce que le taux de remboursement de l'aide ménagère aux personnes âgées appliqué aux départements d'outre-mer tienne compte du coût réel de la prestation servie aux personnes âgées. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)*).

D.O.M. : taux de remboursement de l'aide ménagère.

8687. — 4 novembre 1982. — **M. Louis Virapoullé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5496 du 21 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à ce que le taux de remboursement de l'aide ménagère aux personnes âgées appliqué aux départements d'outre-mer tienne compte du coût réel de la prestation servie aux personnes âgées. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)*).

Réponse. — Le taux de remboursement de l'aide ménagère dans les Départements d'Outre mer a augmenté dans des proportions très importantes, soit une augmentation de : 52 p.100 entre les mois de janvier 1981 et de janvier 1983 pour les Antilles et la Guyane ; 74 p.100 entre les mois de janvier 1981 et de janvier 1983 pour la Réunion. La possibilité d'assurer la prise en charge des dépenses d'aide ménagère non plus à partir d'un taux de remboursement forfaitaire mais en tenant compte des dépenses réellement engagées par chaque association fait l'objet d'une étude attentive dans le cadre d'une réflexion plus globale

sur l'évolution de la prestation d'aide ménagère. Les retraités et personnes âgées des départements d'Outre-Mer sont directement associés à ces réflexions, par la préparation locale et nationale des assises nationales des retraités et personnes âgées, qui ont fait l'objet de réunions spécifiques.

Congé exceptionnel pour soigner une personne âgée à charge.

6304. — 3 juin 1982. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager l'institution de congés exceptionnels destinés à permettre à tout salarié qui le souhaiterait de soigner une personne âgée à sa charge, ainsi que cela existe en cas de maladie d'un enfant. Une telle mesure, en effet, conduirait, conformément au vœu souvent et justement exprimé, à maintenir davantage de personnes âgées à domicile, et éviterait bon nombre d'hospitalisations, onéreuses et souvent traumatisantes. (*Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)*).

Réponse. — La solidarité familiale est irremplaçable, et à cet égard la suggestion de l'honorable parlementaire rejoint pleinement le souci du gouvernement de compléter le dispositif existant de maintien à domicile des personnes âgées par des mesures visant à permettre à la solidarité familiale de jouer plus fréquemment. A cet égard, la suggestion de l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude ; celle-ci doit être conduite, cependant, avec le souci d'éviter d'aggraver les charges qui pèsent tant sur les collectivités publiques que sur les entreprises.

Bénéficiaire du F.N.S. : prise en charge d'une aide ménagère à domicile.

9519. — 14 décembre 1982. — **Mme Marie-Claude Baudeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité par la prise en charge intégrale de l'aide ménagère. Une circulaire du secrétariat d'État auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées, notifie, dans un souci de simplification administrative, les modalités d'appréciations des ressources ouvrant droit au bénéfice de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Elle institue pour l'octroi de cette prestation par l'aide sociale une identité de plafond avec celui du minimum vieillesse (F.N.S.). Aussi la caisse vieillesse a-t-elle demandé de réinstruire les dossiers pour une prise en charge exclusive et intégrale par l'aide sociale. Une personne âgée titulaire de l'allocation supplémentaire du F.N.S., même si elle dispose d'autres ressources lui faisant dépasser le plafond, va voir son dossier réinstruit et ce n'est là que justice, car elle n'a pas du tout ou pas suffisamment cotisé pour avoir une retraite du régime général de la sécurité sociale ou une retraite complémentaire suffisante. Par contre, une personne ayant bénéficié du F.N.S. à un moment ou à un autre de son existence, et qui par la suite a pu valoir à un titre ou à un autre un avantage vieillesse du régime général ou d'une caisse complémentaire, va voir son allocation de F.N.S. baisser du montant de l'avantage vieillesse perçu postérieurement au F.N.S. Il y a là une injustice flagrante puisqu'il peut se faire que des personnes disposant de ressources juste inférieures au F.N.S., mais constituées par des retraites du régime général ou complémentaire n'ont, elles, pas droit à une prise en charge intégrale par l'aide sociale, de l'aide ménagère et ont à acquitter une participation, le solde pesant sur la caisse vieillesse ou sur leur régime de retraite complémentaire. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour aller vers une plus grande justice dans ce domaine. (*Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)*).

Réponse. — La circulaire du 22 juillet 1982 relative à l'appréciation du droit à l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ne modifie pas les critères d'attribution de l'aide ménagère. Elle constitue seulement un rappel de la législation en vigueur : les titulaires du Fonds National de solidarité, lorsqu'ils demandent le bénéfice de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, peuvent être présumés remplir les conditions exigées à cet effet. Des instructions ont été données aux caisses d'assurances maladie afin que, conformément à la circulaire, cette simplification ne s'applique qu'aux demandes nouvelles de prises en charge et que les caisses continuent à assurer les prises en charge tant que les commissions d'admission à l'aide sociale ne se sont pas prononcées.

Association d'aide ménagère à domicile : situation.

10093. — 10 février 1983. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les salariées des associations d'aide ménagère à domicile sont toujours dans

l'attente d'une convention collective qui leur garantisse les moyens d'un service de qualité. Cette situation, dommageable pour les intéressées, ne l'est pas moins pour ceux qui doivent avoir recours à elles, personnes âgées notamment à qui est ainsi fréquemment évitée une hospitalisation souvent coûteuse et toujours plus ou moins traumatisante. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette regrettable situation. (*Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)*).

Réponse. — Les conditions d'emploi des aides ménagères sont différentes selon qu'elles sont employées par un Bureau d'aide sociale ou par une association privée. Dans le premier cas, leur statut est fixé par le statut du personnel communal (arrêté du 23 juillet 1974) : 6 500 aides ménagères environ bénéficient de ce statut. Dans le second cas, les conditions de travail et de rémunération sont fixées par accord entre les syndicats et les associations employeurs, sous réserve de l'agrément ministériel prévu à l'article 16 de la loi N° 75.535 sur les institutions sociales et médico-sociales. Les associations emploient ainsi 55 000 aides ménagères travaillant très généralement à temps partiel. Deux conventions collectives ont été agréées dans ce domaine et concernant les aides ménagères employées d'une part, par la fédération nationale des associations familiales rurales (F.N.A.F.R.), d'autre part par l'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.). En revanche, la convention proposée dans le secteur F.N.A.D.A.R. — F.N.A.F.F.P. — U.N.A.S.S.A.D. n'a pas pu être encore agréée. Le secrétariat d'État chargé des personnes âgées a suscité des rencontres triparties (syndicats, employeurs, administration) pour préparer un projet de convention collective conforme aux exigences légitimes de chacun et aux contraintes financières. Ces négociations, actuellement en cours, devraient permettre d'élaborer un projet de convention collective qui sera agréé courant 1983. Parallèlement, un substantiel effort a été réalisé en matière de conditions d'emploi des aides ménagères. C'est ainsi que le secrétariat d'État a veillé à revaloriser les taux de remboursement de l'heure d'aide ménagère, avec une augmentation de leur salaire horaire de référence de 58,4 p.100, passé de 15,57 francs au 1^{er} janvier 1981 à 24,67 francs au 1^{er} janvier 1983. En outre, un accord du 16 septembre 1981 assure aux aides ménagères du secteur associatif la parité avec la Fonction Publique.

Aide ménagère pour personnes âgées.

10458. — 3 mars 1983. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si dans le cas de l'aide ménagère pour les personnes âgées seules dont le plafond de ressources annuelles est inférieur à 27 400 francs il n'y aurait pas lieu de faire bénéficier la collectivité locale allocataire, au décès de l'intéressé, d'un versement forfaitaire convenable lorsque la succession le permet ou lorsque du vivant de la personne celle-ci vit avec un descendant. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)*).

Réponse. — Bon nombre de personnes âgées hésitent à solliciter le bénéfice de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale par crainte d'une récupération sur succession des prestations dont elles ont bénéficié. C'est pourquoi, l'article 29 de la loi n° 82.599 du 13 juillet 1982 et l'article 7 de la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983, prévoient que le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile s'exerce sur la partie de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par décret en conseil d'État. Au cours du conseil des ministres du 10 novembre 1981 il a été décidé que ce seuil serait aligné sur celui de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit 250 000 francs. Le décret fixant le seuil de récupération sur succession sera prochainement soumis à l'avis du conseil d'État.

SANTÉ

Annuités donnant droit à une pension de retraite : calcul.

9924. — 3 février 1983. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le Premier ministre**, sur le problème du calcul des annuités donnant droit à la pension de retraite. L'article 4 du décret n° 82-268 du 26 mars 1982 faisant référence à l'article 10 du décret du 9 septembre 1965, exclut les bonifications prévues en faveur des agents féminins. En conséquence, il lui demande si le personnel des hôpitaux ne pourrait bénéficier des mêmes avantages que ceux donnés aux fonctionnaires d'État. (*Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)*).

Réponse. — Le décret n° 82-268 du 26 mars 1982 détermine les modalités d'application du titre II de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales. Ce titre II applicable aux établissements mentionnés à l'article L 792 du code de la santé publique prévoit les conditions dans lesquelles des mesures de cessations anticipées d'activité peuvent intervenir dans le cadre

d'un contrat de solidarité. Le décret précité du 26 mars 1982 stipule que les titulaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales devront pour bénéficier d'une cessation anticipée d'activité avoir accompli au moins 37 annuités et demi de services validables auprès d'un ou plusieurs régimes de retraites dont au moins 25 liquidables dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. L'article 10 de ce décret ne vise pas les bonifications pour enfants accordées aux agents féminins. De ce fait, ces bonifications n'entrent pas dans le décompte des annuités nécessaires. Le régime de cessation anticipée d'activité des fonctionnaires de l'État a été défini par le titre III de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Il comporte des règles différentes pour la définition des annuités nécessaires. Ainsi l'article 6 de cette ordonnance prévoit expressément que les bonifications pour enfants des agents féminins entrent en considération pour le calcul des années de services nécessaires. Il est vrai que sur ce point les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'État sont plus favorables que celles qui concernent les agents des collectivités locales. Le Gouvernement est soucieux de faciliter les départs en cessation anticipée d'activité des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ce qui concerne notamment les hôpitaux publics. Ainsi dans le cadre du projet de loi portant ratification de l'ordonnance précitée du 30 janvier 1982, qui sera soumis prochainement au Parlement, il a été prévu d'abaisser de 25 à 20 ans la durée de services liquidables auprès de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales exigée pour les départs en cessation anticipée d'activité des titulaires. En outre, désormais les bonifications pour enfants prévues pour les agents féminins par le décret du 9 septembre 1965 susvisé pourront être décomptées pour le calcul des annuités nécessaires à l'instar du dispositif existant pour les fonctionnaires de l'État. Cependant, il convient de noter que les fonctionnaires de l'État doivent, pour obtenir leur départ en cessation anticipée d'activité, totaliser 37 ans et demi d'activité pouvant être pris en compte au titre de leur régime de retraite des fonctionnaires, ce qui exclut toutes activités exercées dans le secteur privé. Les agents des collectivités locales et des établissements mentionnés à l'article L 792 du code de la santé publique désireux de partir en cessation anticipée d'activité peuvent au contraire faire décompter dans les 37 annuités et demi d'activité requises des services accomplis dans le secteur privé. Les problèmes que pose l'harmonisation des règles concernant la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires de l'État et des agents des collectivités locales sont effectivement dignes d'intérêt. Une étude sera donc entreprise à ce sujet par les services du ministère de la santé en liaison avec les autres départements ministériels concernés.

Personnel hospitalier (notation).

10553. — 10 mars 1983. — **M. René Ballayer** fait part à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** du souhait exprimé par des personnels hospitaliers, tendant à la suppression de la notation. Ces personnels estiment en effet que la notation, au lieu de rester un simple moyen technique d'évaluation de la qualité professionnelle, est devenue, avec le temps, essentiellement subjective. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réglementation actuellement en vigueur, les observations que celle-ci appelle de sa part, ainsi que, le cas échéant, la réforme qu'il envisage.

Réponse. — La notation des agents hospitaliers publics est prévue par l'article L. 814 du code de la santé publique. Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination des notes ainsi que la procédure de notation sont fixés par l'arrêté modifié du 6 mai 1959 pris après avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière. La notation est prise en considération pour les avancements tant d'échelons que de grades ; elle détermine aussi le montant individuel des primes de service accordées aux personnels hospitaliers. Ne pas en tenir compte reviendrait à accorder ces divers avantages abstraction faite des mérites respectifs, des agents, l'objet de la notation étant de traduire ces mérites. En outre, deux éléments sont de nature à tempérer la part de subjectivité pouvant entrer dans la notation. Il s'agit d'une part de la péréquation prévue par l'arrêté précité du 6 mai 1959 lorsque les notes chiffrées provisoires des agents d'un même grade sont attribuées par plusieurs notateurs et d'autre part, de la possibilité pour les agents de demander une révision de leur note devant la commission paritaire consultative. Il faut, enfin, préciser que le régime de notation des agents hospitaliers publics est en tous points comparables au système en vigueur pour les fonctionnaires de l'État. Seule une modification intervenant à l'égard de ces derniers justifierait que de nouvelles dispositions soient prises à l'endroit des personnels relevant du statut général hospitalier.

Disponibilité dans le secteur hospitalier.

10636. — 10 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** s'il est possible à un agent d'un centre hospitalier

ayant, par application de l'article L. 874 du code de la santé publique, obtenu une mise en disponibilité pour une période de trois ans de réintégrer son établissement d'origine ou, par voie de mutation, tout autre établissement de même nature avant l'expiration de ladite période soit pour convenance personnelle, soit par suite de licenciement pour cause économique par le nouvel employeur de l'agent en cause.

Réponse. — Aucune disposition du livre IX du code de la santé publique ne s'oppose à ce qu'un agent hospitalier bénéficiant d'une mise en position de disponibilité sollicite sa réintégration avant l'expiration du terme prévu de cette disponibilité. Toutefois, cette réintégration doit être considérée comme une possibilité et non comme un droit dès lors que selon l'article L. 878 du code de la santé publique : « L'agent mis en disponibilité sur sa demande « qui n'a pas sollicité le renouvellement de sa mise en disponibilité « deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours est rayé « des cadres par licenciement à moins qu'il n'ait dans le même délai. « demandé sa réintégration. La réintégration est de droit à la première « vacance si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années ». Par ailleurs, l'agent se trouvant dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, s'il n'existe pas d'emploi vacant dans son établissement, peut solliciter sa nomination dans un autre établissement en application des articles L. 811 (2^e alinéa) et L. 819 (3^e alinéa) du code de la santé publique.

AGRICULTURE

C.E.E. : suppression des distorsions de concurrence en matière d'énergie.

6433. — 11 juin 1982. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à supprimer les distorsions de concurrence existant en matière d'énergie dans la Communauté économique européenne par la mise en place d'une réduction de la taxation du fuel-oil domestique à usage professionnel agricole ou l'attribution d'un litrage de F.O.D. détaxé et de la déductibilité de la T.V.A. sur ce produit. Il lui demande également que cessent dans les meilleurs délais les distorsions de concurrence intra-communautaire dues aux tarifs préférentiels de l'énergie dont bénéficient certains des partenaires de la France.

C.E.E. : suppression des distorsions de concurrence en matière d'énergie.

8627. — 3 novembre 1982. — **M. Louis Jung** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 6433 du 11 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à supprimer les distorsions de concurrence existant en matière d'énergie dans la Communauté économique européenne par la mise en place d'une réduction de la taxation du fuel-oil domestique à usage professionnel agricole ou l'attribution d'un litrage de F.O.D. détaxé et de la déductibilité de la T.V.A. sur ce produit. Il lui demande également que cessent dans les meilleurs délais les distorsions de concurrence intra-communautaire dues aux tarifs préférentiels de l'énergie dont bénéficient certains des partenaires de la France.

Réponse. — Contrairement à ce qui a été fait pour les agriculteurs utilisant certains matériels fonctionnant à l'essence, pour lesquels ils bénéficient de tickets détaxés, il n'a pas été prévu d'étendre la mesure d'exonération de la taxe intérieure sur le fioul. En effet, alors que le produit de la taxe est relativement élevé dans le cas de l'essence, il ne représente, en ce qui concerne le fioul, qu'un très faible pourcentage du prix de vente aux consommateurs. L'avantage fiscal pour les agriculteurs réside dans le fait qu'ils peuvent utiliser le fioul au lieu et place du gazole dans leurs moteurs fixes et véhicules roulant à moins de 25 km/h en palier, ce qui constitue une réduction fiscale non négligeable sous forme d'une moins-value d'environ 95 centimes par litre. L'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'achat des produits pétroliers, au niveau de l'utilisateur final, constitue une disposition de portée générale. L'admission souhaitée des agriculteurs au bénéfice d'une telle récupération ne pourrait d'ailleurs se concevoir que dans le cadre d'une généralisation de l'ouverture du droit en cause à tous les intéressés, laquelle conduirait alors à une perte de recette aggravant les charges actuelles du budget de l'État. Par ailleurs, la possibilité d'opérer cette déduction devrait s'accompagner de la mise en place d'un dispositif technique de contrôle d'utilisation des produits pétroliers à des fins exclusivement professionnelles, lequel se révélerait certainement contraignant et générateur de difficultés d'application.

Organisations interprofessionnelles pour les fromages à appellation d'origine.

10446. — 3 mars 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer comment seront représentées les organisations interprofessionnelles compétentes pour les fromages bénéficiant d'une appellation d'origine au sein du conseil d'administration de l'office du lait et des produits laitiers qui devrait être créé en application de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982, relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés. Il importe que la spécificité des fromages à appellation d'origine soit intégralement sauvegardée par l'organisation et les attributions de cet établissement public. Il rappelle à cet égard que la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole a consacré l'autonomie des organisations interprofessionnelles représentatives des fromages à appellation d'origine vis-à-vis des interprofessions à vocation plus étendue. Il conviendrait que ce principe soit transposé aux relations entre le futur office du lait et des produits laitiers et ces institutions interprofessionnelles, les actions communes éventuelles pouvant être définies dans un cadre contractuel.

Réponse. — L'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers a été créé par le décret du 18 mars 1983, en application de la loi du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés. Aucune organisation interprofessionnelle n'est représentée en tant que telle au conseil de direction de cet office qui comprend des représentants de la profession agricole, du secteur coopératif agricole, de l'industrie et du commerce nommés par le ministre de l'agriculture sur proposition de leurs organisations professionnelles représentatives respectives. Les interprofessions, et parmi elles les organisations interprofessionnelles représentatives des fromages d'appellation d'origine contrôlée, conservent donc leurs fonctions. L'office ne se substituera aucunement à elles. Il négociera avec les organisations professionnelles des contrats ou des conventions en tant que de besoin.

Conservation des produits alimentaires (étude).

10568. — 10 mars 1983. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite il envisage d'y réserver d'une étude sur la conservation des produits alimentaires sous forme plastique réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le centre d'enseignement et de recherche de la micro-biologie pharmaceutique de Lille (chap. 51-12, études à l'entreprise).

Réponse. — L'étude sur la conservation des produits alimentaires sous film plastique commencée en 1981 pour le compte du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au ministère de l'agriculture par le centre d'enseignement et de recherche de la micro-biologie pharmaceutique à Lille, s'avère à ce jour non achevée en raison de la complexité des recherches à mener. Les suites qui seront à donner à cette étude lorsqu'elle sera achevée relèvent à présent de la compétence du secrétariat d'État auprès du ministre de l'économie des finances et du budget, chargé de la consommation.

Chevaux de ranches : surveillance vétérinaire.

11006. — 7 avril 1983. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mauvaises conditions dans lesquelles sont parqués les chevaux de ranches utilisés pour la promenade. Il déplore que les autorisations de fonctionnement soient accordées trop souvent sans vérification des conditions d'implantation de ces établissements. Il constate à la lumière de certaines affaires mises en valeur par les médias et, en particulier, celle toute récente du ranch de Saint-Ayulf que les animaux sont mal logés, dénutris, toujours sellés en attente d'être montés, et surtout l'été mal abreuvés ce qui met leur vie en danger. Il demande que de telles exploitations soient soumises à autorisation accordées après avis du préfet et après enquête préalable approfondie et à une surveillance continue de la direction départementale des services vétérinaires.

Réponse. — Le décret n° 79-264 du 30 mars 1979 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant le contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés et les arrêtés d'application prévoient les modalités de déclaration d'ouverture et de contrôle d'aménagement et de fonctionnement des centres hippiques. Ainsi suite à une déclaration d'ouverture, le directeur de circonscription des haras est-il chargé de

vérifier la sécurité, l'hygiène, l'enseignement, les normes techniques et l'état de la cavalerie de l'établissement concerné. A cet effet il peut consulter, entre autres, le Directeur départemental des services vétérinaires. Les établissements sont placés sous la surveillance du Commissaire de la République. Une commission départementale chargée du contrôle de ces établissements est composée notamment du directeur de la circonscription des haras, du Directeur départemental des services vétérinaires, de représentants d'associations de protection animale. Par ailleurs, conformément au décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural (titre I), à l'arrêté du 30 mars 1979 relatif aux conditions à respecter pour les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés (titre II), à l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux (annexe I, chap. IV), les services vétérinaires départementaux sont chargés de l'exécution des mesures prévues par la réglementation et de la surveillance des conditions de détention et d'utilisation des chevaux. Les textes réglementaires existants assurent donc aux services vétérinaires la possibilité de contrôler au mieux la santé et le bien-être des chevaux de ranches.

Suppression des montants compensatoires monétaires.

11015. — 7 avril 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il entend prendre pour le marché bovin envahi présentement par des importations intracommunautaires (danoises, anglaises, hollandaises). Peut-on en effet espérer, après le réajustement monétaire intervenu, la suppression aussi prochaine que possible des montants compensatoires monétaires et le rétablissement du montant supplémentaire que la commission de Bruxelles a supprimé, d'autant que ladite suppression favorise les importations de pays tiers.

Réponse. — Le Gouvernement qui est actuellement engagé dans la négociation pour la fixation des prix agricoles européens entend faire comprendre à ses partenaires que les intérêts des producteurs de porcs français sont menacés par l'existence de M.C.M. élevés et calculés de manière injuste dans ce secteur. C'est pourquoi il exigera le respect des règles établies pour aboutir à un démantèlement des M.C.M. positifs et il veillera de façon toute particulière à ce que la concurrence que doivent affronter les éleveurs français en raison des M.C.M. soit réduite de façon significative. Le prélèvement acquitté sur les marchandises qui entrent dans la Communauté est majorée d'un montant supplémentaire lorsque les prix pratiqués par les pays tiers sont inférieurs à un prix d'écluse. Dès lors que ce prix minimum est respecté, il n'y a pas lieu de fixer ou maintenir des montants supplémentaires. Ce mécanisme permet de protéger le marché communautaire d'importations réalisées à bas prix. En application de ces règles, certaines catégories de viandes porcines en provenance de Suède sont passibles d'un montant supplémentaire depuis le 18 avril 1983.

Aide à la mécanisation agricole : report de la date-limite.

11017. — 7 avril 1983. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée, au début de l'année 1983, l'instruction des demandes d'aide à la mécanisation agricole dont pouvaient bénéficier les agriculteurs. Il lui rappelle que les dispositions relatives à cette aide concernent les matériels dont la commande a été faite entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1982, et qu'un grand nombre d'exploitants, surtout parmi ceux qui ont procédé à ces acquisitions à la fin de l'année, n'ont pas eu la possibilité, faute d'information, de respecter la date de dépôt des dossiers fixée au 15 février 1983. Il souligne qu'il s'agit là, pour de nombreux agriculteurs, d'une situation injuste qui, en réduisant arbitrairement leurs droits, conduit à traiter de façon discriminatoire deux personnes se trouvant dans un cas identique. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre d'urgence une mesure de report, permettant à tous les exploitants ayant passé commande dans les délais impartis d'obtenir les crédits prévus.

Réponse. — Une très large publicité a été assurée en 1982 en ce qui concerne les conditions d'attribution de l'aide à la mécanisation agricole, dont notamment la date limite, fixée au 31 décembre 1982, de remise des pièces justificatives de commande des matériels. Toutefois, compte tenu de la situation constatée dans un grand nombre de départements, notamment ceux qui ont été sinistrés, le Gouvernement a décidé de reporter exceptionnellement du 31 décembre 1982 au 15 février 1983 la date limite de remise aux services des directions départementales de l'agriculture de ces documents. Il va de soi que cette échéance ne concerne pas la date de remise des factures acquittées, compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1982 qui précise que les matériels peuvent être livrés jusqu'au 30 avril 1983 et donc facturés après livraison.

Aménagements forestiers : subventions.

11125. — 14 avril 1983. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique créée en matière de rénovation et d'aménagement des forêts par la réduction de moitié des crédits de subvention aux communes pour les aménagements forestiers. Le taux des subventions est réduit brutalement de 40 p.100 à 20 p.100. Une telle décision remet en cause tous les projets et la philosophie même de la politique forestière française poursuivie depuis plus de vingt ans par la V^e République à l'initiative du Général de Gaulle. Cette réduction drastique des crédits dans des investissements dont le rendement, d'ailleurs très faible, ne se fait sentir que cent ans après, va provoquer le blocage de l'évolution vers la futaie de la forêt française et en particulier de la forêt Champagne Ardennes. Aussi lui demande-t-il de prendre conscience de ce coup d'arrêt à la politique forestière de la France et de l'incidence anti-écologique et anti-économique majeure d'une telle mesure.

Réponse. — L'auteur de la question souligne les difficultés rencontrées par les communes pour le financement des opérations de conversion en futaie de leurs forêts peu productives. Les moyens budgétaires consacrés à ces opérations ont évolué, au plan national, dans des proportions considérables malgré les difficultés dues notamment à la réduction des ressources du Fonds Forestier National par suite du ralentissement de l'activité économique dans le secteur du bois.

Réalisations budgétaires.

	1980	1981	1982	1983
Budget général	17 000 000	19 000 000	18 750 000	33 000 000
Fonds Forestier National	25 500 000	44 600 000	48 000 000	47 500 000
Total	42 500 000	63 600 000	66 750 000	70 500 000

La progression enregistrée, 66 p.100 en 3 ans, en grande partie par redéploiement des moyens globaux, marque le souci du gouvernement, notamment depuis 1981, de soutenir l'effort entrepris. Cet effort se situe dans la perspective d'une action à long terme dont les conséquences sur la filière bois française seront considérable au début du XXI^e siècle. Il n'en demeure pas moins que, corrélativement, sous l'effet conjoint d'une volonté des collectivités locales qui doit être soulignée, et d'une politique continue d'accélération des aménagements en forêt soumise au régime forestier, les besoins croissent plus vite que les moyens. Par ailleurs, jusqu'à présent, la volonté des collectivités régionales et départementales de participer pleinement à la politique forestière nationale n'a pas toujours abouti à des engagements financiers suffisants de leur part. Dans la région Champagne-Ardenne, ces moyens décentralisés, consacrés à l'augmentation du quota de financement, n'ont pas permis de démultiplier l'effort de l'État autant que les besoins l'auraient exigé. La diminution temporaire des taux de financement de l'État est donc destinée à palier, dans un premier temps, cet état de fait. Il appartient, dans l'avenir, aux régions et aux départements, d'accroître leur contribution au financement de la politique de conversion en assurant, dans toute la mesure du possible, la prise en charge de programmes parallèles à ceux de l'État, les prêts bonifiés complémentaires permettant, pour les maîtres d'ouvrage, un allègement des charges d'autofinancement correspondantes.

Aide aux agriculteurs : plafond de la contribution de l'État.

11272. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la contribution de l'État aux agriculteurs en difficulté restera plafonnée à 30 000 francs ; d'autre part quel montant de cette somme peut servir à bonifier des prêts de consolidation.

Réponse. — Ainsi que le prévoit l'arrêté interministériel du 16 mars 1982, le montant de l'aide publique exceptionnelle destinée à concourir au rétablissement de certaines exploitations en difficulté est plafonné à 30 000 francs par bénéficiaire. Ce texte ne prévoit aucune possibilité de dérogation. Cette somme peut prendre la forme d'une subvention équivalente liée à un prêt de consolidation. Les caractéristiques des prêts bonifiés de consolidation réalisés par le Crédit agricole ont été fixées afin que la subvention représente 20 p.100 du montant du prêt. L'intégralité de la subvention peut être affectée à la bonification de prêts de consolidation ; le montant maximum de prêts bonifiés est donc limité à 150 000 francs par bénéficiaire.

Calamités agricoles : mise en place d'un système d'assurances « multirisques ».

11359. — 21 avril 1983. — **M. Guy Besse** sachant qu'un groupe de travail a été récemment constitué par réexaminer la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est actuellement envisagé de mettre en place un système d'assurances « multirisques », avec financement public.

Réponse. — Afin d'apporter une aide plus rapide et plus efficace aux exploitations agricoles dont l'équilibre financier est menacé par les conséquences d'un sinistre, le Gouvernement a décidé de réexaminer la loi du 10 juillet 1964. Cette réforme devrait avoir pour résultat la réduction des délais d'instruction des dossiers, ainsi que l'amélioration des conditions d'indemnisation. Un groupe de travail tripartite — administration, profession, parlementaires — a en conséquence été constitué pour engager la réflexion et proposer les mesures permettant de mieux satisfaire les besoins des agriculteurs sinistrés. Dès la première réunion de ce groupe il a été demandé aux parties en cause de dresser un bilan de l'activité du régime de garantie des calamités agricoles institué par la loi de 1964. Parallèlement, un sous groupe de travail a été chargé de réunir les éléments statistiques nécessaires à une évaluation du montant de l'ensemble des dommages subis par l'agriculture française depuis 18 ans. En revanche, aucune formule n'a à ce jour été retenue par le groupe de travail qui ne poursuivra sa réflexion et ne fera des propositions sur la solution la mieux adaptée au problème posé par les calamités agricoles, qu'une fois ces différentes informations recueillies.

COMMERCE ET ARTISANAT*Régime juridique du répertoire des métiers.*

11078. — 7 avril 1983. — **M. Raymond Brun** prie **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir exposer l'état d'élaboration du décret modifiant le régime juridique du répertoire des métiers, dont l'imminence est annoncée depuis maintenant plus d'un an. Il lui demande si des dispositions sont prévues afin de mieux suivre statistiquement les disparitions d'entreprises artisanales.

Réponse. — Le projet de décret relatif au répertoire des métiers, qui modifie en les simplifiant les règles administratives de fonctionnement de ce répertoire, a été soumis à l'avis du Conseil d'État. Il est actuellement en cours de signature par les ministres contre-signataires. Ce texte comporte des dispositions permettant de radier d'office du répertoire les personnes physiques et morales ne remplissant plus les conditions pour être immatriculées lorsque celles-ci ou leurs ayant-droit n'ont pas fait la demande de radiation à laquelle elles sont tenues. Cela permettra donc au répertoire de tenir un meilleur compte de la réalité notamment en ce qui concerne la disparition des entreprises.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET TOURISME*Nature des contrats de codéveloppement.*

11024. — 7 avril 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il lui est possible de donner quelques précisions sur la nature des contrats de codéveloppement qui seraient à l'étude entre la France et l'Algérie, d'une part, et entre la France et le Mexique, d'autre part, ainsi que l'a récemment précisé la presse spécialisée.

Réponse. — Conformément aux propositions faites par le Président de la République à la conférence internationale de Cancun (Mexique) en octobre 1981, appelant les pays développés du Nord à s'ouvrir davantage aux aspirations des pays en développement du Sud dans le cadre d'un « codéveloppement généralisé », le Gouvernement a commencé à mettre en œuvre un programme spécifique de coopération à moyen terme avec des pays, tels l'Algérie et le Mexique, déjà engagés sur la voie de l'industrialisation et disposant d'un potentiel élevé de développement encore inégalement mis en valeur avec lesquels la France entend entretenir des relations privilégiées. Cette coopération particulière vise à définir et à réaliser de façon conjointe, dans la perspective d'un développement équilibré et autonome des pays concernés, les actions propres à accroître leurs ressources ou à améliorer leurs infrastructures dans quelques secteurs prioritaires, tels l'agriculture et les transports. Pour cela, il est prévu l'intervention, sur une base pluridisciplinaire, d'experts et de techniciens des deux parties dès le stade de la planification et de la recherche jusqu'à la phase d'exécution des projets, comportant la formation des hommes et l'assistance technique à l'exploitation. Les opérations ainsi retenues sont destinées à s'intégrer dans le plan global de développement de chacun de ces pays, à l'élaboration duquel participent des experts chargés actuellement de la préparation du IX^e Plan français ; celui-ci, en

effet, envisage une coopération dans le domaine de la planification générale avec des pays en voie de développement, à laquelle se rattache la coopération en matière de planification sectorielle. Ce schéma de « codéveloppement » a donné lieu, à partir de l'été 1982, à la conclusion d'un certain nombre d'accords et à l'engagement de diverses actions (études, missions et envois d'experts, séminaires) dans les secteurs choisis en commun avec les pays bénéficiaires. Pour ce qui est de l'Algérie, trois textes ont été signés ou paraphés, en application du Protocole de Coopération Économique franco-algérien conclu le 21 juin 1982 : un accord dans le domaine de l'urbanisme et la construction (30 juin 1982), un accord dans le domaine des transports (6 novembre 1982), enfin, un protocole d'accord dans le domaine agricole a été paraphé ; il est actuellement en instance de signature. Les deux premiers accords ont d'ores et déjà abouti à la conclusion de contrats d'étude ou de réalisation avec des entreprises françaises dans les secteurs du logement, des transports urbains (métro) et des chemins de fer ; d'autres contrats sont en cours de négociation. Par ailleurs, des relations ont été établies entre les organismes de planification des deux pays, permettant aux experts français de prendre part aux travaux d'élaboration du plan algérien et d'examiner, dans une perspective de « codéveloppement », les secteurs de rapprochement possible avec le IX^e Plan français en cours de préparation. S'agissant du Mexique, si aucun accord sectoriel n'a encore été formellement conclu entre les gouvernements, divers engagements valant protocoles d'accord ont été pris, à la suite de la réunion en juin 1982 de la commission mixte de coopération économique franco-mexicaine et des séminaires spécialisés de « codéveloppement » sectoriel tenus ultérieurement : réalisation, en cours, d'études de planification régionale et de projets intégrés dans le domaine agricole. Par ailleurs, un accord-cadre a été conclu entre la confédération française des coopératives agricoles et son homologue mexicaine, dans le but de favoriser des actions de coopération portant sur l'organisation de la production et de la commercialisation des produits dans un cadre régional. Établissement en cours d'un programme commun d'études de planification et de recherche dans le domaine des transports, notamment des transports urbains et ferroviaires. Il est prévu, à cet égard, la création d'un institut mexicain des transports, sur le modèle de l'institut français existant, où seraient définis les axes à moyen et long termes de la politique des transports ainsi que les secteurs de coopération possible avec la France. Parallèlement à ces actions d'ordre sectoriel, il a été procédé en février 1983 au renouvellement de l'accord liant depuis 1979 l'agence coopération et aménagement, dépendante du ministère chargé du plan et de l'aménagement du territoire, et le ministère mexicain du budget et du plan ; cet accord prévoit la mise à la disposition du Mexique d'experts en matière de planification générale afin d'apporter une assistance technique à l'élaboration du nouveau plan de développement de ce pays, en prenant pour référence le IX^e Plan français en cours de préparation, et d'étudier les possibilités de « codéveloppement » avec la France dans certains secteurs ou pour certains projets. Enfin, la France et le Mexique collaborent actuellement à un projet visant à associer la Communauté économique européenne et la Commission économique pour l'Amérique Latine (Commission régionale dépendante de l'organisation des Nations Unies) dans le but d'aider les pays latino-américains, en particulier ceux d'Amérique Centrale, à déterminer une stratégie leur permettant de parvenir à l'autonomie alimentaire.

DÉFENSE

ANCIENS COMBATTANTS

Proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures au taux de 100 p.100.

10975. — 31 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisagerait de prendre tendant à aboutir au retour à une juste proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures au taux de 100 p.100.

Réponse. — Le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p.100 fait partie des questions soumises à la Commission budgétaire instaurée par le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants en concertation avec les représentants des Confédérations d'anciens combattants et victimes de guerre, afin d'examiner notamment l'ordre d'urgence des mesures à prendre. Cette concertation est en cours.

Revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants.

10978. — 31 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisagerait de prendre tendant à revaloriser les pensions de veu-

ves, d'orphelins et des ascendants et, pour ces derniers, d'établir un plafond spécial de ressources pour l'attribution des allocations de vieillesse et du fonds national de solidarité, comme cela est déjà le cas pour les veuves.

Réponse. — L'amélioration des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants fait partie des questions soumises à la Commission budgétaire instaurée par le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, en concertation avec les représentants des Confédérations d'anciens combattants et de victimes de guerre, afin d'examiner notamment l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. Cette concertation est en cours. Quant au point de la question posée qui concerne l'exclusion des pensions d'ascendant de guerre des ressources entrant dans le calcul du plafond de ressources à ne pas dépasser pour percevoir les allocations sociales de vieillesse, il relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Anciens combattants : revalorisation des pensions.

10986. — 7 avril 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants** sur les revendications des anciens combattants prisonniers de guerre. En effet, alors que la commission tripartite avait fixé en 1981 à 14,26 p.100 le rattrapage nécessaire à une application loyale du rapport constant, seule hausse de 1,40 p.100 des pensions est intervenue à compter du 1^{er} janvier dernier. Les promesses faites n'ayant pas été tenues, il lui demande s'il envisage un nouveau rattrapage au 1^{er} juillet prochain. Il tient à lui faire observer que la disparition accélérée du nombre des bénéficiaires peut permettre de donner satisfaction aux intéressés sans alourdir la charge budgétaire.

Réponse. — Le décalage constaté de la valeur des pensions militaires d'invalidité sur l'évolution des traitements de la fonction publique a été évalué à 14,26 p.100. L'engagement a été pris de procéder au rattrapage correspondant. Une première tranche de relèvement de 5 p.100 est appliquée depuis le 1^{er} juillet 1981 (la dépense correspondante est de plus d'un milliard de francs pour l'année 1982). Le ministre des anciens combattants a annoncé à l'assemblée nationale au cours des débats budgétaires du 13 novembre le relèvement de 2 points nets de l'indice de référence du rapport constant à partir du 1^{er} janvier 1982 (crédit prévu pour ce faire 400 millions sur 2 ans). En outre, le Gouvernement a proposé au parlement qui l'a adoptée une nouvelle tranche de rattrapage de 1,40 p.100 à partir du 1^{er} janvier 1983 (relèvement indiciaire de 5 points — crédit supplémentaire correspondant : 295 millions). Les deux mesures précitées se traduisent par un relèvement total de 16 points (170 à 186 net) de l'indice de référence de la valeur des pensions pour la période du 30 juin 1981 au 1^{er} janvier 1983 (article 79 de la loi de finances pour 1983). Ainsi, en application des engagements pris et conformément aux intentions du Gouvernement, le rattrapage promis sera réalisé pour moitié à mi-chemin de la législature. Le décret n° 83-146 du 24 février 1983 (J.O. du 27 février 1983) concrétise ces diverses dispositions et les revalorisations consécutives à l'application du rapport constant pour l'année 1982 et le début de l'année 1983. Quant à la disparition d'un certain nombre de pensionnés de guerre chaque année, elle ne laisse pas systématiquement tous les crédits correspondants disponibles (en raison notamment de l'ouverture de droits aux ayants cause et de l'augmentation de certaines pensions pour aggravation). L'importance de ces crédits non consommés demeure limitée. D'autre part, le Gouvernement doit respecter les règles budgétaires et notamment celles sur les crédits évaluatifs comme c'est le cas de ceux dont dispose le département des anciens combattants pour le paiement des pensions et de la retraite du combattant. La norme essentielle en ce qui concerne les crédits de cette nature, est, soit de les compléter en cours d'année, s'ils s'avèrent insuffisants, soit de les reverser au budget après achèvement de l'exercice dans l'hypothèse contraire.

ÉCONOMIE, FINANCES, BUDGET

Montant des réserves publiques.

9611. — 21 décembre 1982. — **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur l'évolution du montant total des réserves publiques en fin de mois qui s'élevait à 353 milliards de francs au mois d'avril 1981 et seulement semble-t-il, à 255 milliards de francs au mois d'octobre 1982, soit une diminution de 98 milliards de francs en dix-huit mois. Une polémique s'est d'autre part instaurée récemment sur le niveau de l'endettement de la France vis-à-vis de l'étranger. Il lui demande de préciser la réalité de ces chiffres et leur signification eu égard à l'image de l'économie française à l'extérieur de l'hexagone.

Réponse. — 1° L'évolution du montant des avoirs officiels de change détenus par la France à la fin des mois d'avril 1981, octobre et décembre 1982 est retracée dans le tableau suivant :

(En millions de francs.)

	Fin avril 1981	Fin octobre 1982	Fin décembre 1982
Total des avoirs officiels de change	365 995	255 093	352 034
(dont or)	(226 982)	(170 624)	(247 141)
(dont avoirs en devises)	(44 168)	(19 573)	(39 706)
(dont avoirs en écus)	(81 749)	(57 763)	(58 176)

Le montant des réserves de change détenues par la France s'élevait donc à 365 995 millions francs à la fin du mois d'avril 1981 et à 255 093 millions de francs à la fin du mois d'octobre 1982. La différence ainsi apparue s'est considérablement réduite à la fin du mois de décembre 1982 puisque le montant total des avoirs de change s'élevait à cette date à 352 034 millions francs. Ces variations sont imputables en premier lieu à la valorisation des avoirs en or de la France : en effet, si le stock physique d'or est resté pratiquement inchangé au cours de la période sous revue, il n'en a pas été de même des bases retenues chaque fin de semestre pour son évaluation et qui sont fondées sur l'évolution du cours de l'or constaté sur le marché international. Les avoirs en or ont ainsi été comptabilisés au cours de 89 154 francs le kilogramme au mois d'avril 1981, de 67 016 francs au mois d'octobre 1982 et de 97 069 francs au mois de décembre 1982. L'évolution de nos avoirs en devises a également affecté à la baisse le total des réserves à la fin du mois d'octobre 1982 par rapport à la fin du mois d'avril 1981. Mais comme l'indique le tableau ci-dessus, ils ont été largement reconstitués à la fin du mois de décembre 1982, où ils ont atteint un niveau proche de celui du mois d'avril 1981 (39,7 milliards francs contre 44,2 milliards de francs) ; 2° Ainsi qu'il a été précisé devant l'Assemblée Nationale le mercredi 10 novembre 1982, l'endettement public et privé garanti et non garanti de la France au 30 juin 1982 pouvait être estimé, d'après les chiffres disponibles, à 233 milliards francs. Ce chiffre est à rapprocher du montant des créances que détient la France sur l'étranger qui, à la même date, s'élevaient à 190 milliards francs. Ainsi, le total de l'endettement net au 30 juin 1982 était inférieur à 50 milliards francs, ce qui équivaut à moins d'un mois d'exportation.

Pruniculteurs : abaissement du taux de la T.V.A.

10207. — 17 février 1983. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'en 1956 un pruniculteur pouvait régler un tailleur de pruniers pour une journée de travail avec 1 kg de prunes alors qu'en 1982 il lui faut au moins, pour honorer la même tâche, 35 kg de fruits. En conséquence, afin de ne pas pénaliser les pruniculteurs qui portent un attachement profond aux productions de qualité et qui protègent par leur activité le tissu économique agricole d'une région fragile cernée par maintes difficultés, il lui demande dans un souci d'équité de ramener le taux de la T.V.A. qui frappe les activités des exploitants agricoles se livrant à la pruniculture et faisant donc appel à la main-d'œuvre de 18,6 p.100 à 7 p.100. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Les pruniculteurs qui font effectuer la taille des arbres ne supportent pas définitivement le montant de taxe sur la valeur ajoutée calculée au taux de 18,6 p.100 sur la rémunération de ces opérations. En effet, s'ils relèvent du régime du remboursement forfaitaire, ils reçoivent une compensation annuelle de leurs charges de taxe sur la valeur ajoutée calculée forfaitairement en proportion des ventes faites aux assujettis. S'ils sont imposés à la taxe sur la valeur ajoutée selon les règles du régime simplifié de l'agriculture, ils peuvent récupérer le montant exact de la taxe afférente aux prestations facturées par le tailleur. Dans ce cas le taux de taxe sur la valeur ajoutée qui s'applique aux ventes de prunes est bien celui de 5,5 p.100 applicable à l'ensemble des produits agricoles.

Charges de « ravalement » des propriétaires : indexation.

10209. — 17 février 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, les raisons qui s'opposent à « indexer » les charges (7 000 francs et 1 000 francs par personne à charge), déductibles de

l'impôt sur le revenu au plan des emprunts contractés par les propriétaires occupant un appartement venant d'être ravalé. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 13-1 du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. L'exception apportée à cette règle en ce qui concerne les frais de ravalement et les intérêts d'emprunts contractés pour financer l'acquisition ou les grosses réparations d'une habitation principale constitue donc une mesure particulièrement libérale. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le législateur avait limité à 7 000 francs, plus 1 000 francs par personne à charge, le montant total des déductions autorisées au titre de l'habitation principale. Il est vrai que du fait de la hausse des prix et des taux d'intérêts, un grand nombre de contribuables utilisaient intégralement ces possibilités de déduction. C'est pourquoi, dans le cadre de la politique engagée pour économiser les énergies nouvelles, la loi de finances pour 1982 a institué une limite de déduction séparée de 8 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge pour les dépenses liées à cet objectif. Ainsi, le montant total des déductions susceptibles d'être opérées par un même contribuable, pour sa résidence principale, peut atteindre désormais 15 000 francs plus 2 000 francs par personne à charge. Cela dit, les conditions actuelles de l'équilibre budgétaire ne permettent pas d'apporter à un régime dont le coût représentait six milliards de francs en 1982 des modifications qui se traduiraient par de nouveaux abandons de recettes.

Marché locatif.

10504. — 10 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne considère pas que l'une des difficultés du marché locatif est en partie due à la minoration permanente de la déduction forfaitaire des revenus bruts consentie aux propriétaires ayant le souci de louer leurs immeubles. Une réduction forfaitaire ramenée, par exemple, à 20 p.100 ne lui paraît-elle pas convenable, ne serait-ce que pour tenir compte du coût sans cesse alourdi des réparations. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — La déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers des propriétés urbaines représente l'amortissement des immeubles, les frais de gestion et les frais d'assurance. Cette déduction s'ajoute donc à celle des dépenses de grosses réparations et d'amélioration relatives aux logements qui sont déductibles pour leur montant réel. Les bailleurs d'immeubles bénéficient ainsi d'un régime avantageux par rapport aux autres catégories de contribuables qui ne peuvent procéder qu'à des amortissements échelonnés sur la durée normale d'utilisation des immeubles. En outre, cette déduction étant calculée sur le montant des loyers, elle se revalorise au fur et à mesure de l'augmentation de ces derniers et se transforme ainsi en un amortissement progressif, sans lien avec le prix de revient des constructions. A ces avantages s'ajoute le fait que la déduction forfaitaire est accordée de façon permanente, quelle que soit la durée de vie de l'immeuble. Cette pratique permet aux constructions anciennes de bénéficier de la déduction bien qu'elles puissent être considérées comme déjà amorties en raison de leur ancienneté. Pour tous ces motifs, une augmentation des taux de déduction en vigueur ne peut être envisagée.

Activité de la profession hôtelière.

10738. — 17 mars 1983. — **M. Pierre Vallon** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** que les résultats constatés pour l'année 1982 montrent un tassement général de l'activité de la profession hôtelière. En particulier, l'effet conjugué de la taxation de 30 p.100 des frais généraux, des entreprises touchant la restauration, les congrès et les séminaires, l'augmentation d'un point supplémentaire de T.V.A. qui s'impute finalement sur les marges et le blocage des prix pendant cinq mois, ont conduit dans ce secteur à une diminution d'activité préjudiciable non seulement à la création d'emplois, mais entraînant pour certaines entreprises hôtelières la réduction du personnel employé. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, il n'envisage pas, dans le projet de loi de finances pour 1984, d'insérer les dispositions nécessaires pour revenir sur les mesures dont les conséquences ont été ainsi établies.

Réponse. — La taxe sur certains frais généraux est assise sur des dépenses qui, par leur nature, ne sont pas indispensables à l'exercice d'une profession. Cette taxe a pour objet d'inciter les entreprises à adopter une gestion plus rigoureuse en limitant ces dépenses. Rien ne permet d'affirmer que les difficultés que rencontrent actuellement l'hôtellerie et la restauration soient imputables à cette taxe. En outre, depuis sa création par la première loi de finances rectificative pour 1981, la taxe a fait l'objet de plusieurs aménagements. Ainsi, les seuils d'assujettissement à

la taxe, initialement fixés au niveau des limites prévues pour l'application de l'article 39-5 du code général des impôts, ont été relevés dans de très importantes proportions. En particulier, le seuil prévu pour les frais de réception a été porté de 5 000 francs à 10 000 francs. Par ailleurs, seuls les frais de congrès, de voyage d'agrément ou de croisière sont désormais pris en compte, alors que le texte initial visait tous les frais de déplacement. De plus, il a été admis que, pour les sociétés civiles professionnelles, la limite prévue pour cette catégorie de frais serait appréciée au niveau de chacun des membres et non au niveau de la société. Dans le cadre de la loi de finances pour 1983, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, un amendement qui permet de réduire la taxe exigible au titre des frais engagés en 1983 dans la proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Enfin, cette taxe ne peut avoir pour effet de détourner de notre pays l'organisation des séminaires, congrès et autres manifestations de ce genre, puisqu'elle est également due lorsque les frais qu'elle vise ont été exposés à l'étranger.

Prêts pour la construction d'une habitation principale : déduction fiscale des intérêts.

10835. — 24 mars 1983. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'application de l'article 156 (C II) 1^{er} bis a et b du code général des impôts. Aux termes de cet article sont déductibles de l'impôt sur le revenu les intérêts d'emprunts contractés pour la construction de l'habitation principale ou d'un logement que le propriétaire a pris l'engagement d'occuper à titre principal dans les 3 années consécutives à la conclusion du prêt. Dans le cas d'une enseignante qui exerce dans une commune où son mari est artisan à 70 km de la maison construite à l'aide de prêt et alors qu'elle souscrit à l'impôt sur le revenu du lieu de cette construction, il lui demande s'il n'est pas possible de considérer cette maison comme habitation principale, puisque cette enseignante, en raison de la souplesse des horaires inhérente à sa profession, s'y rend très fréquemment, et si le refus par les services locaux des impôts d'opérer la déduction des intérêts, conformément à l'article 156 susvisé, ne lui semble pas trop rigoureux. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Il n'est pas au pouvoir de l'administration de déroger à cette règle dans le cas particulier évoqué par l'auteur de la question.

CONSOMMATION

« Ententes de prix » : persistance.

9062. — 18 novembre 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (consommation)** sur un article publié dans le n° 178 (novembre 1982) de la revue *Que choisir* relatif aux « ententes de prix ». La revue, après avoir examiné certains faits depuis juin 1979, en déduit que « les sous-marques continuent à proliférer ; la guelte est pratiquée par la quasi-totalité de la distribution, le prix d'appel est toujours la règle, et les ententes de prix continuent » et demande « le renforcement des pouvoirs de la commission de la concurrence ». Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont pris connaissance de l'article que signale l'honorable parlementaire avec beaucoup d'intérêt au moment de sa parution. L'administration se préoccupe des faits évoqués par cette revue et suit attentivement l'évolution de ce marché qui a été le théâtre, dans un passé récent, de pratiques qui ont été sanctionnées au terme d'une procédure prévue par l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 (cf. décision n° 80-01/DC concernant les pratiques concertées entre fournisseurs et distributeurs dans le secteur des appareils électroménagers et électroacoustiques parue au B.O.S.P. du 9 février 1980). Depuis 1979, des enquêtes ont été réalisées dans ce secteur d'activité. Il en résulte, notamment, que les pratiques de prix d'appel, telles que définies par la circulaire du 22 septembre 1980, sont des phénomènes très rares, et dûment sanctionnés lorsqu'ils sont constatés. Par ailleurs, les pratiques énumérées par l'article signalé méritent d'être distinguées. Si les pratiques de prix d'appel sont condamnables, par contre l'existence de sous-marques ou la pratique de la guelte ne le sont pas nécessairement. Ainsi, les sous-marques dans l'électroménager français résultent pour l'essentiel de l'évolution historique de ce secteur, et leur nombre s'est sensiblement réduit au cours des quinze dernières années. Quant à la guelte, il s'agit d'une pratique effectivement très répandue qui ne paraît guère condamnable en soi : c'est un mode de rémunération des employés du commerce qui vise à donner une plus grande motivation à ceux-ci, et qui existe depuis des siècles dans divers types de distribution et dans tous les pays développés. Il est cependant

nécessaire de vérifier que de telles pratiques ne donnent pas lieu à des excès susceptibles de fausser la concurrence. C'est ce à quoi sont destinées les enquêtes effectuées par la direction générale de la concurrence et de la consommation, et communiquées à la commission de la concurrence dans le cadre des saisines qui sont adressées à cette dernière. De manière générale, la concurrence dans le secteur de l'électroménager paraît vive, si l'on examine l'évolution de la structure de la production et de la distribution, comme celle des prix de ce secteur. Le nombre des producteurs européens ne cesse en effet de se réduire, les plus faibles ne pouvant supporter cette concurrence, et il en est de même des distributeurs en France. Dans le même sens, on note que l'indice des prix du détail des produits électroménagers a progressé de + 3,8 p.100 par an entre 1970 et décembre 1982, alors que dans le même temps celui de l'ensemble des produits industriels augmentait de 8,6 p.100 par an, et l'indice général de 10 p.100 l'an. La concurrence très vive qui règne dans ce secteur peut cependant entraîner des pratiques déloyales plus encore que des ententes défensives. C'est pourquoi les pouvoirs publics, conscients des problèmes évoqués, sont vigilants et poursuivent leur réflexion pour en apprécier les incidences sur la concurrence, souvent difficiles à mesurer. Les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation sont indispensables pour procéder aux travaux d'enquête et de réflexion indiqués, mais le ministre s'appuiera également sur la commission de la concurrence pour effectuer le bilan nécessaire des pratiques analysées. Il est d'ailleurs envisagé d'augmenter le nombre de ses membres afin de permettre à cet organisme de se réunir plus fréquemment, donc de développer son activité et de traiter dans de meilleures conditions les affaires nombreuses et de plus en plus complexes qu'il a à connaître.

ÉDUCATION NATIONALE

Personnels des C.I.O. de Moselle.

10347. — 24 février 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il compte prendre pour mettre un terme au mécontentement des personnels des centres d'information et d'orientation nationalisés de la Moselle. En raison du retard mis au règlement des indemnités de déplacement, ces personnels ont été contraints de se limiter aux seuls moyens de transport mis à leur disposition par le service. De ce fait, les conseils de classe des établissements périphériques ne bénéficient plus du concours des responsables des C.I.O. depuis le 1^{er} février 1983. Dans ces conditions, il demande : 1° quelles dispositions sont prises pour harmoniser les services rendus par les personnels des C.I.O. nationalisés et les C.I.O. bénéficiant du concours du département ; 2° quelles dispositions sont prises pour défrayer les agents des C.I.O. des frais avancés pour le service ; 3° quelles dispositions sont prises pour permettre le fonctionnement correct du service.

Réponse. — En fin de gestion, le règlement des frais de déplacement peut intervenir selon des délais plus ou moins longs qui ont pour origine la charge à laquelle doivent faire face pendant cette période, d'une part les services rectoraux qui effectuent la liquidation et le mandatement des dossiers, d'autre part les trésoreries générales chargées du paiement. Il est fait observer néanmoins que seuls sont pris en charge sur le budget de l'État les frais de déplacement des agents en exercice dans les centres d'information et d'orientation étatisés ; les personnels relevant des centres départementaux doivent être indemnisés sur les crédits du budget des collectivités locales. Une dotation provisionnelle de crédits nécessaires à l'engagement des premières dépenses des frais de déplacement en cause pour l'année civile 1983 a été mise en place par l'administration centrale auprès des commissaires de la république de région.

Instituteurs et stages de formation continue.

11191. — 14 avril 1983. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'aient été récemment supprimés les stages de formation continue auxquels participaient naguère les instituteurs et, dans l'affirmative, quelles mesures de remplacement il envisage pour satisfaire les aspirations des intéressés en la matière.

Réponse. — Les recrutements exceptionnels d'instituteurs des deux dernières années scolaires qui s'accompagnent d'une formation initiale spécifique ont occasionné des charges nouvelles qui, dans quelques départements, ont entraîné un ralentissement de la formation continue des instituteurs. Toutefois, cette situation conjoncturelle qui est due, il convient de le rappeler, à un besoin prioritaire pour un encadrement satisfaisant des écoliers, a donc nécessité une mobilisation des moyens de certaines écoles normales pour assurer la formation de ces nouveaux élèves-maîtres ; elle ne met pas en cause pour l'avenir, le principe de la formation continue des instituteurs.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Informaticiens : formation.

9932. — 3 février 1983. — **M. Henri Caillavet**, qui a l'honneur, par ailleurs, d'être membre de la commission nationale de l'informatique et des libertés, rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** l'atonie et les difficultés qui cernent l'informatique. De nombreuses écoles, parfois d'un niveau bien médiocre, des organismes privés ou parapublics préparent à la formation de cadres de l'informatique de tous niveaux, mais souvent dans des conditions aléatoires, en sorte que la France souffre d'une grave pénurie d'informaticiens. Ne lui paraît-il pas urgent et indispensable, puisque l'informatique conditionne largement le développement économique et social du pays, voire aussi son indépendance, de mettre en œuvre des structures éducatives convenables.

Réponse. — L'attention du ministre de la formation professionnelle a été attirée à plusieurs reprises sur les deux problèmes soulevés : la grave pénurie d'informaticiens dont souffre la France, le niveau médiocre des organismes de formation existants dans ce domaine. Sur le premier point, dans le cadre du programme d'ensemble de développement de la filière électronique, décidé par le Gouvernement en juillet 1982, le ministère de la formation professionnelle s'est vu confier la responsabilité de la mise en place d'un programme important de formation professionnelle visant à former, d'ici 1985 : — 1 100 ingénieurs ou équivalents supplémentaires, — 3 000 techniciens supérieurs supplémentaires, — 100 formateurs, — 1 000 représentants du personnel. Ce programme dont la réalisation a déjà été largement entamée en 1982-1983 (+ 100 ingénieurs et + 1 000 techniciens supérieurs formés), devrait permettre de combler dans des délais relativement brefs une partie des déficits constatés actuellement. D'autant que ce programme de formation professionnelle s'accompagne d'un programme de développement des formations initiales, confié au ministère de l'éducation nationale et qui devrait en prendre le relai à partir de 1986. En ce qui concerne la qualité des organismes de formation intervenant dans ce domaine, il est vrai que celle-ci peut être quelquefois insuffisante. Toutefois, les éléments suivants devraient permettre d'améliorer progressivement cette situation : — La définition et la diffusion en liaison avec l'A.D.I. et les grands prestataires de formation (éducation nationale, A.F.P.A...) de cursus types qualifiants en informatique. — La mise en place, en collaboration avec l'agence de l'informatique, d'une politique d'aide en matière d'équipement de ces organismes de formation. — Le soutien à une politique d'information sur les formations (centre I.N.F.F.O., centres de ressources régionaux, etc...). — La définition d'une politique concernant les formateurs (formation de formateurs, utilisation accrue de professionnels...).

Formations professionnelles alternées : application à l'agriculture.

10123. — 10 février 1983. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 25 de la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels, lequel doit prévoir les conditions d'application de cette loi à l'agriculture.

Réponse. — Considérant qu'en l'état actuel, les dispositions de la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées, ne répondaient plus aux orientations définies dans ce domaine par la nouvelle majorité, le Gouvernement a décidé d'en geler l'application. De ce fait, il n'est pas envisagé de publier les décrets prévus pour l'application de ce texte. En revanche, le projet de loi relatif à la réforme de la formation professionnelle qui vient d'être déposé sur le bureau des assemblées, comporte un chapitre qui reprend certaines des dispositions jugées positives de la loi du 12 juillet 1980. C'est dans ce nouveau cadre législatif qu'interviendront les dispositions réglementaires nécessaires.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Perspectives de l'approvisionnement énergétique : bilan d'étude.

3718. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'association pour le développement industriel portant sur les perspectives de l'approvisionnement énergétique (chap. 54-93. — Études industrielles). (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Les objectifs de l'étude effectuée en 1979 pour le compte du ministère de l'industrie par l'association pour le développement industriel tendaient essentiellement à recenser les principaux pays expor-

tateurs d'énergie (hydrocarbures, mais aussi charbon et uranium), à évaluer leurs possibilités financières compte tenu de leurs recettes, à déterminer leurs besoins en investissements plus particulièrement en équipements publics et gros équipements industriels. Cette analyse devait également préciser les perspectives de coopération techniques et industrielles propres à faire de ces pays des partenaires durables pour les industries françaises exportatrices, dans l'optique d'une valorisation industrielle des achats énergétiques de la France. Basée sur la notion de « retour industriel » induit par les contrats d'achats énergétiques à moyen ou long terme, cette étude privilégiait l'analyse des besoins en infrastructure de plusieurs pays considérés comme particulièrement riches en potentialités et susceptibles d'allouer leurs recettes d'exportations à des achats significatifs de biens d'équipement. Les pays que cette étude retenait pour en analyser le développement étaient principalement : le Mexique, la Norvège, le Nigéria, l'Arabie Séoudite, la Chine. S'il n'est pas douteux que cette étude a pu contribuer à orienter les actions menées par les pouvoirs publics à l'égard des entreprises et des banques en direction de ces pays, il n'en est pas moins apparu depuis 1979, à la suite du second choc pétrolier, que l'évolution contrastée et malaisément prévisible de la demande mondiale et singulièrement de celle en provenance des pays de l'O.C.D.E., le renversement de certaines situations, ont remis partiellement en cause certaines conclusions notamment sur les deux points suivants : la primauté des contrats intergouvernementaux et à long terme d'achat de produits énergétiques ; l'excédent structurel et parfois même la solvabilité de certains grands exportateurs d'énergie. En tout état de cause, cette étude a pu contribuer à la réflexion stratégique des pouvoirs publics dans leur approche bilatérale des pays en développement effectif et orienter les efforts à l'exportation des entreprises vers les pays détenteurs de ressources énergétiques.

Industrie pharmaceutique : investissements américains.

8118. — 7 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels ont été les résultats de son voyage aux U.S.A. Quels investissements nouveaux dans notre pays sont actuellement envisagés par les industriels américains, en particulier, dans le domaine de l'industrie pharmaceutique.

Réponse. — Les contacts pris à l'automne 1982 n'avaient pas pour objet d'obtenir la réalisation immédiate d'investissements américains en France. Ceux-ci, dans le domaine pharmaceutique, devraient être facilités par la nouvelle procédure de contrats de développement actuellement en cours de mise au point par les services du ministère en liaison avec les autres ministères concernés. Cette politique de conventions permet d'associer les entreprises et les pouvoirs publics avec, pour objectif commun, d'améliorer la recherche, les investissements, l'emploi et la balance commerciale.

Industrie des engrais : restructuration.

8907. — 15 novembre 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui exposer son plan de restructuration de l'industrie des engrais.

Réponse. — Le 12 octobre 1982, après consultation des organisations syndicales, le ministre de la recherche et de l'industrie a autorisé les présidents de Rhône-Poulenc, Cdf-Chimie et Cofaz à ouvrir entre eux des négociations afin de constituer deux pôles de regroupement pour l'industrie des engrais. Dans ce cadre Rhône-Poulenc céderait d'une part ses actifs dans la S.O.P.A.G. à C.O.F.A.Z., d'autre part sa filiale G.E.S.A. à C.D.F.-C.H.I.M.I.E. Ce regroupement qui concerne l'essentiel de ce secteur, aboutira à la constitution de deux groupes industriels équilibrés. Les deux pôles ainsi constitués autour de C.O.F.A.Z. et de C.D.F.-C.H.I.M.I.E. (A.P.C.) devront entreprendre les actions nécessaires pour renforcer leur compétitivité de façon à défendre leur place tant sur le marché intérieur que sur leurs marchés extérieurs traditionnels et par là-même concourir à un approvisionnement satisfaisant de l'agriculture française.

Investissements étrangers productifs : progression.

9121. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle politique il compte mener pour faire progresser en 1983 les investissements étrangers productifs dans notre pays. Dans quels secteurs cette politique d'ouverture serait-elle particulièrement nécessaire.

Réponse. — La politique d'ouverture aux investissements étrangers productifs préconisée par le Gouvernement est fondée non seulement sur la nécessité de respecter les engagements internationaux de la France,

mais également sur les retombées économiques de ces investissements que ce soit en termes de créations d'emplois sur le territoire national, de substitution de produits nationaux à des produits importés, de transferts de technologie, ou de formation de main d'œuvre qualifiée. Cette politique sera maintenue en 1983, l'accélération de la procédure d'étude des dossiers d'investissements étrangers permettant de créer un climat favorable parmi les industriels étrangers qui envisagent un projet d'implantation en France. Cette politique d'ouverture est particulièrement nécessaire dans les secteurs qui sont fortement pénétrés par les importations et pour lesquels la maîtrise de la technologie ne présente pas un intérêt stratégique.

Agence nationale pour le développement de la petite entreprise : moyens.

10228. — 17 février 1983. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à doter l'agence nationale pour la création et le développement de la petite entreprise de moyens accrus lui permettant notamment au niveau régional de remplir pleinement ses missions d'information des créateurs d'entreprises en associant à son action les organisations professionnelles et les établissements consulaires.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche fait sien le souci de l'honorable parlementaire de voir l'agence nationale pour la création d'entreprise développer ses activités. La subvention accordée par le ministère de l'industrie et de la recherche à l'agence nationale pour la création d'entreprise a été très largement augmentée et s'élèvera en 1983 à 25 millions de francs. Cette subvention, qui devrait être complétée par des concours provenant d'autres administrations, permettra à l'Agence de développer efficacement ses activités et de mettre en place des missions régionales pour la création d'entreprise. Celles-ci travailleront en étroite association avec les organisations professionnelles et les établissements consulaires.

JUSTICE

Victimes de crimes : indemnisation.

9493. — 10 décembre 1982. — **M. Michel d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'indemnisation des victimes de crimes. En effet, si la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 prévoit une procédure d'indemnisation, en cas d'insolvabilité du criminel, elle ne semble pas couvrir tous les préjudices et dommages subis par les ayants-droit des victimes, notamment, lorsque celles-ci ne peuvent être considérées comme soutiens de famille, bien qu'il puisse y avoir un préjudice important, et en ce qui concerne les frais de sépulture. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour permettre, dans tous les cas, une réparation qui apparaît comme nécessaire.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1977, reprise aux articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale, prévoit la possibilité d'une indemnisation par l'état des victimes d'infractions pénales ayant causé un dommage corporel qui a entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente partielle, soit une incapacité totale temporaire de plus d'un mois, si les victimes sont placées de ce fait dans une situation matérielle grave et n'ont pu obtenir aucune autre réparation suffisante. Ce droit est ouvert dans les mêmes conditions aux ayants-droit des victimes de l'infraction. Les frais consécutifs à l'infraction, tels que frais de sépulture, constituant un accroissement de charges peuvent donner lieu à une telle indemnisation. Toutefois, la condition requise de « situation matérielle grave » justifie de nombreux rejets de demandes. Le ministère de la justice, conscient de ce qu'en l'état actuel des textes, les possibilités d'indemnisation effective sont trop réduites, a proposé, dans le cadre du projet de loi renforçant les droits des victimes d'infractions, un élargissement de ces possibilités. Ce projet de loi qui a été adopté à l'unanimité par l'assemblée nationale le 5 mai atténue sensiblement la condition de ressources mise à l'indemnisation des préjudices de nature économique et rend possible l'indemnisation par l'Etat des atteintes à l'intégrité physique ou mentale de la personne, lorsqu'il en résulte un trouble grave dans les conditions d'existence. Ce projet devrait être définitivement adopté avant la fin de la session de printemps.

Expertises judiciaires : charge des frais.

10155. — 17 février 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'en matière civile les magistrats répartissent traditionnellement les frais d'expertise entre les parties en litige, même si l'une d'elles a entièrement gain de cause et ne doit supporter aucun dépens proprement dit. Cette tradition serait justifiée par le

fait que les expertises judiciaires sont utiles au juge pour éclairer sa décision donc, en définitive, pour rendre la justice. Mais cette tradition en arrive parfois à accentuer les conséquences regrettables de la dérogation qui est faite, en l'espèce, au principe de la gratuité de la justice. C'est notamment le cas lorsqu'un propriétaire d'immeuble ou fraction d'immeuble met en jeu la garantie décennale du constructeur sur le fondement de faits matériels, aisés à constater, qui lui causent un préjudice incontestable dans la survenance duquel il n'a absolument aucune part de responsabilité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment en la matière.

Réponse. — Le nouveau code de procédure civile permet au juge de « commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien » (article 232). Il appartient au juge, lorsqu'il ordonne une expertise, de fixer le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert et de désigner la ou les parties qui devront consigner la provision au secrétariat de la juridiction (article 269), puis, en fin de procédure, de fixer la rémunération de l'expert (article 284). Par ailleurs selon l'article 695 du nouveau code de procédure civile, les dépens comprennent notamment la rémunération des techniciens. Et si l'article 696 pose le principe que la partie perdante est condamnée aux dépens, il permet au juge de mettre la totalité ou une fraction de ceux-ci à la charge d'une autre partie. Il résulte de la combinaison de toutes ces dispositions qu'il appartient au juge non seulement de fixer la rémunération des experts mais aussi de désigner la ou les parties qui supporteront ces frais. Par suite, les frais d'expertise ne restent pas forcément à la charge de la partie à qui il avait été demandé d'en faire l'avance en totalité ou en partie. En matière de droit de la construction, qui préoccupe plus particulièrement l'auteur de la question, il est exact que le juge recourt presque systématiquement à l'expertise. Cette pratique apparaît tout-à-fait utile dans la mesure où le juge n'a pas les compétences techniques spécifiques à cette matière et où l'expertise permet d'éclairer le juge sur la responsabilité et le préjudice causé, et d'évaluer les réparations ou remises en état éventuellement nécessaires. Enfin il convient de noter que bien souvent, l'expertise est sollicitée par voie de référé et qu'à la suite de cette mesure d'instruction, un accord intervient entre les parties sans qu'une instance au fond ne soit engagée. Le système est intéressant dans la mesure où il permet un règlement rapide des litiges tout en évitant les frais d'un procès.

Publicité de la retransmission des procès.

10297. — 24 février 1983. — Après les déclarations de **M. le Premier ministre** concernant l'éventuelle retransmission télévisée du procès de Klaus Barbie, selon lesquelles il ne serait pas hostile à une proposition de loi de caractère général organisant la publicité de tous les procès, **M. Pierre Vallon** lui expose qu'il est de la responsabilité du Gouvernement de proposer les réformes législatives nécessaires à l'institution d'une telle publicité. Il demande donc à **M. le Premier ministre** de lui indiquer si le Gouvernement, prenant ses responsabilités en la matière, envisage de déposer sur le bureau du Parlement, et pour un examen lors de la prochaine session, un projet de loi modifiant le droit d'accès de la presse aux prétoires et définissant les conditions d'éventuelle retransmission en direct. (*Question transmise à M. le ministre de la justice*).

Réponse. — Un groupe de travail, animé par le président de la chambre criminelle de la cour de cassation, vient d'être mis en place pour étudier le problème de l'enregistrement et de la retransmission par les moyens audiovisuels des débats judiciaires. Au-delà du cas particulier de Klaus Barbie, se pose en effet le problème de la publicité des procès en général. Si les dispositions législatives actuellement applicables ne paraissent pas entièrement satisfaisantes, il conviendra d'examiner avec soin les avantages et les inconvénients d'une réforme en la matière qui définirait, en tenant compte des intérêts des parties concernées et de la nécessaire sérénité de la justice, les conditions et les éventuelles limitations des retransmissions des débats judiciaires. Le Gouvernement, au terme des travaux du groupe de travail, appréciera s'il y a lieu de saisir le Parlement d'un projet de loi.

Indemnisation des victimes de la délinquance.

10420. — 3 mars 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'amélioration de l'aide financière aux victimes de la délinquance. Afin de compléter le mécanisme juridique actuel, il lui demande si l'Etat ne pourrait envisager d'indemniser directement les victimes et se trouver subrogé dans leurs droits pour se faire rembourser par le délinquant.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1977, reprise aux articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale, prévoit déjà la possibilité, sous certaines conditions, d'une indemnisation par l'Etat des victimes d'homicides, blessures, vols, escroqueries ou abus de confiance quand l'auteur est

inconnu ou insolvable. L'article 706-11 du code de procédure pénale organise la subrogation de l'État aux droits de la victime dans les recours dont celle-ci dispose contre toute personne tenue à réparation. Un projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale et qui doit être soumis, très prochainement au Sénat, élargit sensiblement les possibilités de recourir à cette indemnisation par l'État, tant du point de vue du préjudice indemnisable que de celui des conditions d'octroi d'une telle indemnité. Ce projet ne prévoit pas l'indemnisation directe et systématique de toutes les victimes car un tel mécanisme exigerait la mise en place d'une structure très importante, lourde et coûteuse. En revanche, les possibilités pour les victimes d'obtenir une indemnité provisionnelle seront améliorées et, pour les demandes formulées dès le dépôt de la requête, la commission sera tenue de statuer dans le délai d'un mois. La subrogation de l'État sera aménagée. En outre, la saisine de la commission sera facilitée puisqu'aux termes de ce texte, il y aura, à l'avenir, une commission d'indemnisation dans chaque tribunal de grande instance. Par ailleurs, diverses mesures de procédure, telles que l'intervention des assureurs au procès pénal, permettront une réelle accélération de la réparation des préjudices. Il convient de rappeler enfin que le ministère de la justice incite à la création d'associations d'aide aux victimes. Ces associations peuvent, le cas échéant, apporter une aide immédiate ou une première réparation à certaines victimes.

Tribunaux permanents des forces armées.

10776. — 17 mars 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences entraînées par la suppression des tribunaux permanents des forces armées. Il lui demande à cette occasion : 1° combien de tribunaux ont été mis en place pour assurer la suite, et permettre aux affaires en cours d'être jugées ; 2° combien d'emplois de magistrats ont été créés à cet effet ; 3° combien d'affaires propres au domaine militaire sont actuellement pendantes.

Réponse. — La loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 qui a supprimé à compter du 1^{er} janvier 1983 les tribunaux permanents des forces armées, prévoit que, dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'État. Un décret n° 82-1120 du 23 décembre 1982, pris au vu des avis émis par les chefs des cours d'appel, a fixé la liste et le ressort des tribunaux compétents pour connaître de ce contentieux : 30 en métropole, 4 dans les départements d'outre-mer et le tribunal de première instance de Mamoutzou pour la collectivité territoriale de Mayotte. Trente-neuf emplois de magistrats, sur lesquels étaient détachés les magistrats des anciens tribunaux permanents des forces armées, ont été transférés par la loi de finances pour 1983 du budget du ministère de la défense à celui du ministère de la justice. Ces emplois ont été localisés par le décret n° 83-231 du 24 mars 1983, d'après l'importance du contentieux prévisible et compte tenu des réintégrations des magistrats précédemment détachés dans les tribunaux permanents des forces armées. Les procédures concernant des infractions en matière militaire et de sûreté de l'État pendantes devant les juridictions devenues compétentes en ce domaine par la loi du 21 juillet 1982, étaient au nombre de 6 944, le 1^{er} janvier 1983. Entre cette date et le 12 avril 1983, 3 053 nouvelles affaires de cette nature ont été portées à la connaissance des parquets. La chancellerie ne dispose pas actuellement de statistiques plus précises en la matière.

Accidents mortels de la route : présentation du responsable au procureur.

10808. — 24 mars 1983. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de la justice** pourquoi, dans bien des cas, le procureur informé d'un accident mortel de la circulation — ayant entraîné notamment la mort d'un cycliste ou d'un piéton — ne se fait pas présenter l'auteur de l'accident même dans le cas d'un alcoolost positif ou de constatation par la police d'une infraction manifeste au code de la route. Il le prie de lui indiquer si cette pratique lui paraît conforme à l'application de la législation en la matière. Une plus stricte conception du rôle du magistrat du parquet dans ce domaine précis n'aurait-il pas un effet dissuasif sur les conducteurs tentés par l'imprudence.

Banalisation de délits routiers graves.

11314. — 21 avril 1983. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre de délits routiers caractérisés — notamment en cas de taux d'alcoolémie dépassant considérablement le seuil autorisé — faisant l'objet de classements sans suite, même malgré un dépôt de plainte de la part de la victime. Il s'élève contre une attitude tendant à banaliser des infractions particulièrement graves ayant entraîné la mort ou la mutilation, alors que le caractère délictuel de ces actes et leurs conséquences tragiques devraient faire l'objet d'un soin redoublé de la part des juridictions pénales.

Réponse. — Aucun texte n'impose au procureur de la République de se faire présenter l'auteur présumé d'un accident mortel de la circulation. Toutefois, le garde des sceaux estime que cette mesure pourrait, effectivement dans les cas les plus graves, contribuer à assurer l'efficacité de la prévention. Cependant, pour lui permettre de donner éventuellement des directives sur ce point, il souhaite que l'honorable parlementaire lui communique les renseignements sur lesquels il se fonde pour affirmer qu'il n'en est pas ainsi dans bien des cas, la chancellerie ne disposant pas d'indications en ce sens.

Accidents mortels de la circulation : information des juges.

10809. — 24 mars 1983. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de la justice** s'il trouve satisfaisant que des juges ayant à prendre des décisions tant au pénal qu'au civil sur les conséquences des accidents mortels ou corporels graves de la circulation routières, n'aient le plus souvent à leur disposition que des rapports de police incomplets ou insuffisants.

Réponse. — Il serait effectivement regrettable que, dans les procédures qui lui sont soumises, l'autorité judiciaire statue sur le fondement de rapports de police incomplets ou insuffisants ; le garde des sceaux souhaiterait toutefois que l'honorable parlementaire lui précise les éléments sur lesquels il s'appuie pour affirmer qu'il s'agit de la situation la plus fréquente.

Départements : remboursement par l'État des dépenses du service public de la justice.

10857. — 24 mars 1983. — **M. Klébert Malecot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la prise en charge des dépenses du service public de la justice par les départements, au cours de l'année 1983. Pour les dépenses assumées par les budgets départementaux en 1981 et 1982, l'article 96 de la loi du 2 mars 1982 et l'article 118 de la loi du 7 janvier 1983 ont prévu une dotation spéciale par laquelle l'État rembourse aux départements les dépenses constatées dans les comptes administratifs de 1981 et 1982. L'article 87 de la loi du 7 janvier 1983 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1984, l'État prend en charge l'ensemble des dépenses du service public de la justice. Il ne résulte pas clairement de l'ensemble de ces textes que les dépenses assumées par les départements au cours de l'exercice 1983 lui seront remboursées par l'État. Il lui demande si tel sera bien le cas et si les départements peuvent répondre aux demandes de crédits, pour 1983, émanant des diverses juridictions, qui s'adressent à eux, en étant assuré qu'ils seront bien remboursés par l'État.

Réponse. — La loi du 7 janvier 1983 contient dans ses articles 4, 87 et 118 trois séries de dispositions qui définissent la répartition des compétences et des charges en ce qui concerne la Justice. L'article 87 dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1984, l'État se substitue aux collectivités locales pour prendre en charge l'ensemble des dépenses de personnel de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la Justice. La dévolution des compétences est quant à elle régie par l'article 4, qui prévoit que le transfert de ces compétences prendra effet à une date qui sera fixée par décret à compter du 1^{er} janvier 1984 et au plus tard dans les douze mois suivant cette date. Enfin, l'article 118 proroge le système transitoire qui a été mis en place par la loi 82-213 du 2 mars 1982. Cet article fait obligation à l'État de compenser les dépenses effectuées par les collectivités locales. Cette compensation est égale aux sommes que ces collectivités ont exposées au titre de l'année précédente au profit des services judiciaires. En conséquence, l'article 118 de la loi du 7 janvier 1983 impose à l'État de verser en 1983 aux départements et aux communes, une dotation égale aux montants des dépenses constatées dans les comptes administratifs de ces collectivités pour 1982. En l'état actuel des textes, l'engagement financier du ministère de la justice ne saurait donc excéder les dépenses retracées dans les comptes administratifs de l'exercice antérieur. La chancellerie tient cependant à rappeler son souhait de voir satisfaire les besoins nécessaires à un bon fonctionnement des juridictions, les charges nouvelles exposées cette année par les collectivités locales étant d'ailleurs, en toute hypothèse, temporaires.

Tribunaux : engorgement dû à des poursuites mineures.

10956. — 31 mars 1983. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'engorgement des tribunaux correctionnels par des poursuites mineures portant sur des violations de règles administratives liées à la conduite des automobiles (défaut de permis de conduire, d'assurance, de carte grise, d'immatriculation, etc.) qui pourraient être du ressort des tribunaux de police. Il lui fait remarquer la disproportion qui existe entre le nombre considérable de dossiers ouverts

débouchant sur des condamnations pour délits mineurs n'impliquant pas toujours une intention frauduleuse caractérisée, d'une part, et le petit nombre des poursuites pour des infractions incomparablement plus sérieuses, véritables délits routiers ayant entraîné la mort ou des blessures graves, d'autre part. Alors que l'hécatombe routière est dénoncée périodiquement par la presse et les médias, alors qu'il est notoire que le nombre d'accidents mortels ou mutilants, sur les routes de France est très supérieur à celui des pays voisins, il s'étonne que la plupart de ces délits de mise en danger délibéré de la vie d'autrui, ayant en outre causé la mort ou des blessures graves, puissent faire l'objet de classements sans suite.

Réponse. — Il est de fait qu'une part appréciable des poursuites sou- mises aux juridictions correctionnelles en matière de circulation routière tendent à réprimer des infractions aux règles administratives ; aussi le garde des sceaux, soucieux d'assurer un meilleur équilibre des charges qui pèsent sur le juge répressif, a-t-il demandé à ses services de recher- cher, en collaboration avec les départements ministériels concernés, les solutions qui pourraient être apportées sur ce point. Il doit cependant être fait observer à l'honorable parlementaire que la disproportion allé- guée paraît tenir au nombre respectif des infractions de chacune des caté- gories évoquées, les plus graves étant heureusement les plus rares, et non, comme il est affirmé, au classement sans suite de la plupart des affaires de cette nature.

Réforme des tribunaux de commerce : consultation.

10982. — 7 avril 1983. — **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il avait bien voulu lui faire savoir, au mois de mai 1982, qu'un rapport sur les juridictions consulaires venait d'être remis. Il était indiqué en substance que, après un examen de ce rapport, le Gouvernement se prononcerait sur une éventuelle réforme des tribu- naux de commerce. L'avant-projet de loi sur le règlement judiciaire des entreprises en difficulté prévoit, en son article 7, des mesures concernant la compétence d'attributions qui, si elles venaient à être appliquées, ne manqueraient pas d'avoir des conséquences sur le fonctionnement des juridictions consulaires. D'autre part le Gouvernement ne s'est toujours pas prononcé sur la réforme des dites juridictions. Il lui demande donc si, au moment de prendre une mesure qui aurait des conséquences sur le fonctionnement de ces juridictions, il ne paraît pas opportun d'examiner l'ensemble des problèmes relatifs aux tribunaux de commerce ou pour le moins si le Gouvernement peut faire connaître ses intentions concernant lesdits tribunaux avant l'examen du projet de loi susvisé.

Réponse. — L'avant-projet de loi relatif au règlement judiciaire des entreprises en difficulté a fait l'objet d'une large consultation auprès de l'ensemble des magistrats consulaires, des magistrats des cours et tribu- naux ainsi qu'auprès des organisations professionnelles et syndicales. Au vu des résultats de cette consultation, il est apparu que les dispositions de l'article 7 de l'avant-projet étaient trop restrictives et ne permettaient pas, eu égard à la situation de certaines cours d'appel, la nécessaire conciliation de deux exigences : d'une part, celle d'une décentralisation qui facilitera les contacts entre les différentes personnes concernées par les procédures de règlement judiciaire et la juridiction, d'autre part, celle d'une certaine concentration qui est indispensable à la bonne spécialisa- tion des magistrats chargés de ces questions très difficiles et qui facilitera l'intervention du parquet dont les pouvoirs ont été élargis par la loi du 15 octobre 1981. Il paraît donc souhaitable d'assouplir le critère fixé à l'article 7 de l'avant-projet de loi. Ainsi, plusieurs tribunaux pourront être désignés dans le ressort d'une même cour d'appel si des raisons éco- nomiques et judiciaires suffisantes le justifient. En ce qui concerne la réforme des tribunaux de commerce, une commission composée de diverses personnalités a été réunie à la chancellerie du mois de novem- bre 1981 au mois de mars 1982 afin d'étudier les problèmes concernant ces juridictions. Cette commission a remis un rapport qui contient un certain nombre de propositions sur lesquelles les magistrats de l'ordre judiciaire et des tribunaux de commerce ont donné leur avis. Un avant- projet de loi relatif aux juridictions commerciales est en cours d'élabora- tion à la chancellerie. Le Gouvernement n'a pas encore à ce jour arrêté sa position à son sujet.

Avant-projet de loi sur le règlement judiciaire des entreprises en difficulté.

11065. — 7 avril 1983. — **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 7 de l'avant-projet de loi sur le règlement judiciaire des entreprises en difficulté. Cet article comporte une disposition tout à fait inacceptable et inopportune à une époque où l'on parle de décentralisation. Cet article dispose : « Un décret déter- mine le tribunal appelé à connaître dans chaque ressort de cour d'appel du règlement judiciaire ainsi que le ressort dans lequel cette juridiction exerce les attributions qui lui sont ainsi dévolues. » Si un tel projet de loi devait être adopté, des inconvénients majeurs ne manqueraient pas de se

produire au plan local. En effet, les procédures de règlements judiciaires qui relèvent actuellement du ressort du tribunal de commerce d'Aubenas seront, si le projet de loi est adopté, de la compétence de la cour d'appel de Nîmes. Or, le tribunal de Nîmes n'aura pas une connaissance exacte et précise de la situation des entreprises se trouvant hors de son ressort ordinaire, et ne pourra pas non plus intervenir d'office pour les sauver. Il ne disposera pas des éléments d'appréciation suffisants pour connaître les difficultés des entreprises dans le contexte de l'économie locale. Les délais d'instruction seront considérablement allongés étant donné le nombre toujours croissant d'affaires à traiter. (Actuellement, deux cents à trois cents jugements sont rendus par an par les juridiction d'Aubenas et cinq cents à sept cents ordonnances et actes sont soumis aux juges d'Aubenas.) Il y aura aussi perte de temps et des frais supplémentaires pour les justiciables et tous ceux qui auront à intervenir, car ils devront se déplacer à Nîmes distant de près de cent cinquante kilomètres d'Aube- nas. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il n'envisage pas une suppression pure et simple de ce paragraphe de l'article 7 de l'avant- projet de loi relatif au règlement judiciaire des entreprises en difficulté.

Règlement judiciaire des entreprises : modification.

11375. — 28 avril 1983. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'avant-projet de loi relatif au règlement judi- ciaire des entreprises en difficulté. En effet, l'article 7 alinéa 2 laisse apparaître de sérieux inconvénients. Dans le département de l'Aude, d'après ce texte, ce serait le tribunal de Montpellier qui serait chargé de gérer les affaires de l'arrondissement de Narbonne. De part l'éloigne- ment et le changement de département, il serait souhaitable que ce soit le tribunal de commerce de la ville de Narbonne qui continue à traiter l'ensemble de ces dossiers. Il lui demande donc si une modification peut être apportée à cet avant-projet.

Règlement judiciaire des entreprises en difficultés : compétence territoriale des tribunaux.

11735. — 12 mai 1983. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'avant-projet de loi relatif au règlement judi- ciaire des entreprises en difficultés. En effet, l'article 7 alinéa 2 laisse apparaître de sérieux inconvénients. Dans le département de l'Aude c'est après ce texte, ce serait le tribunal de Montpellier qui serait chargé de gérer les affaires de l'arrondissement de Limoux. De part l'éloignement et le changement de département, il serait souhaitable que ce soit le tribunal de commerce de la ville de Limoux qui continue à traiter l'ensem- ble de ces dossiers. Il lui demande donc si une modification peut être apportée à cet avant-projet.

Réponse. — L'avant-projet de loi relatif au règlement judiciaire des entreprises en difficulté a fait l'objet d'une large consultation auprès de l'ensemble des magistrats consulaires, des magistrats des cours et tribu- naux ainsi qu'auprès des organisations professionnelles et syndicales. Au vu des résultats de cette consultation, il est apparu que les dispositions de l'article 7 de l'avant-projet étaient trop restrictives et ne permettaient pas, eu égard à la situation de certaines cours d'appel, la nécessaire conciliation de deux exigences : d'une part, celle d'une décentralisation qui facilitera les contacts entre les différentes personnes concernées par les procédures de règlement judiciaire et la juridiction, d'autre part, celle d'une certaine concentration qui est indispensable à la bonne spécialisa- tion des magistrats chargés de ces questions très difficiles et qui facilitera l'intervention du parquet dont les pouvoirs ont été élargis par la loi du 15 octobre 1981. Il paraît donc souhaitable d'assouplir le critère fixé à l'article 7 de l'avant-projet de loi. Ainsi, plusieurs tribunaux pourront être désignés dans le ressort d'une même cour d'appel si des raisons éco- nomiques et judiciaires suffisantes le justifient. Toutefois la chancellerie n'a pas encore arrêté son choix quant aux juridictions qui pourraient être concernées par cet assouplissement.

P.T.T.

Cabines téléphoniques : installation près de lieux publics.

10900. — 31 mars 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur la nécessité d'installer un maximum de cabines téléphoniques dans ou proches de lieux publics, comme par exemple les stades, les palais des sports, les salles de spectacles ou les opéras. Ce type d'équipements permettrait en effet à la très nombreuse population fréquentant ces établissements, notamment en soirée, de faire appel aux radios-taxis pour assurer leur acheminement à leur domi- cile et éviter ainsi de venir grossir les innombrables victimes d'agressions diverses perpétrées dans les grandes villes.

Réponse. — Il ne doit pas être perdu de vue que l'administration des P.T.T. n'a pas qualité pour choisir discrétionnairement la localisation des cabines téléphoniques qu'elle met, du reste en abondance, à la disposition du public jusque dans les plus petites communes. Il est rappelé, en effet, que l'implantation d'une cabine sur la voie publique est soumise à l'accord de la municipalité et donne lieu à l'établissement d'une convention, l'emplacement précis étant déterminé d'un commun accord entre les services de voirie municipaux et les services des télécommunications, qui procèdent ensuite aux études techniques de raccordement. Il n'est pas évident, par ailleurs, que le rôle assigné à ces cabines soit rempli de manière particulièrement efficace lorsque leur localisation est conçue de manière à en réserver pratiquement l'usage à une faible partie de la population et, de surcroît, pour une durée extrêmement limitée. Pour la sécurisation envisagée par l'honorable parlementaire, il serait sans doute plus efficace de prévoir des stations de taxis, comme devant les gares et les terminaux d'aéroport. Au demeurant, l'administration des P.T.T. ne voit aucun inconvénient à l'installation de publiphones dans l'enceinte des lieux publics, mais à l'initiative et à la charge des exploitants, auxquels les services régionaux des télécommunications donneront, le cas échéant, les éléments d'appréciation nécessaires.

Chèques postaux : prélèvements automatiques.

10942. — 31 mars 1983. — **M. Jacques Valade** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui indiquer de manière précise si le service de chèques postaux est habilité à opérer des prélèvements automatiques sur les comptes des intéressés sans que ceux-ci lui en aient formellement donné l'autorisation, signée de leur main. Dans le cas contraire, il lui demande de bien vouloir lui préciser le recours que peuvent avoir les intéressés contre ce type d'abus de pouvoir administratif.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article D 508 du code des P.T.T., l'exécution des prélèvements sur un compte chèque postal est subordonnée à l'autorisation écrite du titulaire du compte. Toutefois Electricité de France a sollicité l'application d'une procédure simplifiée, appréciée de sa clientèle, et selon laquelle l'autorisation est donnée verbalement à cet organisme par les redevables. En contrepartie, E.D.F. s'est engagée à rembourser le montant des prélèvements effectués lorsqu'un titulaire de compte viendrait à contester l'autorisation ainsi donnée. Eu égard à la notoriété de l'organisme demandeur, et à titre d'expérience, l'administration des postes et télécommunications a accepté que cette procédure soit mise en place localement.

Paris : nouvelle taxation des appels de cabines téléphoniques.

10953. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quelles recettes supplémentaires attend-il de la taxation à la durée des appels téléphoniques à destination de Paris, à partir des cabines téléphoniques de la capitale.

Réponse. — La taxation à la durée des communications locales à partir des cabines téléphoniques de Paris a pour but non de dégager des recettes supplémentaires, mais d'améliorer le service rendu aux usagers. Elle répond à un double souci : 1°) — rendre plus fluide l'usage des cabines installées sur la voie publique, dont l'encombrement, dû à des conversations parfois inutilement prolongées, a donné lieu à divers incidents et a été maintes fois dénoncé par les associations d'usagers et de consommateurs ; 2°) — satisfaire la logique économique, car il n'apparaît pas normal que les communications locales soient les seules à être taxées indépendamment de leur durée, c'est-à-dire sans considération de l'usage effectif des équipements techniques utilisés alors qu'une des caractéristiques primordiales de la télécommunication est d'effacer les distances sans consommation excessive d'énergie. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du réaménagement global actuellement à l'étude dans le but de définir une meilleure adaptation de la tarification aux réalités économiques et administratives, et d'améliorer la progressivité de la taxation.

Communications téléphoniques en P.C.V. et contrôle des changes.

11003. — 7 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, si les communications destinées à l'étranger en particulier en P.C.V. sont affectées par la nouvelle réglementation du contrôle des changes.

Réponse. — Les taxes des communications téléphoniques à destination d'un pays étranger sont payées en francs, par le demandeur, à l'exception des communications payables à l'arrivée (P.C.V.), qui sont

payées par le destinataire dans sa monnaie nationale. Les unes et les autres font l'objet, entre administrations, d'une comptabilité internationale qui n'a aucune incidence sur les transferts de fonds des particuliers.

Chefs de secteur du service des lignes des télécommunications : accès au cadre A.

11108. — 14 avril 1983. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les possibilités d'accès au cadre A des chefs de secteur du service des lignes des télécommunications. Il lui expose que 378 de ces agents, dont le recrutement officiel a été arrêté par l'administration des P.T.T., exercent dans les faits les fonctions d'inspecteur. En vue de diminuer ce nombre, la direction générale des télécommunications prévoit un concours spécial de 100 places pour le grade d'inspecteur technique, sur une période transitoire d'un an. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure comparable à celle prise sous un précédent gouvernement, et de porter ce nombre à 150 places minimum dans le décret devant définir les modalités de ce concours. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui s'y opposent.

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 64-512 du 2 juin 1964, tous les fonctionnaires titulaires de l'administration des P.T.T. appartenant à un corps classé en catégorie B, et notamment les fonctionnaires du corps des chefs de secteur, peuvent sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté de services, faire acte de candidature au concours interne d'inspecteur. Ultérieurement, le décret n° 72-504 du 23 juin 1972 a permis à tous les fonctionnaires de catégorie B de plus de quarante ans d'accéder au grade d'inspecteur, par la voie d'une liste d'aptitude précédée, d'un examen professionnel, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours. De plus, en application du décret n° 75-677 du 21 juillet 1975, les chefs de secteur et les chefs de district comptant au moins cinq ans de services dans leur corps, ont disposé, pendant un an, d'un accès supplémentaire à la catégorie A sous la forme d'un concours interne spécial. Les trois sessions organisées à partir de la fin 1975 ont permis à plus de 350 chefs de secteur et chefs de district d'accéder au grade d'inspecteur. Ensuite, le décret n° 81-826 du 4 septembre 1981 a autorisé, pendant un an et pour 150 places, la réouverture du concours spécial institué en 1975. Cette mesure a permis à la plupart de ceux qui ne réunissaient pas une ancienneté suffisante en 1975 pour se présenter au concours spécial, de faire à leur tour acte de candidature. Les 150 places offertes dans le cadre de l'autorisation accordée en 1981 ont été pourvues en totalité à la faveur des deux sessions de décembre 1981 et mai 1982. Sur les 365 chefs de secteur et chefs de district actuellement encore en fonctions, auxquels demeure ouvert l'accès au grade d'inspecteur par les voies statutaires normales, près de la moitié ont eu la possibilité de se présenter au moins trois fois au concours spécial. Une étude est actuellement en cours pour déterminer si un nouveau recrutement exceptionnel d'inspecteurs, réservé aux fonctionnaires du corps des chefs de secteur pourrait être envisagé, mais il n'est pas possible d'indiquer dès à présent si ce dossier, qui nécessitera un accord interministériel, pourra aboutir.

Inspecteurs centraux des P.T.T. : déroulement de carrière.

11110. — 14 avril 1983. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** que les inspecteurs centraux issus du grade de chef de secteur et de chef de district, dont la domination a été anormalement tardive, ne peuvent postuler de ce fait dans les conditions ordinaires aux grades de chef de division et de chef de centre. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraît pas souhaitable, afin de pallier l'infériorité indicielle des intéressés, que des tableaux spéciaux « lignes et génie civil » leur soient réservés à titre provisoire pour ces deux grades.

Réponse. — Comme les autres fonctionnaires de catégorie B, les fonctionnaires du corps des chefs de secteur peuvent accéder au grade d'inspecteur par concours jusqu'à l'âge de quarante ans et ensuite par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours. En application du décret n° 75-677 du 21 juillet 1975, les chefs de secteur et les chefs de district comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps ont disposé en outre, pendant un an, d'un accès supplémentaire à la catégorie A sous la forme d'un concours spécial dont la réouverture a été autorisée pendant à nouveau un an par le décret n° 81-826 du 4 septembre 1981. Les inspecteurs issus des concours spéciaux organisés depuis 1975 ont été dispensés du stage imposé à ceux qui sont issus du concours normal et de l'examen professionnel, ce qui leur a permis de pouvoir postuler plus rapidement le grade d'inspecteur central. Il n'apparaît donc pas que les inspecteurs centraux issus de la maîtrise des lignes aient été défavorisés dans le déroulement de leur carrière.

En ce qui concerne l'accès au grade de chef de division des inspecteurs centraux issus de la maîtrise des lignes, la création d'une nouvelle filière à leur intention irait à l'encontre des efforts qui sont faits pour regrouper les spécialités existantes. Les intéressés sont admis à postuler au titre de la spécialité « transmissions ».

Heures d'ouverture des bureaux de poste.

11137. — 14 avril 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** quelles mesures il compte prendre pour appliquer le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 qui définit les règles relatives au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat. Ce décret, applicable aux P.T.T. ne l'est pas dans certaines villes du Val-d'Oise dont Ermont, Gonesse, Sarcelles principal etc. Or depuis plusieurs années, le volume du trafic quotidien devrait entraîner une ouverture prolongée en semaine de 18 à 19 h et une ouverture de 12 à 14 h. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'affectation d'agents supplémentaires en vue de faire face à ces nouvelles responsabilités du service public. Elle lui demande également s'il serait possible de réserver une partie des emplois nouveaux ainsi créés à des travailleurs handicapés.

Réponse. — Le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971, dont l'honorable parlementaire fait mention, est appliqué dans la majorité des villes du département du Val-d'Oise et notamment à Ermont et Sarcelles-Principal où le volume des opérations traitées aux guichets de ces deux bureaux de poste ne justifie pas, dans l'immédiat, une durée d'ouverture supérieure à 9 heures par jour. Il faut savoir en effet que toute mesure d'extension des heures d'ouverture rend bien souvent nécessaire l'attribution de personnel supplémentaire. Or, le souci constant de l'administration des P.T.T. d'offrir aux usagers un service de meilleure qualité, ne peut dispenser les responsables de la poste de se préoccuper de l'évolution sur les tarifs imposés à l'ensemble des usagers. Cependant, l'administration des P.T.T. s'efforce depuis 2 ans de fixer des heures d'ouverture compatibles avec les conditions de vie et de travail de la population et, de ce fait, de moduler les horaires réglementaires en fonction des besoins réels des usagers. C'est pourquoi, le chef de service départemental des postes du Val-d'Oise examine actuellement la possibilité d'améliorer le régime d'ouverture de quelques bureaux du département, dont celui de Gonesse-Principal, en fonction des moyens dont il dispose dans le cadre de la loi de finances de 1983. Par ailleurs des sondages récents montrent que les horaires d'ouverture des bureaux de poste satisfont largement le public. Toutefois, dans le cadre de la politique de déconcentration, des expériences seront tentées en 1983 pour adapter certains horaires d'ouverture aux souhaits décelés par des enquêtes locales. Enfin, s'agissant de la création d'emplois en faveur des travailleurs handicapés, il est précisé que depuis 1982, l'administration des P.T.T. a mis en place à leur égard une procédure expérimentale de recrutement complétant les voies d'accès normales à la fonction publique (concours et examens des emplois réservés). Cette procédure consiste à embaucher des travailleurs handicapés en qualité d'auxiliaire pour une période d'essai d'un an, à l'issue de laquelle ils sont titularisés après succès à un examen, dans un grade de catégorie C ou D, et sont nommés sur place dans l'emploi occupé au cours de l'essai. Pour l'ensemble des services relevant de la direction générale des postes, cette procédure a permis, l'année passée, le recrutement de 345 travailleurs handicapés dont 4 dans le département du Val-d'Oise. Reconduites en 1983, ces dispositions devraient permettre dans ce même département le recrutement de 5 nouveaux travailleurs handicapés.

Carrière des Chefs techniciens des installations.

11170. — 14 avril 1983. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** sur le déroulement de fin de carrière des chefs techniciens des installations des P.T.T. dont celle-ci n'est pas harmonisée avec celle des fonctionnaires de même rang. En effet, un chef technicien termine sa carrière à l'indice 579 brut et sans aucune réelle promotion. Ils sont aussi privés de débouchés vers le grade de surveillant en chef de 1^e et 2^e classe. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il envisage de satisfaire ces revendications d'équité dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984.

Réponse. — Les fonctionnaires du corps des techniciens des installations de télécommunications ont bénéficié d'une amélioration sensible de leurs perspectives de carrière, grâce au réaménagement des échelles indiciaires, à la redéfinition des modalités d'avancement et à la modification de la répartition des emplois entre les trois grades du corps. Ces mesures se sont traduites, pour la plupart d'entre eux, par des gains de traitement appréciables et ont permis de dégager des possibilités supplémentaires d'avancement pour les personnels des deux premiers niveaux.

Dans l'ensemble, les techniciens des installations de télécommunications ne sont donc pas défavorisés par rapport à leurs collègues appartenant à des corps de même catégorie. En ce qui concerne l'accès à la catégorie A, ils peuvent accéder au grade d'inspecteur, comme les autres fonctionnaires de catégorie B, par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans, et ensuite par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours. En ce qui concerne l'accès aux fonctions de chef d'établissement, le statut particulier du corps de receveurs et chefs de centre autorise les chefs techniciens à rechercher les emplois de chef d'établissement de 2^e classe au même titre que leurs homologues du service général, les contrôleurs divisionnaires. Toutefois, l'organisation des services des télécommunications est telle qu'il n'existe pas actuellement dans ce secteur de centres de niveau inférieur à celui de la 1^e classe. Par ailleurs, la nécessité de faire appel à des candidats justifiant d'une large expérience dans le domaine postal pour combler les emplois de receveur de 2^e classe conduit à choisir plutôt des contrôleurs divisionnaires que des chefs techniciens pour ceux de ces emplois qui ne sont pas offerts à des receveurs de 3^e classe. S'agissant des grades de surveillant en chef de 1^e et 2^e classe, ils répondent à un besoin spécifique d'encadrement dans les centres des services financiers, de tri et de télécommunications où il est nécessaire de coordonner et de diriger l'activité des contrôleurs divisionnaires, ce qui explique que les surveillants en chef se recrutent exclusivement parmi les fonctionnaires de ce grade.

RELATIONS EXTERIEURES

Contrats d'engagement de certains français de l'étranger.

10308. — 24 février 1983. — **M. Paul d'Ornano** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, par circulaires des 2 et 23 décembre 1982, la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques (D.G.R.C.S.T.) a prévu l'établissement de contrats d'engagement pour tous les personnels français de recrutement local exerçant dans les établissements culturels et d'enseignement français à l'étranger, et a défini les futures conditions de recrutement. La circulaire du 2 décembre 1982 a prévu la signature systématique de contrats d'engagement qui seront source de fortes dépenses supplémentaires et pour lesquelles la ligne de 10 millions de francs inscrite au budget du ministère pour 1983 ne saurait être suffisante. Il lui demande donc s'il est envisagé d'augmenter les frais d'écolage déjà considérables des écoles françaises de l'étranger et ce malgré les promesses de gratuité totale de l'enseignement. De plus, le cas des enseignants vacataires ou non titulaires, ou titulaires dans certains cas, ne saurait être ignoré, puisque leur situation reste infiniment précaire. Or, en France, le Gouvernement s'est engagé à ne plus recruter de vacataires et a mis en chantier un projet de loi de titularisation. Ce projet prévoit la titularisation de 19 645 agents (hors T.T.T.) des catégories C et D, dont seulement 264 pour l'ensemble des agents du ministère des relations extérieures. Il lui rappelle que les maîtres auxiliaires en exercice en France bénéficieront de mesures de titularisation. S'agissant des vacataires en poste en France, il souhaite savoir si les projets de contrats d'engagement leur sont applicables, si des mesures de titularisation sont prévues et si ce plan est compatible avec la faiblesse du nombre des agents (264) qui seront titularisés dans l'ensemble de ses services en France et hors de France.

Réponse. — Les circulaires n° 506 DG et 1181 DG des 2 et 23 décembre 1982 ont pour objectif d'offrir aux personnels français recrutés localement dans des établissements culturels et d'enseignement à l'étranger des garanties d'ordre juridique relatives à leur mode de recrutement. Ces instructions invitent donc les directeurs et les chefs d'établissements concernés à suivre un certain nombre de principes relevant du droit de travail dans la rédaction des contrats de recrutement. Les circulaires en question ne présentent pas *a priori* d'implication financière. Elles définissent en effet des orientations de portée générale qu'il appartient à chaque chef d'établissement d'interpréter au regard des conditions et des contraintes locales. Le modèle de contrat joint à la circulaire n° 506 n'a d'ailleurs qu'une valeur indicative et ne saurait être assimilé, comme le précise le texte même de la circulaire, à un contrat type dont l'application s'imposerait à tous les établissements. Enfin il convient de souligner que l'insertion dans les contrats de clauses relatives aux avantages sociaux est laissée à l'appréciation des directeurs d'établissement en fonction des disponibilités budgétaires ainsi que de la législation et des usages locaux. Le crédit de dix millions de francs inscrit dans la loi de finances pour 1983 permettra de procéder au versement d'un complément de rémunération — dont les modalités sont actuellement à l'étude au ministère du budget et dans mes services — aux recrutés locaux les plus défavorisés. L'utilisation de ce crédit pour prendre en charge les dépenses de caractère social est une éventualité qui pourrait être retenue, parmi d'autres solutions. En tout état de cause, les mesures d'amélioration du sort des recrutés locaux qui sont en cours d'examen s'inscrivent dans la limite de la dotation de dix millions de francs inscrite en loi de finances pour 1983 et il n'est nullement question de susciter une augmentation des droits d'écolage pour financer en 1983 de telles mesures. Les circulaires précitées visent exclusivement le personnel recruté localement

à l'étranger ; leurs dispositions et notamment le principe de la signature d'un contrat d'engagement ne s'appliquent donc pas au personnel en poste à l'administration centrale du ministère des relations extérieures. Les agents vacataires employés par le ministère des relations extérieures en poste en France, ou dans un des établissements situés à l'étranger dont le fonctionnement relève des dispositions de la loi de finances pour 1974 (L 73 1150 du 27 décembre 1973) et du décret 76-832 du 24 août 1976 dont la liste est fixée par les arrêtés du 3 mars 1982 (étranger traditionnel) et du 3 juillet 1979 (Afrique francophone) pourront prétendre au bénéfice des dispositions du projet de loi sur la titularisation s'ils remplissent les conditions d'emploi et d'ancienneté qui seront prévues par la dite loi et les textes d'application afférents.

Fermeture du lycée Carnot de Tunis.

10766. — 17 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la décision de fermeture du lycée Carnot de Tunis, prévue pour le 15 juillet 1983. De nombreuses questions écrites ayant déjà été posées sur ce sujet, et la décision prise semblant irrévocable, le bien-fondé de cette mesure infiniment contestable ne sera pas à nouveau abordé. Toutefois, le transfert des élèves français du lycée Carnot de Tunis étant prévu, pour la prochaine rentrée scolaire, au lycée de Mutuelleville, il lui demande s'il est en mesure de lui donner des assurances concernant les possibilités d'accueil des élèves français du lycée Carnot dans cet établissement. Il lui demande notamment de lui préciser si la cantine (travaux de rénovation des cuisines) et si les locaux spécialisés seront prêts pour la rentrée de 1983. Il ne doute pas en effet, que la décision de remettre le lycée Carnot aux autorités tunisiennes ayant été prise, toutes les conditions de transfert des élèves français ont bien été prévues et que les crédits correspondants ont été mis en place.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures a veillé avec une attention toute particulière à ce que la remise du lycée Carnot à la disposition du Gouvernement tunisien en juillet 1983, conformément à des engagements pris à son égard depuis 1978, s'opère sans entraîner de préjudice pour les élèves de cet établissement. Il a été prévu qu'ils seront transférés à la rentrée prochaine au lycée de Mutuelleville et des dispositions ont été prises pour que cette opération ne provoque pas un gonflement des effectifs par classe, ceux-ci étant maintenus en conformité avec les normes du ministère de l'éducation nationale en France. Par ailleurs, d'importants travaux ont été entrepris dès 1981 pour l'amélioration des infrastructures et l'aménagement de salles spécialisées. Une rénovation complète des cuisines est en cours et sera achevée en septembre de cette année. Dans ces conditions, la rentrée devrait s'effectuer de façon satisfaisante, en dehors des difficultés de caractère ponctuel dont l'éventualité ne peut être écartée dans une opération de ce genre. Enfin des crédits supplémentaires sont prévus sur les budgets des prochains exercices, destinés à la remise en état du chauffage, à l'aménagement de terrains de sport et à l'enrichissement de l'équipement scientifique.

TEMPS LIBRE

Organisation des activités physiques et sportives : date du projet.

10176. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la Jeunesse et aux Sports**, quand compte-t-elle présenter au parlement le projet de loi portant organisation et promotion des activités physiques et sportives. Quelles en seront les principales orientations.

Réponse. — Le projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, préparé conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, vient d'être discuté en première lecture par le Sénat. Les principales orientations du projet de loi sont les suivantes : favoriser et développer les activités physiques et sportives à l'école, dans les clubs et dans l'entreprise ; promouvoir et aider la vie associative dans ces différents lieux et aux différents niveaux de pratique ; moraliser la politique du « sport professionnel » en créant en particulier de nouvelles structures juridiques adoptées et clarifier les relations entre les différentes formes de pratiques sportives ; promouvoir et protéger la pratique du sportif de haut-niveau ; mieux définir les relations entre l'Etat et les fédérations sportives qui voient leur mission d'organisation et de développement de leur discipline sportive respective confirmée et renforcée ; assurer la formation des cadres rémunérés du sport et les différents intervenants des activités physiques et sportives ; prévoir la création et la mise en place de structures de coordination qui permettent tant au niveau national, régional, départemental que local, de susciter et de favoriser une véritable concertation entre les différents intervenants dans le domaine des A.P.S.

TRANSPORTS

Paris-Limoges de 9 h 36 : saturation en période de fêtes.

5655. — 27 avril 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur la gêne et le danger que représentent pour les voyageurs la saturation du train de 9 h 36 au départ de Paris-Austerlitz, en direction de Brive, via Limoges, au moment des fêtes de Pâques, du 1^{er} mai, de l'Ascension et de Pentecôte. Croyant savoir qu'il existe un rapport faisant état de cette situation, il lui demande si, compte tenu de cet état de fait, il ne lui apparaît pas souhaitable de doubler le train de 9 h 36 entre Paris et Brive, et à défaut, au moins entre Paris et Limoges pour les périodes de fêtes susvisées.

Paris-Limoges (train de 9 h 33) : saturation en période de fêtes.

10676. — 17 mars 1983. — **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre des transports**, sa question écrite n° 5655 du 28 avril 1982 restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la gêne et le danger que représente pour les voyageurs la saturation du train de 9 h 33 départ de Paris-Austerlitz, en direction de Brive via Limoges au moment des fêtes de Pâques, du 1^{er} Mai, de l'Ascension et de la Pentecôte. Croyant savoir qu'il existe un rapport faisant état de cette situation, il lui demande si, compte tenu de cet état de fait, il ne lui apparaît pas souhaitable de doubler le train de 9 h 33 entre Paris et Brive et, à défaut, au moins entre Paris et Limoges pour les périodes de fêtes susvisées.

Réponse. — Depuis le 26 septembre 1982, un train express assurant la liaison Paris-Toulouse via Limoges et Brive, a été mis en circulation dans l'horaire de 8 h 53 au départ de Paris, pour les fêtes de Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte et pour les vacances de février et de printemps. Au mois de juillet, ce train circulera les jours de grands départs. La création, à compter du 29 mai 1983, d'un train quotidien Paris — 10 h 24 — Toulouse a de plus été décidée par la Direction de la S.N.C.F.

Carte vermeil.

9883. — 27 janvier 1983. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur le fait que les compagnies françaises de transports aériens n'ont pas encore appliqué aux hommes le bénéfice de la carte vermeil à 62 ans alors que pour le réseau ferré, cette disposition est en vigueur depuis janvier 1982. Il lui demande quelles sont les raisons de cette disparité, et si les conditions d'âge identique seront appliquées prochainement.

Réponse. — Le principe qui régit les réductions tarifaires pratiquées par Air Inter (et Air France sur Paris-Nice en faveur des personnes de 3^e âge, diffère de celui sur lequel est fondée la carte vermeil S.N.C.F. Cette dernière est en effet délivrée à titre onéreux et s'amortit par les réductions consenties sur le prix des billets, sous réserve des jours d'interdiction. Sur les vols blancs et bleus du réseau aérien intérieur, les tarifs réduits sont systématiquement consentis aux passagers, féminins de 60 ans et plus, masculins de 65 ans et plus, sur seule justification de l'âge. L'âge minimum au-delà duquel les passagers d'Air inter bénéficient, sur vols blancs et bleus, du tarif « personnes âgées », ne résulte aucunement d'une mesure discriminatoire à l'encontre de ceux du sexe masculin. La société, pour des raisons purement commerciales, tient évidemment compte des caractéristiques sociales des tranches d'âge. Il s'avère en effet que 80 p.100 des hommes de 60 à 65 ans sont des cadres supérieurs d'entreprises voyageant pour affaires. En revanche, le ministre des transports insiste pour que, dans toute la mesure du possible, le principe d'égalité des sexes prôné par le Gouvernement, soit sauvegardé. Il n'en demeure pas moins qu'Air Inter ne saurait perdre de vue les impératifs économiques qui s'imposent à elle et si, actuellement, plus de 55 p.100 de la clientèle bénéficie de réductions catégorielles, un abaissement tarifaire plus général, fondé notamment sur l'alignement des hommes et des femmes de plus de 60 ans, ne saurait être réalisé que progressivement.

Réseau souterrain : rénovation et animation.

9942. — 3 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports**, s'il ne croit pas indispensable en 1983 d'encourager le développement des activités d'animation culturelle dans le réseau souterrain de la R.A.T.P. D'autre part, ne serait-il pas nécessaire d'accélérer le rythme des opérations de rénovation des stations de métro.

Réponse. — Tant le ministre des transports que la régie autonome des transports parisiens cherchent à améliorer la qualité du service offert aux voyageurs ; c'est pourquoi, une politique unique au monde est menée en matière d'animation culturelle du métro et de rénovation des stations du

réseau ferré. Ainsi, malgré le nombre relativement restreint des espaces se prêtant à des manifestations culturelles d'envergure et les contraintes d'ordre budgétaire, l'année 1983 a déjà donné le jour à deux expositions, l'une consacrée au bicentenaire du théâtre de l'Odéon, l'autre aux arts et spectacles des rues en Europe ; dans les prochains mois, six autres animations culturelles sont d'ores et déjà prévues faisant appel aux arts les plus divers tels la poésie, la bande dessinée, la peinture et la musique ainsi qu'une animation sociale ayant trait au temps libre. Parallèlement, la RATP s'efforce déjà d'offrir un décor plus attractif à ses voyageurs en rénovant en moyenne une dizaine de stations chaque année. En 1983, les quatre stations rénovées suivantes viennent d'être réceptionnées ; Quatre Septembre (ligne 3), rue Montmartre (ligne 8), Richelieu Drouot (ligne 9), Gare d'Austerlitz (ligne 10). Par ailleurs, des travaux sont en cours dans neuf stations. Six d'entre elles seront probablement achevées avec le terme de l'exercice 1983. Il s'agit de : Hôtel de Ville (ligne 1), Saint Lazare (ligne 3), Strasbourg Saint Denis (ligne 4), Saint Germain des Prés (ligne 4), rue du Bac (ligne 12), Pigalle (ligne 12). Dans les trois autres stations ci-après, les travaux de rénovation aboutiront en 1984 : Chateau Rouge (ligne 4), Austerlitz (ligne 5), Notre Dame de Lorette (ligne 12). Enfin, quatre nouvelles stations sont inscrites au programme de rénovation établi au titre de l'exercice 1983 ; Opéra (ligne 3) Havre Caumartin (ligne 3), Riquet (ligne 7), Oberkampf (ligne 9).

Bourses pour l'aviation légère.

10355. — 3 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports**, quel sera, en 1983, le taux de progression des bourses destinées à favoriser l'activité des jeunes intéressés par l'aviation légère.

Réponse. — Le taux de progression des bourses destinées à favoriser l'activité des jeunes, intéressés par l'aviation légère, est en cours de modification. Un projet d'arrêté vient d'être soumis aux ministres concernés. Il fait suite aux propositions contenues dans le rapport du sénateur Parmentier sur la relance de l'aviation légère, visant à accroître de façon significative le montant de chaque bourse. Les mesures prévues sont les suivantes : a) pour le vol à moteur, un accroissement de son montant de 800 francs pour 10 heures de vol ; b) pour le vol à voile, un accroissement de 400 francs à 600 francs sur la base de vingt vols remorqués (auxquels seront assimilés les vols tirés par treuils pour inciter à la pratique de ce mode de lancement) ; c) augmentation du nombre moyen des bourses allouées, dans la limite de 7 bourses ; Le choix des boursiers sera d'autre part plus sélectif. C'est dans cet esprit qu'il est prévu, en accord avec la commission nationale consultative des aides à l'aviation légère, réunie le 7 janvier dernier, de fixer les nouveaux tarifs pour 1983.

Carte vermeil.

10356. — 3 mars 1983. — **M. Henri Belcour** expose à **M. le ministre des transports**, que la possibilité d'obtenir une « carte vermeil », permettant à son titulaire de bénéficier d'une réduction de 50 p.100 sur les tarifs des chemins de fer, est actuellement ouverte aux hommes âgés de soixante-deux ans et aux femmes âgées de soixante ans. Il lui semble logique que compte tenu de l'abaissement récent de l'âge de la retraite, l'âge requis pour pouvoir bénéficier de la carte vermeil soit uniformisé à soixante ans. Il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre cette mesure et dans l'affirmative de lui en préciser la date.

Réponse. — Le tarif carte « vermeil » est un tarif purement commercial créé par la S.N.C.F. qui ne reçoit pas de compensation financière de l'Etat pour son application et qui est donc seule habilitée à en fixer les modalités d'attribution et d'utilisation. Néanmoins, à la demande du ministre des transports, la Société nationale qui, à l'origine, avait fixé l'âge à partir duquel les hommes pouvaient prétendre aux avantages de la carte à 65 ans, l'a ramené à 62 ans. Il existe encore une inégalité, mais il convient de le noter, au bénéfice des femmes, ce qui est plutôt rare. De toute façon, dans le cadre de la préparation du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F., la refonte de la tarification voyageurs sera étudiée et, bien sûr, les conditions d'attribution de la carte « vermeil » seront examinées à cette occasion.

« Carte vermeil » : âge d'attribution.

10946. — 31 mars 1983. — **M. Emile Durieux** rappelle à **M. le ministre des transports** que le bénéfice de la retraite à soixante ans au taux normal sera généralisé le 1^{er} avril 1983 en application des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'on s'expliquerait mal que s'établisse une discrimination dans les droits auxquels les retraités ont accès, aussi, il lui demande s'il envisage de ramener de soixante-deux à soixante ans l'âge minimum ouvrant l'accès à la délivrance de la « carte vermeil ».

Réponse. — Le tarif carte « vermeil » est un tarif purement commercial créé par la S.N.C.F. qui ne reçoit pas de compensation financière de l'Etat pour son application et qui est donc seule habilitée à en fixer les modalités d'attribution et d'utilisation. Néanmoins, à la demande du ministre des transports, la Société nationale qui, à l'origine, avait fixé l'âge à partir duquel les hommes pouvaient prétendre aux avantages de la carte à 65 ans, l'a ramené à 62 ans. Il existe encore une inégalité, mais il convient de le noter, au bénéfice des femmes, ce qui est plutôt rare. De toute façon, dans le cadre de la préparation du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F., la refonte de la tarification voyageurs sera étudiée et, bien sûr, les conditions d'attribution de la carte « vermeil » seront examinées à cette occasion.

URBANISME ET LOGEMENT

H.L.M. : réhabilitation des logements.

8876. — 12 novembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition récemment formulée par l'Union nationale des H.L.M., reçue par le Président de la République, exprimant le souhait de la préparation d'une « loi-programme » qui, en matière de réhabilitation-amélioration, intégrerait les propositions de la commission Badet pour une aide personnelle unique et une remise en ordre des loyers, impliquant ainsi un effort de réhabilitation qui pourrait porter sur 200 000 logements par an.

Réponse. — Dans le cadre des travaux préparatoires du IX^e Plan un groupe de financement du logement a été chargé d'étudier et de proposer de nouvelles orientations sur différents thèmes parmi lesquels figure la question de l'efficacité et de la sélectivité des aides publiques au logement, à la suite des propositions de la Commission présidée par M. Badet sur l'unification des aides à la personne et la remise en ordre des loyers. En ce qui concerne la réhabilitation du parc social, il faut rappeler les mesures prises par le Gouvernement dès juin 1981 qui ont permis de débloquer des milliers d'opérations et de multiplier par deux en deux ans le nombre de logements HLM ainsi améliorés : — la forte augmentation budgétaire (+ 137 p.100 entre 1981 et 1982) maintenue en 1983, a été complétée par l'apport du fonds spécial des grands travaux pour les économies d'énergie (900 millions de francs à ce jour), — la suppression des principaux obstacles au conventionnement et la mise en œuvre de contrats de réhabilitation permettant le développement de la concertation avec les élus et les usagers locaux (une cinquantaine de ces contrats ont déjà été signés).

Association des fabricants de matériaux et des constructeurs.

9892. — 27 janvier 1983. — **M. Jean Francou**, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doive être imposée à tous, mais qu'au contraire elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à mieux associer les fabricants de matériaux ou de composants et les constructeurs dans l'innovation et la recherche de réduction des coûts.

Réponse. — La maîtrise des coûts, les économies d'énergie, l'amélioration de nos échanges internationaux en matière de matériaux et produits de bâtiment sont trois objectifs majeurs que le ministère de l'urbanisme et du logement s'est fixé pour les années à venir. Le plan construction, assure ainsi trois programmes finalisés pour atteindre ces objectifs en 1985 et 1988 : Habitat 88 vise à rechercher un gain d'efficacité de 25 p.100 dans la construction de logements en 1988, H2 E 85 vise à diminuer de moitié la consommation énergétique des logements neufs en 1985, I.M.P.E.X. 85 doit permettre d'équilibrer à cette même date nos échanges commerciaux pour les produits de bâtiment. L'axe majeur commun à ces trois programmes est l'appui sur l'industrie du bâtiment et le développement significatif de produits industriels tant dans le second œuvre que dans le gros œuvre. Le comité produits industriels et productivité qui a été mis en place le 28 janvier 1982 vient de terminer ces travaux. Un certain nombre de mesures ont été prises pour promouvoir le développement des produits industriels. Dans ce contexte, l'Etat a signé avec le syndicat national des constructeurs de maisons individuelles un contrat cadre pour mieux associer les objectifs gouvernementaux et les actions des constructeurs. Un des paragraphes de ce contrat concerne la qualité technique et la productivité obtenues grâce à des relations étroites entre industriels et constructeurs permettant la mise en œuvre de produits industriels.